RESTRICTED

G/TBT/M/75

14 septembre 2018

(18-5686) Page: 1/57

Comité des obstacles techniques au commerce

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DES 20-21 JUIN 2018

PRÉSIDENTE: MME KATE SWAN (NOUVELLE-ZÉLANDE)

Note du Secrétariat[1]

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR 1
2 ÉLECTION DE LA PRÉSIDENTE 1
3 EXPOSÉS DES MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2 1
4 PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES (PCS) 2
4.1 Solutions notifiées 2
4.2 Préoccupations retirées 2
4.3 Préoccupations nouvelles 2
4.4 Préoccupations soulevées précédemment 7
5 HUITIÈME EXAMEN TRIENNAL – RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE ET PROCHAINES ÉTAPES 51
6 ASSISTANCE TECHNIQUE 52
7 OBSERVATEURS 52
7.1 ISO: révision en cours du Guide ISO/CEI 59 52
7.2 Renseignements actualisés présentés par les observateurs 54
7.3 Demandes en attente 54
8 DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION 57

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1. Le Comité a adopté l'ordre du jour figurant dans le document WTO/AIR/TBT/11.

2 ÉLECTION DE LA PRÉSIDENTE

2.1. Le Comité a élu Mme Kate Swan (Nouvelle-Zélande) à la présidence du Comité OTC pour 2018.

3 EXPOSÉS DES MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2

3.1. La Présidente a rappelé au Comité l'obligation de notification incombant aux Membres au titre de l'article 15.2 de l'Accord OTC, et l'a informé que la liste la plus récente des exposés concernant la mise en œuvre présentés au titre de cet article figurait dans une annexe à l'examen annuel de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord OTC (G/TBT/40), publié le 12 mars 2018. Des renseignements sur la liste des exposés étaient disponibles dans le Système de gestion des renseignements OTC (TBT IMS).

[1] Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

3.2. La représentante du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a présenté la révision de sa communication initiale au titre de l'article 15.2. Elle a mis en avant deux domaines importants pour le Taipei chinois: la transparence et l'infrastructure qualité nationale. Afin de renforcer la participation du public à l'élaboration des politiques du gouvernement, un forum en ligne avait été mis en place en 2015. L'infrastructure qualité nationale soutenait la mise en œuvre de l'Accord OTC: bien conçue, elle encourageait les responsables de la réglementation de mettre au point des réglementations qui atteignaient les objectifs légitimes tout en tenant compte de l'incidence sur le commerce.

4 PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES (PCS)

4.1 Solutions notifiées

4.1. Aucune solution n'a été notifiée.

4.2 Préoccupations retirées

4.2. La Présidente a indiqué que la PCS ci-après avait été retirée de l'ordre du jour à la demande du Membre concerné:

a. Union européenne – Normes harmonisées et procédure d'évaluation de la conformité pertinente du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

4.3 Préoccupations nouvelles

4.3.1 Brésil – Projet de décision technique n° 51 du 7 avril 2017 sur l'étiquetage des boissons, du vin et des dérivés du raisin, G/TBT/N/BRA/719, G/TBT/N/BRA/719/Add.1

4.3. La représentante de l'Union européenne a constaté que le Brésil n'avait pas encore répondu à ses observations concernant la notification G/TBT/N/BRA/719, lesquelles avaient été envoyées le 16 août 2017. Elle a souligné l'importance de prescriptions claires et proportionnées en matière d'étiquetage pour les producteurs européens de vin et de spiritueux exportant vers le Brésil et a demandé des précisions quant à la relation entre le projet de décision et d'autres réglementations, notamment les règles générales de protection du consommateur et les réglementations spécifiques relatives au vin, qui semblaient se superposer partiellement; selon l'UE, cela rendait la situation réglementaire trop complexe et moins transparente.

4.4. L'UE a indiqué que le projet exigeait que certains éléments (par exemple la dénomination et la marque commerciale) figurent sur l'étiquette principale, ce qui obligerait les opérateurs économiques à concevoir des étiquettes spécifiques pour le marché brésilien. Il a été demandé au Brésil d'envisager d'autoriser que tous les éléments à l'exception de la marque figurent sur l'étiquette au dos du produit, ou d'indiquer si des réglementations spécifiques relatives aux vins et spiritueux prévoyaient déjà cette exception. En outre, l'UE a demandé ce qui justifiait la disposition imposant que la désignation du produit soit écrite à l'horizontale dans une taille minimale, ainsi que l'obligation d'indiquer la liste des ingrédients? S'agissant de la teneur en alcool, l'UE a demandé au Brésil d'envisager d'autoriser l'utilisation de différentes expressions pour la spécifier, conformément aux normes de l'OIV.

4.5. L'UE a invité le Brésil à tenir compte de ses préoccupations lors de l'élaboration de la décision finale et à répondre à ses observations écrites; à rendre compte de l'avancement de la procédure d'adoption; et à appliquer autant que possible les normes internationales adoptées par l'OIV.

4.6. Le représentant du Brésil a signalé que le processus relatif à cet arrêté était toujours en cours et qu'il avait été mené de manière très transparente, conformément à l'Accord OTC. Il a ajouté qu'en 2017 deux consultations publiques avaient été réalisées au sujet de ce projet de décision technique, et qu'elles avaient été notifiées dans les documents G/TBT/N/BRA/719 et G/TBT/N/BRA/719/Add.1. En réponse à la demande de l'UE, il a indiqué que le Brésil avait prolongé de 37 jours la période pour la présentation d'observations relative à la deuxième consultation publique, initialement fixée à 60 jours dans le projet. Toutes les observations formulées par l'UE étaient en cours d'analyse par les autorités techniques du Ministère de l'agriculture du Brésil.

4.3.2 Inde – Essai et certification des télégraphes (Règles de l'Inde (modificatives) sur la télégraphie, 2017), G/TBT/N/IND/66

4.7. Le représentant des États-Unis s'est dit préoccupé par le système de l'Inde pour l'essai et la certification des équipements de télécommunications. Le texte intégral de sa déclaration est reproduit dans le document G/TBT/W/540.

4.8. Le représentant de l'Inde a indiqué que le système d'essai et de certification des télégraphes (Règles de l'Inde (modificatives) sur la télégraphie, 2017), notifié dans le document G/TBT/N/IND/66, était conçu pour assurer la sûreté et la sécurité du réseau. Il a souligné que le système n'établissait aucune discrimination à l'égard des fabricants d'équipements d'origine, car il ne limitait pas les essais aux organismes d'évaluation de la conformité situés en Inde (laboratoires désignés par le Centre indien d'ingénierie des télécommunications (TEC)) et autorisait aussi les essais provenant d'organismes d'évaluation de la conformité internationalement reconnus et situés dans des pays partenaires au titre d'accords de reconnaissance mutuelle (ARM) dans le monde entier. Le représentant a informé que les résultats des essais effectués par des laboratoires accrédités par l'ILAC seraient acceptés jusqu'au 31 mars 2019, afin d'offrir une certaine flexibilité en réponse aux exigences de la branche de production. S'agissant de la crainte d'une possible superposition des prescriptions en matière de certification du Décret sur l'enregistrement obligatoire et des Règles (modificatives) de 2017 sur la télégraphie pour quelques produits, l'Inde a fait savoir que la question était en cours d'examen et qu'elle serait résolue avant la mise en œuvre du système, de manière à faire en sorte que la branche de production ne soit pas soumise à des essais redondants.

4.3.3 États-Unis – Certification TSA des appareils de contrôle de sécurité

4.9. La représentante de la Chine s'est dite préoccupée par le fait que, depuis 2014, les entreprises chinoises qui demandaient auprès de l'Administration de la sécurité des transports (TSA) une certification des appareils de contrôle de sécurité dans l'aviation civile avaient été traitées de manière inégale par rapport aux entreprises des États-Unis ou d'autres Membres. Sa délégation considérait que la TSA avait appliqué la procédure de certification de manière imprévisible et peu claire, créant ainsi un obstacle au commerce pour les exportateurs chinois. L'intervenante a indiqué que, lors de la procédure de certification, la TSA n'avait pas informé les entreprises chinoises des lacunes et des résultats de manière précise et complète, comme l'exigeait l'article 5.2.2 de l'Accord OTC, et les entreprises chinoises n'avaient pas eu la possibilité d'apporter des corrections.

4.10. De plus, en l'absence de guide ou de recommandation pertinent émanant d'un organisme international à activité normative et étant donné que cette procédure d'évaluation de la conformité avait un effet notable sur le commerce d'autres Membres, la Chine espérait que les États-Unis notifieraient au préalable la mesure de certification de la TSA au Comité OTC et donneraient aux Membres la possibilité de formuler des observations. En outre, conformément à l'article 5.1.2, l'élaboration, l'adoption ou l'application des procédures d'évaluation de la conformité ne devraient avoir ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international; pourtant, selon la Chine, la certification TSA était délivrée de manière imprévisible et peu claire, ce qui nuisait aux exportations chinoises et créait des obstacles non nécessaires au commerce international. La Chine espérait que les États-Unis suivraient les règles pertinentes de l'Accord OTC en notifiant cette certification, en accordant aux entreprises et produits chinois un traitement égal à celui des entreprises et produits des États-Unis et d'autres Membres, et en évitant de créer des obstacles non nécessaires au commerce.

4.11. La représentante des États-Unis a indiqué que les préoccupations de la Chine, également formulées au niveau bilatéral, seraient transmises à la TSA. Elle a affirmé que la certification TSA des appareils de contrôle de sécurité était liée à l'acquisition par la TSA de tels appareils et ne relevait donc pas de l'Accord OTC.

4.3.4 États-Unis – Programme d'économie d'énergie: norme d'économie d'énergie pour les compresseurs, G/TBT/N/USA/1132, G/TBT/N/USA/1132/Add.2

4.12. La représentante de la Chine s'est félicitée des efforts accomplis par les États-Unis en matière d'économies d'énergie, mais a dit qu'elle craignait que certaines des prescriptions figurant dans la réglementation soient incompatibles avec les normes de l'ISO pertinentes et aient des répercussions

importantes sur les exportations chinoises. En 2016, la Chine avait présenté des observations aux États-Unis au sujet de la réglementation, mais elle n'avait reçu aucune réponse. La délégation a demandé une explication scientifique des méthodes de classification et des descriptifs d'efficacité énergétique utilisés pour les compresseurs d'air. La Chine souhaitait aussi obtenir des précisions quant à ses préoccupations relatives à la teneur technique en vue d'éviter des obstacles non nécessaires au commerce.

4.13. La représentante des États-Unis a relevé qu'en dehors des brèves observations techniques présentées le 8 août 2016, c'était la première fois que la Chine exprimait des préoccupations au sujet de cette mesure dans le cadre de l'OMC, comme elle l'avait fait aussi à la réunion bilatérale du matin. La représentante a indiqué que le Département de l'énergie (DOE) des États-Unis avait répondu à toutes les observations de fond reçues dans le Federal Register au moment de l'annonce de la règle finale. Les États-Unis avaient notifié la mesure dans le document G/TBT/N/USA/1132 du 20 mai 2016, suivi d'addenda les 23 juin et 18 novembre 2016. La règle avait été finalisée le 16 décembre 2016 et la date de prise d'effet des réglementations relatives aux procédures d'essai avait été repoussée au 3 juillet 2017. La délégation des États-Unis transmettrait les préoccupations restantes au DOE.

4.3.5 Indonésie – Règlement du Président de la NADFC RI n° 14 de 2016 établissant les normes d'innocuité et de qualité applicables aux boissons alcooliques, G/TBT/N/IDN/110

4.14. La représentante du Mexique a exprimé des préoccupations au sujet du règlement, notifié le 31 août 2016 dans le document G/TBT/N/IDN/110, qui fixait les critères de sécurité et de qualité ainsi que les prescriptions en matière d'étiquetage et de publicité applicables aux boissons alcooliques, produites dans le pays et importées, qui étaient distribuées en Indonésie. Elle a indiqué qu'en vertu des normes de sécurité figurant dans le règlement la teneur maximale en méthanol ne devrait pas dépasser 0,01% du volume des boissons alcooliques. Le règlement contenait aussi une définition de la tequila et reconnaissait les réglementations applicables à ce produit, ainsi que ses paramètres physico-chimiques. La délégation était par conséquent préoccupée par l'incertitude et le manque de clarté quant à la question de savoir si le niveau maximal de méthanol autorisé dans les boissons alcooliques concernait la tequila mexicaine, car les règlements applicables à la tequila autorisaient des niveaux plus élevés.

4.15. En outre, le règlement contenait des dispositions interdisant tout type de publicité dans les médias, restreignant ainsi les publicités et présentations de boissons alcooliques dans les points de vente autorisés. La délégation du Mexique craignait que cette disposition ne contrevienne à l'article 2.2 de l'Accord OTC de l'OMC car elle affectait indirectement la publicité et la commercialisation de ce type de produits en Indonésie et créait des obstacles non nécessaires au commerce.

4.16. Dans ce contexte, le Mexique demandait à l'Indonésie: i) de préciser si le niveau maximal de méthanol autorisé dans le règlement s'appliquait aussi à la tequila; et ii) d'expliquer la logique justifiant l'application de mesures restrictives à la publicité pour les boissons alcooliques.

4.17. Le représentant de l'Indonésie a remercié le Mexique pour la réunion bilatérale de la veille. Sa délégation consulterait les autorités pertinentes en Indonésie au sujet des calculs du Mexique concernant les niveaux d'alcool et reviendrait avec une explication plus détaillée lors d'une prochaine réunion. S'agissant de limiter les publicités pour les boissons alcooliques, la délégation croyait comprendre que le règlement avait été conçu comme l'un des outils soutenant la moralité publique en Indonésie, pays qui abrite actuellement la plus importante population musulmane. Il a confirmé que la limitation de la publicité s'appliquait aux boissons alcooliques quelle que soit leur origine.

4.3.6 Colombie – Règlement technique relatif aux piles au zinc-carbone et aux piles alcalines importées ou fabriquées en Colombie, G/TBT/N/COL/228, G/TBT/N/COL/228/Add.1

4.18. La représentante du Mexique a indiqué que son pays n'avait pas présenté d'observations pendant la période de consultation publique pour ce projet de règlement, notifié le 13 septembre 2017 dans le document G/TBT/N/COL/228, car il n'avait pas identifié de questions sensibles qui pourraient toucher la branche de production mexicaine. Cependant, le règlement final (émis au moyen de la Décision (Resolución) n° 721 du 16 avril 2018 et notifié sous la cote G/TBT/N/COL/228/Add.1) qui devait entrer en vigueur neuf mois après sa publication, contenait des dispositions qui affectaient indirectement la branche de production mexicaine, en particulier

l'industrie du jouet, et qui ne figuraient pas dans le projet de règlement initialement notifié en 2017. L'intervenante a dit que la préoccupation du Mexique concernait le dernier paragraphe de l'article 3 de la décision, qui prévoyait que les piles devaient non seulement être certifiées afin d'être conformes au règlement en question, mais aussi être retirées des produits. L'industrie mexicaine du jouet permettait aux utilisateurs d'essayer les produits avant de les acheter ("try me"), et la représentante a fait remarquer que ce système ne fonctionnerait plus si les piles devaient être retirées des produits.

4.19. Le Mexique croyait comprendre que la Colombie était le seul pays à appliquer cette prescription, ce qui voulait dire que l'industrie du jouet ne pourrait plus adopter un type de processus de production pour respecter des exigences régionales, mais serait contrainte de mettre en place un processus de production spécifique pour la Colombie ce qui accroîtrait considérablement les coûts. Compte tenu de l'article 2.2 de l'Accord OTC, le Mexique estimait que cette prescription créerait un obstacle non nécessaire au commerce, l'inclusion de piles dans les produits (pour autant que ces piles soient certifiées) n'étant pas de nature à induire en erreur et ne compromettant pas la vie, la santé ou la sécurité des personnes, la santé des animaux ou la préservation des végétaux, ni la protection de l'environnement.

4.20. En outre, eu égard à l'article 2.9.2 de l'Accord OTC, même si le projet de règlement respectait la prescription imposant de notifier au Comité OTC et de ménager une période de consultation, il ne contenait pas, au départ, la disposition relative au retrait des piles, qui avait une incidence indirecte sur tous les produits importés contenant des piles. Tout en insistant sur le fait que la branche de production mexicaine était favorable à la certification demandée pour les piles, mais opposée à leur retrait des produits importés, la représentante a demandé à la Colombie d'envisager de réviser son règlement afin de permettre l'importation des produits avec les piles, pour autant que celles-ci soient certifiées, car cela n'affectait pas la réalisation de son objectif légitime.

4.21. Le représentant des États-Unis a appuyé les observations formulées par le Mexique.

4.22. La représentante de la Colombie s'est dite préoccupée par le fait que le Mexique n'avait pas informé le point de contact OTC de la Colombie de son intention de soulever cette PCS, conformément à la pratique courante. Elle a souligné que la Colombie avait notifié le projet de règlement technique le 13 septembre 2017 dans le document G/TBT/N/COL/228, en ménageant une période de 90 jours civils pour la présentation d'observations, se conformant ainsi à l'article 2.9.2 de l'Accord OTC et respectant le principe de transparence. Cependant, elle a noté que la Colombie n'avait pas reçu de commentaires ou d'observations de la part du Mexique au sujet du projet publié, rappelant que le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme avait rendu publique l'évaluation de l'impact réglementaire pour les piles au zinc-carbone et les piles alcalines sur son site Web[2] et que le projet de règlement technique avait aussi été soumis à un processus de consultation publique aux niveaux national et international. Étant donné que la mesure avait déjà été adoptée (la décision administrative pertinente avait été notifiée sous la cote G/TBT/N/COL/228/Add.1) et qu'elle entrerait en vigueur en janvier 2019, le Mexique était invité à présenter toute observation à la Colombie officiellement.

4.3.7 Équateur – Règlement technique RTE INEN 088 (1R) portant sur les agents de surface, G/TBT/N/ECU/117/Rev.1

4.23. La représentante du Mexique a soulevé des préoccupations au sujet du projet de règlement technique RTE INEN 088 (1R) de l'Institut équatorien de normalisation, notifié au Comité OTC le 6 mars 2018 dans le document G/TBT/N/ECU/117/Rev.1, pour lequel le processus de consultation publique avait pris fin le 27 mai 2018. Le projet de règlement établissait les exigences auxquelles devaient satisfaire les agents de surface, aux fins de la protection de l'environnement et de la prévention de pratiques susceptibles d'induire les utilisateurs finals en erreur.

4.24. La délégation du Mexique était préoccupée par le fait que le projet de règlement technique ne reconnaissait qu'une seule méthode d'essai pour prouver la conformité avec l'exigence en matière de biodégradabilité et qu'une seule méthode pour déterminer la teneur en phosphate, alors que plusieurs méthodes étaient reconnues au niveau international pour démontrer le respect de ces exigences. S'agissant de la biodégradabilité, le projet de règlement ne reconnaissait que les essais réalisés sur le produit final, alors qu'à l'échelle internationale tant les essais sur le produit final que

[2] http://www.mincit.gov.co/minindustria/loader.php?lServicio=Publicaciones&id=31712

ceux qui portaient sur les ingrédients étaient reconnus. Le Mexique estimait qu'en reconnaissant les essais sur les ingrédients il serait possible de supprimer les essais sur certains groupes d'ingrédients dont les propriétés biodégradables avaient été démontrées au niveau international; cela éviterait à la fois la répétition des essais et l'augmentation des coûts liés au processus de certification avant exportation. La représentante a expliqué que ce type de "filtre" avait été appliqué au titre de la norme mexicaine NMX Q 901 CNCP 2016. Pour ce qui était de la teneur en phosphate, le projet de règlement n'autorisait également qu'une méthode d'essai. Le Mexique estimait qu'en autorisant seulement une des nombreuses méthodes reconnues internationalement aux fins du respect des exigences, le projet de règlement pourrait créer un obstacle technique au commerce, car il semblait contrevenir aux articles 2.2 et 2.3 de l'Accord OTC, dans la mesure où il établissait des exigences qui pourraient s'avérer plus restrictives que nécessaire pour le commerce.

4.25. Le Mexique craignait également que la disposition suivant laquelle les essais pour l'évaluation de la conformité devaient être menés par un organe de certification accrédité en Équateur soit contraire à l'article 5.1 de l'Accord OTC, le projet de réglementation imposant des procédures d'évaluation de la conformité plus restrictives pour les produits importés.

4.26. Dans ce contexte, l'Équateur était prié: i) d'autoriser la démonstration du respect de l'exigence en matière de biodégradabilité par les deux méthodes d'essai internationalement reconnues (essais sur le produit final et sur les tensioactifs), pour éviter la répétition des essais en exemptant les groupes de tensioactifs dont le caractère biodégradable a déjà été démontré; ii) d'inclure tous les essais internationalement reconnus en matière de biodégradabilité et de teneur en phosphate, ou de fournir une explication rationnelle au choix de ne pas les inclure; et iii) d'accepter les déclarations de conformité des fournisseurs et/ou de reconnaître les essais menés par des organes d'évaluation de la conformité étrangers.

4.27. La représentante de l'Équateur a indiqué que, si aucune observation du Mexique n'avait été reçue avant l'expiration du délai, les observations de plusieurs autres Membres avaient été prises en compte. C'est pourquoi l'Équateur prévoyait l'établissement d'un taux de biodégradabilité pouvant aller jusqu'à 70%, au lieu des 90% notifiés, la mise en place d'une période additionnelle de six mois pour l'entrée en vigueur du règlement et, en lien avec l'une des préoccupations exprimées par le Mexique, l'inclusion de plusieurs méthodes d'essai pour déterminer la teneur en phosphate et le niveau de biodégradabilité. S'agissant de la préoccupation relative aux organes d'évaluation de la conformité, la délégation équatorienne consulterait la capitale. L'Équateur se tenait à disposition pour poursuivre les travaux sur cette question au niveau bilatéral.

4.3.8 Norme indonésienne SNI 2973: 2011 et prescriptions en matière de certification pour l'importation de biscuits, G/TBT/N/IDN/105, G/TBT/N/IDN/105/Add.1

4.28. Le représentant de la Suisse a exprimé des préoccupations au sujet de la norme nationale indonésienne SNI 2973: 2011 et des prescriptions en matière de certification pour l'importation de biscuits, telles que notifiées au Comité OTC le 20 avril 2016. La Suisse craignait que, si elles étaient mises en œuvre, les prescriptions prohibitives amènent les entreprises suisses à se retirer du marché indonésien car elles exportaient des produits de qualité en petites quantités. La délégation suisse avait présenté des observations et des questions en novembre 2017 et ce n'était que récemment, au cours de la réunion, qu'une réponse y avait été apportée. Le représentant a remercié l'Indonésie pour sa réponse, confirmant le report des mesures, et lui a demandé de fournir des renseignements actualisés concernant l'évolution réglementaire de ces mesures et d'indiquer si elles seraient mises en application ultérieurement ou retirées. Un calendrier de la mise en œuvre des prescriptions était également demandé. La Suisse remerciait l'Indonésie pour les échanges bilatéraux à ce sujet et attendait avec intérêt de poursuivre la coopération et de recevoir les précisions supplémentaires qu'elle avait demandées pendant la réunion.

4.29. Le représentant de l'Indonésie a confirmé que la mesure avait déjà été reportée, comme l'indiquait la notification portant la cote G/TBT/N/IDN/105/Add.1, datée du 21 septembre 2016.

4.4 Préoccupations soulevées précédemment

4.4.1 Inde – Pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles, G/TBT/N/IND/20, G/TBT/N/IND/40 (IMS ID 133[3])

4.30. Le représentant de l'Union européenne a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement[4] et demandé à l'Inde d'engager un dialogue afin de résoudre les questions restantes, concernant la redevance de marquage ISI et la garantie bancaire de 10 000 dollars EU.

4.31. Le représentant de l'Inde a répété la réponse donnée à la précédente réunion du Comité[5] au sujet du montant de la redevance de marquage, de l'exigence d'une garantie bancaire et du régime d'inspection et d'essais, et s'est dit prêt à discuter de toute question en suspens avec les Membres concernés.

4.4.2 Chine – Dispositions régissant l'homologation des produits cosmétiques, G/TBT/N/CHN/821 (IMS ID 296[6])

4.32. Le représentant du Japon a de nouveau rappelé que la Chine, au cours de réunions antérieures, avait fait savoir que le Guide pour l'application et l'évaluation de nouveaux ingrédients cosmétiques serait modifié dans le cadre de la révision du Règlement concernant le contrôle sanitaire des produits cosmétiques. Il a noté que le règlement figurait dans le programme législatif pour 2018 publié par le Conseil d'État et l'Administration chinoise de l'alimentation et des médicaments (CFDA). La Chine était priée de communiquer le calendrier de révision, de ménager une période suffisante avant l'entrée en vigueur et de laisser au public le temps d'émettre des observations. Le Japon a aussi réitéré les préoccupations déjà soulevées concernant la procédure d'examen, la prescription relative à l'évaluation de l'innocuité, et la divulgation de renseignements.[7]

4.33. Le représentant de l'Union européenne a réitéré la demande de sa délégation visant à obtenir des renseignements actualisés sur l'état d'avancement et la date d'adoption prévue des révisions des dispositions régissant l'homologation des produits cosmétiques.

4.34. Le représentant de la Suisse a appuyé les observations formulées par le Japon et l'UE.

4.35. Le représentant de la Chine a dit qu'il avait donné des explications détaillées au sujet des préoccupations, dont la plupart avaient été soulevées lors des précédentes réunions. Étant donné qu'il n'y avait pas d'éléments nouveaux, la Chine invitait les Membres intéressés à se référer aux comptes rendus des réunions précédentes.

4.4.3 Inde – Nouvelles règles liées aux télécommunications (Département des télécommunications, n° 842-725/2005-VAS/Vol. III (3 décembre 2009); n° 10-15/2009 -AS-III/193 (18 mars 2010); et n° 10-15/2009-AS.III/Vol. II/(Pt.)/(25-29) (28 juillet 2010); Département des télécommunications, n° 10-15/2009-AS.III/Vol. II/(Pt.)/(30) (28 juillet 2010) et modèle de "contrat de sécurité et de continuité d'exploitation"), G/TBT/N/IND/66 (IMS ID 274[8])

4.36. Le représentant de l'Union européenne a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement.[9] Le texte intégral de sa déclaration est reproduit dans le document G/TBT/W/553.

---

[3] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 133 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).
[4] G/TBT/M/74, paragraphe 2.52, et texte intégral de la déclaration reproduit sous la cote G/TBT/W/477.
[5] G/TBT/M/74, paragraphe 2.54.
[6] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 296 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).
[7] G/TBT/M/74, paragraphe 2.57.
[8] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 274 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).
[9] G/TBT/M/74, paragraphe 2.60.

4.37. Le représentant des États-Unis a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement.[10]

4.38. Le représentant du Japon restait préoccupé par l'Accord de licence de service d'accès unique et a demandé à l'Inde de veiller à ce que sa réglementation sur les télécommunications n'empêche pas les entreprises étrangères d'accéder à son marché. Le Japon a également réitéré sa demande en faveur d'une mise en œuvre transparente des règles pour ce qui était des méthodes d'essai et des prescriptions en matière de certification.

4.39. Le représentant du Canada demeurait préoccupé par les prescriptions de l'Inde imposant la réalisation d'essais de sécurité sur son territoire et a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement.[11]

4.40. Le représentant de l'Inde a répété certains des points soulevés lors de précédentes réunions[12] et fourni des renseignements au sujet de la notification G/TBT/N/IND/66 de l'Inde, présentée le 6 décembre 2017. Les réseaux de télécommunication faisaient partie de l'infrastructure critique dont dépendaient d'autres infrastructures importantes telles que l'électricité, les transports et la défense. Il a de nouveau précisé que l'Inde s'appuierait sur les normes internationales dans la mesure du possible. Pour les produits des technologies de l'information, les résultats des essais réalisés suivant les critères communs dans le cadre de l'Accord sur la reconnaissance de critères communs (CCRA) seraient exploités. En revanche, des essais additionnels pourraient être réalisés si nécessaire dans l'intérêt de la sécurité nationale et du public. L'Inde a rappelé ses précédentes interventions indiquant que les essais fondés sur les critères communs portaient sur les procédés et étaient utilisés pour certifier les allégations d'un vendeur relatives aux dispositifs de sécurité intégrés au produit, sans certifier qu'il n'y avait pas de vulnérabilité ou de faille. L'intervenant a précisé que la certification fondée sur les critères communs ne réglait pas les préoccupations nationales concernant l'exigence de sécurité des réseaux de télécommunication.

4.41. S'agissant de l'obligation de réaliser les essais sur le territoire indien et de la certification de sécurité en découlant, il convenait de noter que les lignes directrices ne pouvaient pas être considérées comme des obstacles au commerce étant donné qu'elles s'appliquaient de manière égale à tous les fabricants et vendeurs, indépendamment de la provenance de l'équipement, y compris aux fabricants nationaux.

4.42. L'Inde a également signalé qu'elle avait publié la Procédure d'essai et de certification obligatoire du matériel de télécommunication (MTCTE) le 5 septembre 2017, dans la notification n° G.S.R. 1131(E), et que la mesure entrerait en vigueur le 1er octobre 2018. En parallèle, cette procédure avait aussi été notifiée dans le document G/TBT/N/IND/66 le 6 décembre 2017. Elle prévoyait que tout le matériel de télécommunication, qu'il soit importé ou produit en Inde, doive faire l'objet d'essais et obtenir une certification de respect des exigences essentielles notifiées par le Centre d'ingénierie des télécommunications (TEC). Les exigences essentielles étaient notamment la compatibilité et le brouillage électromagnétiques, la sécurité, les prescriptions techniques ainsi que les prescriptions en matière de débit d'absorption spécifique (DAS) et de protection.

4.43. L'intervenant a expliqué que les essais étaient menés dans le but de s'assurer que les émissions de radiofréquences du matériel respectaient les limites établies, que le matériel n'avait pas d'incidence néfaste sur le fonctionnement du réseau auquel il était connecté, et qu'il était conforme aux réglementations nationales pertinentes. La qualité et le fonctionnement ne faisaient pas l'objet d'essais ni de certifications dans le cadre de la procédure MTCTE. Les exigences essentielles étaient basées sur les normes internationales assorties de modifications appropriées afin d'être conformes aux prescriptions et réglementations indiennes. Les essais réalisés sur les produits de télécommunication devaient être menés par des laboratoires indiens accrédités par le TEC ou par des organes d'évaluation de la conformité des pays partenaires reconnus dans le cadre d'un ARM. Le TEC était tenu de délivrer des certificats sur la base des rapports d'essai. La procédure contenait aussi un mécanisme de surveillance. Les dates d'entrée en vigueur des essais de sécurité des produits de télécommunication avaient été alignées et ces essais seraient applicables à compter du 1er octobre 2018.

[10] G/TBT/M/74, paragraphe 2.62.
[11] G/TBT/M/70, paragraphe 2.68.
[12] G/TBT/M/70, paragraphe 2.64.

4.4.4 Chine – Prescriptions applicables aux produits relatifs à la sécurité de l'information (y compris, entre autres, le Règlement de 1999 sur les produits de cryptage commercial de l'Office national de cryptographie commerciale (OSCCA) et sa révision en cours et le Dispositif de protection à niveaux multiples (MLPS); Chine – Règlement sur la sécurité du matériel de traitement de l'information dans le secteur bancaire; Chine – Réglementation des technologies de l'information et de la communication de la Commission de réglementation de l'assurance (CIRC), G/TBT/N/CHN/1172 (IMS ID 294, 457 et 489[13])

4.44. L'Union européenne a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement au sujet des mesures susmentionnées.[14] Le texte complet de la communication est reproduit dans le document G/TBT/W/554.

4.45. Les États-Unis ont appuyé la déclaration de l'UE et renvoyé à leur propre déclaration faite lors de la réunion du Comité de mars 2018.[15]

4.46. Le représentant du Japon a repris à son compte les déclarations de l'UE et des États-Unis. Son pays restait préoccupé par le "Règlement sur l'administration des codes de chiffrage commerciaux" et le "Dispositif de protection à niveaux multiples (MLPS)". Lors de la précédente réunion, la Chine avait expliqué qu'elle continuerait de réviser le règlement sur la cryptographie commerciale sur la base de la Loi sur la cryptographie après sa promulgation, et que le règlement sur le MLPS pour la cybersécurité était en cours de rédaction, comme l'exigeaient les prescriptions de la Loi sur la cybersécurité. Le Japon a demandé à la Chine de fournir des renseignements au sujet du processus de révision des deux règlements. En outre, il l'a priée de notifier la révision de ces règlements à l'OMC afin de donner aux Membres la possibilité de formuler des observations.

4.47. Le représentant de l'Australie partageait les préoccupations exprimées par d'autres Membres à l'égard de la proposition de Réglementation des technologies de l'information et de la communication de la Commission de réglementation de l'assurance, et a renvoyé aux précédentes déclarations à ce sujet.[16] L'Australie comprenait le désir de la Chine de protéger son infrastructure des TIC, mais se demandait néanmoins si les mesures proposées ne seraient pas plus restrictives pour le commerce que nécessaire. L'Australie a demandé à la Chine davantage d'informations sur l'état actuel des règlements et sur le point de savoir s'ils seraient retirés définitivement.

4.48. Le représentant de la Chine a indiqué qu'il organisait la révision du Règlement sur la cryptographie commerciale en vue de réduire davantage les licences administratives et de renforcer la supervision de l'ensemble du processus. Des recherches étaient toujours en cours pour la révision du Règlement sur la cryptographie commerciale. Après la promulgation de la Loi sur la cryptographie de la République populaire de Chine, celle-ci continuerait de réviser le Règlement sur la cryptographie commerciale sur la base de la Loi sur la cryptographie et soumettrait le Règlement en temps voulu à une consultation publique.

4.49. S'agissant du **MLPS**, la Loi sur la cybersécurité prévoyait que la Chine l'appliquerait en se fondant sur l'expérience des années antérieures. Le Règlement sur le MLPS pour la cybersécurité était en cours d'élaboration en vue de satisfaire aux exigences de la Loi sur la cybersécurité; il remplacerait les anciennes mesures administratives relatives au MLPS pour la sécurité de l'information. Une fois terminé, le Règlement serait soumis à la présentation d'observations. Pour ce qui était du secteur **bancaire**, les Lignes directrices visant à promouvoir l'application de technologies de l'information sûres et contrôlables dans le secteur bancaire (2014-2015) avaient été suspendues en avril 2015, et avaient déjà expiré. La Chine respecterait toujours ses engagements dans le cadre de l'OMC et ferait preuve d'ouverture et de transparence dans la rédaction des mesures concernant le système d'information des banques commerciales. Sur la question de l'**assurance**, le Règlement de la CIRC était encore au stade de l'élaboration. Il a été souligné que, tout au long du processus, la Chine s'était montrée ouverte et transparente, et qu'elle avait présenté des notifications à l'OMC.

[13] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre les fils IMS ID 294, IMS ID 457 et IMS ID 489 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).
[14] G/TBT/M/74, paragraphe 2.65.
[15] G/TBT/M/74, paragraphe 2.66.
[16] G/TBT/M/74, paragraphe 2.68; G/TBT/M/73, paragraphe 2.22; G/TBT/M/72, paragraphe 3.75; G/TBT/M/71, paragraphe 2.162; et G/TBT/M/71, paragraphe 2.175.

Toutes les observations avaient été étudiées et évaluées et, en parallèle, des consultations et communications bilatérales avaient été réalisées.

4.4.5 Fédération de Russie – Projet de règlement technique sur la sécurité sanitaire des boissons alcooliques (publié le 24 octobre 2011), G/TBT/N/RUS/2 (IMS ID 332[17])

4.50. Le représentant de l'Ukraine a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement[18] et demandé à la Russie de fournir au Comité des renseignements pratiques actualisés concernant ce règlement, notamment au sujet de toutes modifications apportées.

4.51. Le représentant de l'Union européenne a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement[19] et a de nouveau prié la Russie de notifier le texte révisé au Comité OTC si la mesure projetée avait été modifiée et que certains changements étaient importants.

4.52. La représentante du Guatemala a rappelé les déclarations faites par la Russie aux réunions de novembre 2017 et de mars 2018[20], selon lesquelles des travaux internes étaient en cours au sein de l'Union économique eurasiatique afin d'examiner les observations reçues au sujet de ce règlement technique. Le Guatemala demandait à la Russie de donner des renseignements sur la situation actuelle et souhaitait savoir si les discussions avaient avancé. En outre, il réclamait une date provisoire pour la version finale du projet. L'intervenante a demandé si la version finale serait notifiée à l'OMC et à quel moment la mesure entrerait en vigueur.

4.53. Le représentant de la Fédération de Russie a répété les réponses apportées lors des précédentes réunions du Comité[21] et indiqué que le Conseil de la Commission économique eurasiatique pourrait approuver le projet de règlement technique d'ici à la fin de l'été. Après l'approbation, le projet serait publié sur le site Web de la Commission. En outre, la Russie a proposé d'envoyer le projet aux Membres de l'OMC intéressés et de les informer de tout élément nouveau concernant l'adoption du règlement technique.

4.4.6 République de Corée – Règlement relatif à l'enregistrement et à l'évaluation des matières chimiques, G/TBT/N/KOR/305, G/TBT/N/KOR/305/Add.1, G/TBT/N/KOR/478, G/TBT/N/KOR/547, G/TBT/N/KOR/592, G/TBT/N/KOR/700, G/TBT/N/KOR/775 (IMS ID 305[22])

4.54. Le représentant des États-Unis a soulevé des préoccupations à l'égard du Règlement relatif à l'enregistrement et à l'évaluation des matières chimiques de la Corée. Le texte complet de la communication est reproduit dans le document G/TBT/W/542.

4.55. Le représentant de la République de Corée a fait savoir que la nouvelle modification du règlement K-REACH avait été approuvée par l'Assemblée nationale et publiée le 20 mars, et qu'elle entrerait en vigueur le 1er janvier 2019. Il n'était pas possible de retarder davantage la date de prise d'effet du règlement K-REACH modifié. Les projets de décret d'application et de règles de mise en œuvre avaient été notifiés à l'OMC dans le document G/TBT/N/KOR/775 le 11 juin 2018. Par conséquent, les parties intéressées, y compris les parties prenantes étrangères, pouvaient encore présenter toutes leurs observations. En outre, s'agissant des préoccupations relatives aux renseignements commerciaux confidentiels (RCC), l'intervenant a invité les États-Unis à envoyer par écrit des renseignements détaillés sur les cas pertinents afin qu'ils puissent être transmis au Ministère de l'environnement pour une enquête approfondie. Les renseignements communiqués pouvaient être anonymes, simplifiés ou modifiés eu égard aux préoccupations relatives à l'exposition des entreprises. Pour finir, toutes les lois en vigueur étaient disponibles en coréen sur le site Web du Centre national d'information sur la législation. La Corée avait aussi pris note des autres

[17] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 332 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).
[18] G/TBT/M/74 paragraphe 2.72; G/TBT/M/73, paragraphe 2.26; G/TBT/M/72, paragraphe 3.81; et G/TBT/M/71, paragraphe 2.79.
[19] G/TBT/M/74 paragraphe 2.73; et G/TBT/M/73 paragraphe 2.27.
[20] G/TBT/M/74, paragraphe 2.75; et G/TBT/M/73, paragraphe 2.30.
[21] G/TBT/M/74, paragraphe 2.75; et G/TBT/M/73, paragraphe 2.30.
[22] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 305 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).

observations, qui seraient transmises aux autorités pertinentes. Elle s'est dite prête à communiquer de manière transparente avec toutes les parties intéressées, y compris les États-Unis, afin de répondre aux préoccupations soulevées.

4.4.7 Indonésie – Lignes directrices techniques pour l'adoption et l'application des normes obligatoires indonésiennes en matière de sécurité des jouets, G/TBT/N/IDN/64, G/TBT/N/IDN/64 Add.1-2 (IMS ID 328[23])

4.56. Le représentant de l'Union européenne a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement[24] au sujet de la révision du Règlement n° 55 du Ministre de l'industrie, portant modification du Règlement n° 24 du Ministre de l'industrie concernant l'application obligatoire de la norme indonésienne pour les jouets. S'agissant de la révision/mise à jour séparée en cours de la norme relative aux jouets, le représentant a rappelé l'explication donnée par l'Indonésie à la réunion précédente, selon laquelle les parties prenantes étaient déjà parvenues à un consensus au niveau technique et la question était à présent soumise à des consultations au niveau national par affichage électronique. La norme révisée servirait ensuite de base à la révision du règlement ministériel. En outre, la délégation de l'UE espérait que la révision en cours supprimerait la différence de traitement pour les exigences en matière d'essais concernant les jouets importés et ceux produits dans le pays. Selon l'intervenant, le système devrait prévoir les mêmes méthodes d'essai et la même durée de validité des rapports d'essai pour les produits nationaux et pour les produits importés issus d'une même usine (actuellement six mois de validité).

4.57. Le représentant du Japon a appuyé la position de l'UE. Notant que, lors des précédentes réunions, l'Indonésie avait expliqué que le projet de règlement ministériel était toujours en cours d'examen, il l'a priée de notifier la mesure révisée rapidement. Il a demandé si le public avait la possibilité de formuler des observations au sujet des versions proposées de ces révisions dans le cadre de la procédure indonésienne. Il a aussi demandé à l'Indonésie de ménager, conformément aux règles OTC, une période suffisante après l'adoption et avant l'entrée en vigueur de la mesure.

4.58. L'intervenant a signalé que, depuis la fin du mois d'avril 2016, les opérateurs économiques ne pouvaient plus utiliser les laboratoires étrangers, ce qui avait causé une hausse des coûts liés aux essais et des retards considérables dans les exportations. Le Japon demandait donc à l'Indonésie de revoir ses prescriptions en matière d'accréditation des laboratoires étrangers et d'accepter les résultats des essais menés par ces laboratoires. Comme l'avait signalé la délégation des États-Unis à la réunion précédente, il était possible que certains laboratoires étrangers aient reçu l'approbation leur permettant de mener des essais sur les jouets dans le cadre d'un accord avec LSPro. Le Japon a demandé à l'Indonésie si c'était le cas et l'a priée, le cas échéant, d'annoncer officiellement les noms des laboratoires concernés. S'agissant de la fréquence des essais, le Japon a dit qu'ils étaient obligatoires tous les six mois pour les produits nationaux, mais imposés à chaque cargaison pour les produits importés. Le Japon estimait que ces différentes fréquences d'essais étaient discriminatoires et a prié l'Indonésie de les modifier.

4.59. La représentante des États-Unis a indiqué que sa délégation soutenait les observations formulées par l'UE et le Japon.

4.60. Le représentant de l'Indonésie a indiqué que son pays révisait actuellement les normes nationales en matière de sécurité des jouets sur la base des normes internationales de l'ISO. La procédure de vote avait eu lieu au début de mars 2018. Le processus de révision du règlement avait commencé en juin 2017 et plusieurs consultations publiques destinées à connaître les préoccupations des parties prenantes avaient été organisées.

4.4.8 Union européenne – Projet de règlement d'exécution modifiant le Règlement (CE) n° 607/2009 fixant certaines modalités d'application du Règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de

[23] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 328 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).

[24] G/TBT/M/74, paragraphe 2.78, et texte intégral de la déclaration reproduit sous la cote G/TBT/W/482.

certains produits du secteur vitivinicole, G/TBT/N/EEC/264, G/TBT/N/EEC/264/Add.1, G/TBT/N/EU/571 (IMS ID 345[25])

4.61. La représentante des États-Unis a de nouveau exprimé des préoccupations au sujet des révisions apportées par l'UE à ce projet de règlement et du fait que l'UE n'avait toujours pas fourni de renseignements relatifs aux demandes en attente concernant les mentions traditionnelles. Les États-Unis ont indiqué que, bien que l'UE ait notifié le projet de règlement révisé relatif à l'étiquetage des vins, y compris les indications géographiques et les mentions traditionnelles, on ne savait toujours pas clairement si et en quoi cette révision était liée aux retards subis par les demandes en attente. L'UE pouvait-elle confirmer que les onze demandes en attente des États-Unis concernant des mentions traditionnelles continueraient d'être régies par le règlement existant et ne seraient pas soumises au projet de règlement révisé une fois celui-ci finalisé? Si c'était effectivement le cas, quelle raison justifiait le retard de huit ans dans le traitement des demandes? Les États-Unis examinaient actuellement le règlement révisé notifié et présenteraient des observations, mais après une première analyse le texte ne semblait pas contenir de modifications garantissant que les retards subis actuellement ne puissent pas se reproduire. L'intervenante a de nouveau demandé à l'UE de s'engager à accélérer le traitement des demandes des États-Unis et à les traiter de manière transparente et rapide. Les États-Unis étaient aussi préoccupés par le manque de clarté du projet de règlement révisé en ce qui concernait le type de règles ou de législation que la Commission considèrerait comme "identiques ou équivalentes" à celles qui existaient dans les États membres de l'UE. Ces facteurs pourraient influencer la capacité des producteurs d'utiliser certains mots sur leurs étiquettes. L'intervenante a demandé des précisions à la Commission sur ce point. À la précédente réunion du Comité OTC, les États-Unis avaient demandé à l'UE si la Commission traitait les demandes des États membres, en particulier de la France et de la Croatie, mais pas celles des partenaires commerciaux. Elle a de nouveau prié l'UE de confirmer si elle examinait les demandes des États membres et, dans l'affirmative, d'expliquer pourquoi ces demandes étaient traitées mais pas les autres.

4.62. Le représentant de l'Argentine a de nouveau fait part de ses préoccupations relatives aux retards injustifiés de l'UE dans la réponse à cette préoccupation commerciale spécifique, qui était exprimée aussi bien par l'Argentine que par d'autres Membres depuis environ dix ans. Le texte complet de la communication est reproduit dans le document G/TBT/W/549.

4.63. Le représentant du Brésil a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement.[26]

4.64. Le représentant de l'Union européenne a dit que l'UE avait entrepris une évaluation interne des mentions traditionnelles avec les parties prenantes et les experts des États membres (conformément à l'article 114 3) du Règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles). Cela faisait à présent partie du Projet de règlement d'exécution (UE) de la Commission portant modalités d'application du Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, notifié récemment dans le document G/TBT/N/EU/571. Les demandes en attente relatives aux mentions traditionnelles étant encore en cours d'examen, aucun calendrier ne pouvait être communiqué.

4.4.9 Inde – Décret de 2012 sur les produits électroniques et des technologies de l'information (Exigences en matière d'enregistrement obligatoire), G/TBT/N/IND/44, G/TBT/N/IND/44 Add.1, G/TBT/N/IND/44 Add.2, G/TBT/N/IND/44 Add.3, G/TBT/N/IND/44 Add.4 et G/TBT/N/IND/44 Add.5, G/TBT/N/IND/47, G/TBT/N/IND/47 Add.1, G/TBT/N/IND/47 Add.2 et G/TBT/N/IND/47 Add.3 (IMS ID 367[27])

4.65. Le représentant de la République de Corée a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement, en particulier au sujet de l'acceptation des résultats des essais en laboratoire.[28]

[25] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 345 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).
[26] G/TBT/M/74, paragraphe 2.85.
[27] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 367 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).
[28] G/TBT/M/74, paragraphe 2.88.

4.66. Le représentant de l'Union européenne a rappelé l'intérêt particulier que portait sa délégation à la simplification du système d'enregistrement obligatoire et à l'acceptation plus large des résultats d'essais étrangers en vue de l'enregistrement, et il a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement.[29]

4.67. Le représentant des États-Unis a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement au sujet des exigences figurant dans le Décret de l'Inde sur l'enregistrement obligatoire.[30]

4.68. Le représentant de la Fédération de Russie partageait les préoccupations exprimées par d'autres Membres au sujet des exigences en matière d'enregistrement obligatoire en Inde et manifesté son intérêt pour la simplification de la procédure. La Russie souhaitait obtenir des renseignements supplémentaires concernant la portée de la mesure et les éventuels projets qu'aurait l'Inde de modifier le système.

4.69. Le représentant du Canada a repris à son compte les interventions précédentes relatives aux préoccupations persistantes concernant les exigences de l'Inde en matière d'enregistrement obligatoire.

4.70. En réponse aux observations formulées par les Membres, le représentant de l'Inde a rappelé la déclaration faite par sa délégation à la précédente réunion[31] et a signalé au Comité les dernières notifications pertinentes.[32]

4.4.10 Union européenne – Proposition révisée de la DG Environnement du 19 février 2013 en matière de catégorisation de composants en tant que perturbateurs endocriniens G/TBT/N/EU/383, G/TBT/N/EU/383/Add.1, G/TBT/N/EU/384, G/TBT/N/EU/384/Add.1, G/SPS/N/EU/166, G/SPS/N/EU/166/Add.1 (IMS ID 393[33])

4.71. Le représentant des États-Unis restait préoccupé par l'approche fondée sur les dangers qui avait été adoptée par l'UE en ce qui concernait la réglementation des substances identifiées comme perturbateurs endocriniens. Le texte complet de la communication est reproduit dans le document G/TBT/W/541.

4.72. Le représentant du Canada a exprimé des préoccupations à l'égard de l'approche fondée sur l'évaluation des dangers adoptée pour la réglementation des principes actifs. Les limites établies en se fondant sur l'évaluation des dangers, sans qu'il soit tenu compte de l'exposition ou sans qu'une évaluation complète des risques soit effectuée, semblaient aller à l'encontre des engagements dans le cadre de l'OMC. On recensait un nombre toujours plus grand de cas où les principes actifs ne pouvaient pas être réautorisés par l'UE, en raison de ces limites fondées sur le danger. Les critères proposés par l'UE pour identifier des composés comme étant des perturbateurs endocriniens soulevaient également des préoccupations. Les décisions de l'Agence européenne des produits chimiques en matière de classification pouvaient entraîner la non-autorisation des substances et l'adoption de limites maximales de résidus (LMR) par défaut, indépendamment du risque réel, selon l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments. Le Canada déplorait que la modification de réglementation autorisant des dérogations en cas de risque négligeable initialement notifiée à l'OMC en 2016 ne figure pas dans le Règlement (UE) n° 2018/605 de la Commission. Sans l'inclusion de cette modification technique, des LMR par défaut pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux étaient requises une fois qu'une substance était identifiée comme un "perturbateur endocrinien", indépendamment des risques réellement encourus en fonction du degré d'exposition dans la vie réelle.

4.73. Ainsi qu'il l'avait exprimé précédemment lors des réunions des Comités SPS et OTC ainsi qu'à Bruxelles, le Canada restait profondément préoccupé par le rapprochement de l'UE d'une approche fondée sur l'évaluation des dangers en matière de décisions réglementaires relatives aux produits antiparasitaires. Cela s'opposait aux bonnes pratiques réglementaires et n'était pas conforme aux obligations de l'UE dans le cadre de l'OMC. Si le Canada admettait que la caractérisation du danger

[29] G/TBT/M/74, paragraphe 2.87, et texte intégral de la déclaration reproduit sous la cote G/TBT/W/484.
[30] G/TBT/M/74, paragraphe 2.89.
[31] G/TBT/M/74, paragraphe 2.92.
[32] G/TBT/N/IND/47, G/TBT/N/IND/47/Add.1, G/TBT/N/IND/47/Add.2 et G/TBT/N/IND/47/Add.3.
[33] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 393 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).

présenté par un produit chimique constituait une première étape importante de l'évaluation scientifique du risque, il était indispensable que les éventuels effets négatifs soient mis en contexte, en tenant compte de la puissance des produits, et du degré d'exposition probable des personnes et de l'environnement en fonction des conditions d'utilisation. Le Canada souhaitait que l'UE lui assure que ses décisions concernant l'établissement des LMR et des tolérances à l'importation seraient toujours prises sur la base d'évaluations complètes des risques, comme cela était établi dans le Règlement n° 396/2005. Le Canada saluait les consultations menées par l'UE et demandait que des renseignements détaillés soient communiqués aux partenaires commerciaux au sujet du mode de fonctionnement de la mesure révisée, afin de s'assurer qu'elle était conforme aux obligations commerciales internationales.

4.74. Le représentant de l'Argentine a réitéré ses préoccupations concernant l'approche adoptée par l'UE pour identifier les substances ayant des propriétés perturbant le système endocrinien. Le texte complet de la communication est reproduit dans le document G/TBT/W/550.

4.75. Le représentant d'Israël a informé le Comité qu'il avait échangé de manière régulière avec l'UE à ce sujet. Israël partageait les objectifs de santé et de protection environnementale de l'UE, mais estimait que la Commission européenne devrait conserver une approche axée sur les risques pour fixer les LMR, en accord avec ses obligations internationales et en matière OTC. Le représentant a fait part de grandes préoccupations quant à l'incertitude entourant les renouvellements en attente et par les conséquences possibles sur les LMR ainsi que sur les tolérances à l'importation pour de nombreux produits phytopharmaceutiques visés par la législation existante.

4.76. Les représentants du Costa Rica, du Brésil, du Panama, de la Colombie, du Guatemala et de la Thaïlande ont souscrit aux préoccupations soulevées par d'autres délégations et réitéré celles qui avaient été exprimées à des réunions antérieures du Comité.[34]

4.77. Le représentant de l'Inde a fait écho aux préoccupations d'autres Membres concernant le Règlement de l'UE. Même si, à l'échelle mondiale, des approches fondées sur l'analyse des risques étaient utilisées pour réglementer les pesticides, certains pays exigeaient une combinaison d'approches fondées sur l'évaluation des dangers et sur l'analyse des risques pour la prise de décisions. S'éloigner des principes fondamentaux de l'évaluation scientifique des risques sans identifier le risque réel aurait des conséquences négatives importantes sur la production agricole durable, en raison du retrait du marché de nombreux outils de protection des cultures dont la sécurité d'usage avait pourtant été établie. En outre, l'adoption par les pays de différentes mesures de gestion des risques pour réglementer les perturbateurs endocriniens comme les pesticides ne permettrait pas nécessairement d'améliorer la sécurité sanitaire des produits alimentaires, mais troublerait les échanges. Il était nécessaire de mettre au point des lignes directrices pour la prise de décisions relatives à la gestion des risques qui aideraient les Membres et ne créeraient pas d'obstacles non nécessaires au commerce. L'Inde a demandé à l'UE de retirer sa mesure fondée sur l'évaluation des dangers.

4.78. Le représentant de l'Australie restait intéressé par l'approche proposée par l'UE pour encadrer l'utilisation des pesticides, notamment par les approches visant à réglementer les perturbateurs endocriniens ainsi que l'herbicide glyphosate. Il a remercié l'UE pour son engagement continu vis-à-vis de l'Australie sur ces questions et a dit qu'il attendait avec intérêt de poursuivre ce dialogue constructif. En avril 2018, la Commission européenne avait adopté un nouveau règlement fixant les critères d'identification des perturbateurs endocriniens utilisés dans les pesticides, qui s'appliquerait dès le 10 novembre 2018 à toutes les nouvelles substances soumises à l'approbation ou au renouvellement de l'approbation dans l'UE. L'Australie croyait comprendre que, dans le cadre de la législation de l'UE relative aux produits phytopharmaceutiques, les substances actives étant des perturbateurs endocriniens ne seraient pas approuvées, à moins que l'exposition soit négligeable, auquel cas elles pourraient être approuvées sous certaines conditions. La modification technique apportée à la clause d'exposition négligeable pour les produits phytopharmaceutiques envisagée en 2016 avait été suspendue jusqu'à l'adoption des critères d'identification des perturbateurs endocriniens. Les critères ayant été adoptés, l'Australie demandait à l'UE de donner des renseignements sur les projets de reprise des discussions sur cette modification.

[34] G/TBT/M/73, paragraphe 2.51; et G/TBT/M/74, paragraphes 2.99, 2.96, 2.102, 2.103 et 2.100, respectivement.

4.79. La représentante de la Nouvelle-Zélande a repris à son compte les préoccupations exprimées par d'autres Membres et remercié l'UE pour les échanges de renseignements tenus jusque-là. Des préoccupations demeuraient quant au fait que l'approche fondée sur l'évaluation des dangers qui avait été adoptée par l'UE pour réglementer les substances identifiées comme perturbateurs endocriniens pourrait représenter un obstacle non nécessaire au commerce. La représentante a demandé à l'UE des renseignements actualisés sur la dérogation et sur les éventuels projets pour sa progression.

4.80. La représentante de l'Union européenne a remercié les Membres de leur intérêt à l'égard des travaux en cours à l'UE pour définir des critères d'identification des perturbateurs endocriniens à la fois pour les produits phytopharmaceutiques et les biocides. Elle était heureuse d'annoncer que des critères scientifiques étaient désormais établis pour identifier les perturbateurs endocriniens dans les biocides et les pesticides. Ces nouveaux critères seraient applicables – y compris aux processus en cours pour l'approbation ou le renouvellement de l'approbation des substances actives – à compter du 7 juin 2018 (pour les biocides) et du 10 novembre 2018 (pour les pesticides). Ils étaient fixés par le Règlement délégué (UE) n° 2017/2100 et le Règlement (UE) n° 2018/605 relatifs aux biocides et aux pesticides, respectivement, qui avaient été notifiés au titre de l'Accord OTC. En pratique, les critères pour les pesticides et les biocides étaient les mêmes. L'approche était donc harmonisée et basée sur la définition des perturbateurs endocriniens donnée par l'OMS. Elle exigeait un examen de tous les renseignements scientifiques pertinents (y compris des publications scientifiques), ainsi que l'application de l'approche des éléments de preuve. En ce qui concernait l'acte contenant la modification technique de la clause relative à l'exposition négligeable pour les produits phytopharmaceutiques, la Commission comptait reprendre les discussions avec les États membres de l'UE à la réunion du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux des 19 et 20 juillet. Un document d'orientation pour la mise en œuvre des critères adoptés avait été élaboré par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et publié sur leurs sites Web. L'UE a réaffirmé sa détermination à agir en toute transparence et elle a dit qu'elle tiendrait les Membres dûment informés des évolutions ultérieures.

4.4.11 Fédération de Russie – Sécurité des produits pour enfants et adolescents, G/TBT/N/RUS/29 (IMS ID 418[35])

4.81. Le représentant de l'Union européenne a continué d'exprimer des préoccupations concernant la mesure de la Russie relative à la sécurité des produits pour enfants et adolescents. L'UE a renouvelé sa demande de renseignements au sujet du délai nécessaire pour l'adoption et l'entrée en vigueur des modifications. L'intervenant a aussi rappelé sa question portant sur le sens exact de "cuir artificiel" et sur les matières visées par cette appellation. L'UE souhaitait également savoir si ses observations avaient été prises en compte et a exprimé le souhait de recevoir le texte final adopté une fois qu'il serait disponible.

4.82. Le représentant de la Fédération de Russie a informé le Comité que la décision avait été publiée sur le site Web de la Commission le 25 septembre 2017 et qu'elle entrerait en vigueur le 25 septembre 2018. Les modifications interdisaient l'utilisation de cuir artificiel dans les semelles intérieures des chaussures pour enfants. Conformément à la norme connexe de l'UEE, la Russie définissait le "cuir artificiel" comme les tissus enduits ou imprégnés d'un polymère ou d'une composition de polymères. En revanche, l'utilisation d'autres matières artificielles (par exemple, le textile) dans les semelles intérieures des chaussures pour enfants était autorisée.

4.4.12 Thaïlande – Projet de notification concernant la réglementation des boissons alcooliques. Règles, procédures et conditions régissant l'étiquetage des boissons alcooliques (E.B.), G/TBT/N/THA/437 (IMS ID 427[36])

4.83. Le représentant de l'Union européenne restait préoccupé par les règles, procédures et conditions régissant l'étiquetage des boissons alcooliques. Le texte intégral de sa déclaration est reproduit dans le document G/TBT/W/555.

[35] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 418 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).

[36] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 427 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).

4.84. La représentante des États-Unis, bien que soutenant les efforts entrepris par la Thaïlande pour remédier aux problèmes de santé publique associés à la consommation excessive d'alcool, restait préoccupée par les répercussions sur le commerce de la réglementation de la Thaïlande en matière d'étiquetage et d'emballage des boissons alcooliques. Les États-Unis demandaient des renseignements actualisés sur l'état d'avancement des consultations concernant les directives attachées à la réglementation, mises en avant par la Thaïlande à la précédente réunion du Comité, et souhaitaient savoir si les parties prenantes pouvaient y participer. Ils ont prié la Thaïlande d'indiquer où avait été publiée l'évaluation préliminaire des étiquettes de mise en garde pour les boissons alcooliques, également mentionnée à la réunion précédente. La délégation des États-Unis s'est de nouveau enquise de l'avancement des projets de la Thaïlande concernant ces étiquettes et a demandé que toute proposition de modification de la réglementation en matière d'étiquetage des boissons alcooliques soit notifiée au Comité OTC afin de donner aux partenaires commerciaux la possibilité de présenter des observations avant que les textes ne soient finalisés.

4.85. Le représentant du Japon partageait les préoccupations exprimées par les délégations de l'UE et des États-Unis; il a demandé des renseignements actualisés au sujet des consultations prévues, ainsi que la prise en compte des observations des Membres relatives à la mesure.

4.86. Le représentant de l'Australie a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement au sujet des règles, procédures et conditions régissant l'étiquetage des boissons alcooliques.[37]

4.87. Le représentant de l'Argentine partageait les préoccupations exprimées par les autres Membres. Son pays suivait de près l'évolution de la mise en œuvre de la norme et priait la Thaïlande de fournir de nouveaux renseignements au sujet de la mesure.

4.88. Le représentant du Guatemala reconnaissait la nécessité de protéger la santé des consommateurs et l'objectif légitime de la Thaïlande de réduire la consommation d'alcool de sa population. Cependant, le Guatemala estimait que la mesure pourrait être plus restrictive que nécessaire pour le commerce. À la précédente réunion du Comité, la Thaïlande avait fait savoir qu'elle organiserait des consultations en mai 2018. Le Guatemala a demandé si un rapport sur ces consultations avait été établi et si une autre consultation publique serait organisée.

4.89. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement au sujet des règles, procédures et conditions régissant l'étiquetage des boissons alcooliques.[38]

4.90. Le représentant du Chili s'est fait l'écho des préoccupations soulevées par d'autres Membres et a demandé des renseignements détaillés au sujet des prochaines étapes, allant de nouvelles consultations publiques, si cela était prévu, à l'entrée en vigueur.

4.91. Le représentant de la Thaïlande a fourni aux Membres des renseignements actualisés concernant le document technique relatif à la réglementation de l'étiquetage des boissons alcooliques. La Thaïlande a rappelé qu'elle se concentrait sur deux priorités: i) la révision de la deuxième version du document technique; et ii) le plan d'évaluation de la réglementation. L'intervenant a noté que la révision était dans la phase de consultation des parties prenantes et que trois sessions de consultation planifiées avaient eu lieu quelques semaines auparavant. Toutes les parties intéressées, y compris le secteur privé, les ambassades étrangères, les gouvernements et les organisations de la société civile, s'étaient jointes aux discussions de groupe. La Thaïlande procédait actuellement à la compilation et à l'examen de toutes les observations présentées et les publierait officiellement sur le site Web du Comité de réglementation des boissons alcooliques. En outre, les observations seraient soumises au groupe de travail et aux comités responsables, afin qu'ils réfléchissent à de nouvelles améliorations du document technique.

4.92. Enfin, l'intervenant a informé les Membres que la Thaïlande avait publié l'évaluation préliminaire de la réglementation technique sur les sites Web du Centre d'études relatives à l'alcool et du Comité de réglementation des boissons alcooliques. D'après les conclusions de l'évaluation, les pictogrammes d'avertissement sur les étiquettes des boissons alcooliques avaient un impact considérable sur la prise de décisions des consommateurs en matière d'achat de boissons alcooliques en Thaïlande. Les photos de vedettes de cinéma, d'artistes interprètes, de chanteurs et d'athlètes

[37] G/TBT/M/74, paragraphe 2.111; G/TBT/M/73, paragraphe 2.82; G/TBT/M/72, paragraphe 3.126; et G/TBT/M/71, paragraphe 2.141.
[38] G/TBT/M/74, paragraphe 2.109.

attiraient particulièrement l'attention des consommateurs. La réglementation étant en vigueur depuis deux ans et demi, une nouvelle évaluation – analysant l'impact à long terme sur divers aspects – était nécessaire. S'agissant de la mesure relative aux pictogrammes d'avertissement, la Thaïlande a répété qu'elle suivrait l'Accord OTC et notifierait la mesure au Comité OTC en temps utile. Elle a aussi réaffirmé son respect absolu des principes du libre-échange et son droit de protéger la santé de la population thaïlandaise, particulièrement de la jeune génération.

4.4.13 Chine – Règlements relatifs à la surveillance et à l'administration des dispositifs médicaux (Ordonnance n° 650 du Conseil d'État), G/TBT/N/CHN/1022, G/TBT/N/CHN/1023, G/TBT/N/CHN/1024, G/TBT/N/CHN/1025, G/TBT/N/CHN/1026, G/TBT/N/CHN/1029 (IMS ID 428[39])

4.93. Le représentant de l'Union européenne s'est dit préoccupé par la réglementation chinoise relative à la surveillance et à l'administration des dispositifs médicaux. Le texte intégral de sa déclaration est reproduit dans le document G/TBT/W/556.

4.94. Le représentant de la République de Corée a indiqué qu'aux fins de délivrance de licence et d'enregistrement des dispositifs médicaux importés, la Chine reconnaissait uniquement les rapports d'essai émanant de laboratoires situés sur son territoire. Cela causait une duplication non nécessaire des essais et entraînait des coûts et des retards. Par conséquent, la Corée demandait à la Chine de désigner ou reconnaître les laboratoires situés non seulement en Chine, mais aussi dans des pays étrangers, ou d'accepter les rapports d'essai publiés par des laboratoires disposant d'un agrément international dans le cadre du processus de délivrance de licences aux dispositifs médicaux importés.

4.95. La représentante de la Chine a dit que des explications détaillées avaient été apportées sur la plupart des questions posées lors des précédentes réunions. Elle a ajouté qu'en janvier 2018 l'Administration chinoise de l'alimentation et des médicaments (CFDA) avait publié des directives destinées à orienter les travaux relatifs à l'acceptation des résultats des essais cliniques à l'étranger pour les dispositifs médicaux aux fins des évaluations cliniques. Ces directives visaient à réduire la duplication des essais cliniques et à accélérer le processus de commercialisation.

4.4.14 Royaume d'Arabie saoudite, Royaume de Bahreïn, État du Koweït, Oman, Qatar, Émirats arabes unis, Yémen - Projet de règlement technique du Conseil de coopération des États arabes du Golfe énonçant les exigences régissant la distribution des boissons énergétiques, G/TBT/N/ARE/262, G/TBT/N/QAT/389, G/TBT/N/SAU/669, G/TBT/N/ARE/299, G/TBT/N/BHR/426, G/TBT/N/KWT/309, G/TBT/N/OMN/238, G/TBT/N/QAT/423, G/TBT/N/SAU/910, G/TBT/N/YEM/29, G/TBT/N/ARE/301, G/TBT/N/BHR/428, G/TBT/N/KWT/311, G/TBT/N/OMN/240, G/TBT/N/QAT/425, G/TBT/N/SAU/912, G/TBT/N/YEM/31 (IMS ID 442[40])

4.96. Le représentant de l'Union européenne a continué de soulever des préoccupations au sujet du règlement relatif aux exigences régissant la distribution des boissons énergétiques et a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement.[41]

4.97. Le représentant de la Suisse a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement.[42] Son pays avait présenté des observations additionnelles en décembre 2017 et attendait avec intérêt de recevoir des réponses. L'intervenant a demandé que la GSO du CCG tienne compte de toutes les observations présentées.

4.98. Le représentant de l'État du Koweït, s'exprimant au nom du CCG, a fait savoir que la GSO en était toujours à l'élaboration du règlement sur la base des observations formulées par les Membres. Depuis la réunion précédente, aucun élément nouveau n'avait été reçu sur cette question.

---

[39] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 428 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).

[40] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 442 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).

[41] G/TBT/M/74, paragraphe 2.117, et texte intégral de la déclaration reproduit sous la cote G/TBT/W/489.

[42] G/TBT/M/73, paragraphe 2.88; et G/TBT/M/74, paragraphe 2.118.

4.4.15 Union européenne – Critères communs en matière d'évaluation de la sécurité des technologies de l'information – Certification dans l'UE (critères communs) (IMS ID 448[43])

4.99. Le représentant de la Chine a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement.[44]

4.100. Le représentant de l'Union européenne a répété les réponses fournies lors de précédentes réunions du Comité.[45]

4.4.16 Chine – Mesures administratives concernant l'étiquetage des cosmétiques (AMCL), G/TBT/N/CHN/1064 (IMS ID 456[46])

4.101. La représentante du Japon a noté que la révision du "Règlement relatif à la supervision et l'administration des produits cosmétiques" était prévue pour 2018 et a demandé à la Chine de ménager un délai suffisant avant l'entrée en vigueur ainsi que pour la formulation d'observations par le public. Elle croyait comprendre que les mesures AMCL seraient modifiées en accord avec la révision du "Règlement concernant le contrôle sanitaire des produits cosmétiques" et a demandé à ce que la Chine tienne compte des préoccupations du Japon relatives à l'étiquetage par le fabricant, à l'évaluation des allégations sur l'efficacité des cosmétiques, et aux organisations d'évaluation de l'efficacité et d'essai.

4.102. Le représentant de l'Union européenne a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement[47], lesquelles étaient aussi reflétées dans ce qui avait été envoyé aux autorités chinoises le 12 janvier 2015.

4.103. Le représentant de la Suisse partageait les préoccupations soulevées au sujet de cette mesure.

4.104. La représentante de la Nouvelle-Zélande a exprimé son intérêt pour l'élaboration de la mesure et a dit qu'elle accueillerait avec satisfaction tout renseignement actualisé que pourrait fournir la Chine concernant le calendrier pour l'entrée en vigueur de la version révisée de la mesure. Elle a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement[48] au sujet des prescriptions en matière d'étiquetage, de la vérification des résultats des essais par des tiers ainsi que des délais et des droits pour l'enregistrement et l'approbation des produits.

4.105. Le représentant de la Chine a souligné que les droits d'enregistrement pour les médicaments et les dispositifs médicaux étaient une pratique courante au plan international. En Chine, ces droits étaient calculés sur la base des coûts. La différence entre les médicaments et les dispositifs médicaux reflétait seulement la différence de charge de travail et de prix.

4.4.17 Chine – Droits d'enregistrement des médicaments et des dispositifs médicaux (IMS ID 466[49])

4.106. Les représentants de la République de Corée et de l'Australie ont réitéré les préoccupations exprimées antérieurement au sujet des droits d'enregistrement des médicaments et des dispositifs médicaux discriminatoires appliqués par la Chine.[50]

---

[43] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 448 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).
[44] G/TBT/M/74, paragraphe 2.120; et G/TBT/M/73, paragraphe 2.85.
[45] G/TBT/M/74, paragraphe 2.121, et texte intégral de la déclaration reproduit sous la cote G/TBT/W/490; et G/TBT/M/73, paragraphe 2.86.
[46] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 456 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).
[47] G/TBT/M/74, paragraphe 2.123, et texte intégral de la déclaration reproduit sous la cote G/TBT/W/491.
[48] G/TBT/M/74, paragraphe 2.124; G/TBT/M/73, paragraphe 2.91; G/TBT/M/72, paragraphe 3.144; et G/TBT/M/71, paragraphe 2.155.
[49] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 466 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).
[50] G/TBT/M/74, paragraphes 2.126 et 2.127, respectivement.

4.107. Le représentant de la Chine a répété la réponse donnée lors de la précédente réunion du Comité.[51]

4.4.18 Chine – Mesures provisoires pour la gestion de la qualité du charbon commercial (IMS ID 477[52])

4.108. Le représentant de l'Australie a remercié la Chine de poursuivre les discussions bilatérales sur sa norme en matière de charbon et ses mesures d'évaluation de la conformité. L'Australie notait que la mise en œuvre et l'application de ces mesures continuaient de présenter un grand intérêt pour la branche de production et les exportateurs australiens. D'après les statistiques et l'avis du secteur australien du charbon, les normes avaient des conséquences négatives directes sur les exportations australiennes de charbon vers la Chine. L'Australie soutenait les objectifs environnementaux de la Chine visant à améliorer la qualité de l'air et à promouvoir une utilisation efficace et plus propre du charbon. L'intervenant a rappelé que, lors de la précédente réunion du Comité, la Chine avait signalé que le charbon importé et le charbon national devaient respecter les mêmes normes, et il a indiqué que la prescription imposant de réaliser de nouveaux essais sur le charbon en Chine causait des retards importants pour les exportations australiennes et faisait augmenter considérablement les coûts du commerce. La délégation a signalé que les installations d'essai australiennes étaient équipées pour effectuer des essais rigoureux au regard des normes de qualité, et que le charbon australien était supérieur à ces normes élevées. Compte tenu de cela, l'Australie maintenait qu'une solution appropriée au problème serait que la Chine accepte les résultats des essais relatifs au charbon réalisés par des laboratoires indépendants en Australie, comme le faisaient d'autres pays importateurs de charbon.

4.109. Le représentant de la Chine a fait référence aux Mesures provisoires pour la gestion de la qualité du charbon commercial, qui étaient entrées en vigueur en janvier 2015, et qui énonçaient des normes que le charbon importé et le charbon chinois étaient tenus de satisfaire de la même façon.

4.4.19 Inde – Décret de 2015 relatif aux produits en acier inoxydable (Contrôle de la qualité), G/TBT/N/IND/50 (IMS ID 486[53])

4.110. Le représentant de l'Union européenne a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement au sujet du Décret de 2015 de l'Inde relatif aux produits en acier inoxydable (Contrôle de la qualité).[54]

4.111. Le représentant de l'Inde a répété les réponses fournies lors de précédentes réunions du Comité[55], et a dit qu'il était disposé à s'entretenir bilatéralement de toute question, si des précisions étaient nécessaires.

4.4.20 Inde – Projet de règlement de 2015 sur l'innocuité des aliments et les normes alimentaires (Normes pour les boissons alcooliques), G/TBT/N/IND/51, G/SPS/N/IND/119 (IMS ID 494[56])

4.112. Le représentant de l'Union européenne a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement.[57] L'UE saluait la publication du règlement relatif aux additifs pour les boissons alcooliques au Journal officiel en août 2017, bien que toutes les préoccupations n'aient pas été prises en considération. Le représentant a noté que le règlement concernant les normes pour les boissons alcooliques avait été publié en avril 2018 et entrerait en vigueur en avril 2019. Si ce règlement

[51] G/TBT/M/74, paragraphe 2.128.
[52] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 477 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).
[53] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 486 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).
[54] G/TBT/M/74, paragraphe 2.136.
[55] G/TBT/M/74, paragraphe 2.137; G/TBT/M/73, paragraphe 2.100; G/TBT/M/72, paragraphe 3.158; et G/TBT/M/71, paragraphe 2.185.
[56] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 494 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).
[57] G/TBT/M/74, paragraphe 2.140; et G/TBT/W/495.

répondait à certains des points soulevés par l'UE, des préoccupations demeuraient sur certaines questions.

4.113. L'UE a fait remarquer que, pour être en pleine conformité avec l'article 2.4 de l'Accord OTC, l'Inde devrait aligner son projet de règlement sur les pratiques et normes internationales. Des préoccupations persistaient au sujet i) de l'absence de clause relative à l'épuisement des stocks visant à réduire autant que possible les conséquences pour les opérateurs économiques; ii) du manque de reconnaissance des indications géographiques; iii) de la présence de certaines spécifications techniques (teneur maximale en alcool, teneur en sucre) non conformes aux normes internationales, qui pourraient empêcher certains vins, spiritueux ou bières de l'Union européenne d'entrer sur le marché indien; iv) du surétiquetage (résidus d'additifs dans le produit final) qui pourrait déclencher des contrôles techniques additionnels créant des obstacles non justifiés au commerce; et v) des paramètres analytiques excessifs qui provoqueraient des contrôles techniques additionnels (extraits résiduels, teneur plus forte en alcool, fer, etc.).

4.114. Le représentant du Japon a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement.[58]

4.115. Le représentant de l'Inde a rappelé les réponses apportées lors des précédentes réunions du Comité.[59] Il a signalé qu'après ces réunions sa délégation avait communiqué des réponses écrites à la délégation de l'UE. S'agissant de certaines des questions additionnelles soulevées par l'UE avant la précédente réunion du Comité OTC, des renseignements pertinents avaient déjà été communiqués le 22 mars 2018. De ce fait, l'Inde estimait avoir répondu à la plupart des questions posées. Une réunion bilatérale avec l'UE avait aussi été organisée en marge de la présente réunion. En bref, l'Inde a indiqué ce qui suit: i) un ensemble complet de normes relatives aux boissons alcooliques, intitulé "Règlement de 2018 sur l'innocuité des aliments et les normes alimentaires (pour les boissons alcooliques)" avait été notifié le 28 mars 2018. Ce règlement avait été élaboré sur la base de normes nationales existantes du Bureau indien de normalisation, et de normes internationales comme celles de l'OIV, en gardant à l'esprit les conditions et pratiques existantes en Inde; ii) le projet de règlement avait déjà été notifié aux Comités OTC et SPS (documents G/SPS/N/IND/119 du 14 décembre 2015 et G/TBT/N/IND/51 du 1er décembre 2015); iii) les observations présentées par l'UE avaient été dûment examinées et, dans tous les cas où cela était approprié, des modifications adéquates avaient été apportées au Règlement (Les dispositions relatives aux additifs étaient à présent en grande partie harmonisées avec les normes de l'OIV, comme cela avait été demandé. Ainsi, les normes portant sur les additifs/enzymes/auxiliaires technologiques destinés à être utilisés dans les produits relevant de la catégorie 14.2 (boissons alcooliques, boissons sans alcool et boissons à faible teneur en alcool) étaient inscrites dans le tableau 14 du Règlement de 2016 sur l'innocuité des aliments et les normes alimentaires (Normes alimentaires et additifs alimentaires), notifié le 5 septembre 2016. D'autres dispositions visant les additifs/auxiliaires technologiques supplémentaires et les enzymes pour le vin, les spiritueux distillés et les boissons alcooliques aromatisées avaient été notifiées le 31 juillet 2017 dans le Règlement de 2017 sur l'innocuité des aliments et les normes alimentaires (Normes alimentaires et additifs alimentaires)); et iv) les produits bénéficiant d'une indication géographique (IG) avaient tous été omis du Règlement de 2018 sur l'innocuité des aliments et les normes alimentaires (pour les boissons alcooliques) car ces produits étaient régis de façon générale par la Loi sur la propriété intellectuelle. L'Inde se tenait à disposition pour toute réunion bilatérale concernant des questions restantes ou supplémentaires.

4.4.21 Indonésie – Loi n° 33 de 2014 sur la garantie des produits halal (IMS ID 502[60])

4.116. Le représentant de l'Union européenne continuait d'avoir de sérieuses préoccupations au sujet de la Loi n° 33 de l'Indonésie sur la garantie des produits halal. Le texte intégral de sa déclaration est reproduit dans le document G/TBT/W/557.

4.117. La représentante des États-Unis a dit que son pays reconnaissait l'importance pour les consommateurs indonésiens de savoir si les produits étaient halal, et qu'il souhaitait collaborer avec l'Indonésie pour faire en sorte que la loi soit appliquée de manière à atteindre son objectif sans créer d'obstacles non nécessaires au commerce. L'Indonésie ayant mis au point un projet de règlement

[58] G/TBT/M/74, paragraphe 2.141.
[59] G/TBT/M/74, paragraphe 2.142; G/TBT/M/73, paragraphe 2.123; G/TBT/M/72, paragraphe 3.163; et G/TBT/M/71, paragraphe 2.197.
[60] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 502 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).

d'application concernant la garantie des produits halal qui serait signé et publié sous peu, l'intervenante a demandé à ce que ce projet de règlement soit notifié au Comité OTC avant d'être finalisé, afin de permettre aux parties prenantes de formuler des observations, et à ce que suffisamment de temps soit ménagé pour que ces observations soient prises en compte. Elle a également prié l'Indonésie de prévoir une période de transition suffisante pour que les parties prenantes puissent donner leur avis sur les prescriptions, les comprendre et s'y conformer.

4.118. La représentante a demandé à l'Indonésie de confirmer que la version la plus récente du projet de règlement d'application permettrait une mise en œuvre progressive des prescriptions obligatoires en matière de certification halal figurant dans la Loi, et qu'elle continuerait d'autoriser la vente des produits non certifiés. Des préoccupations subsistaient au sujet de toute prescription obligatoire imposant l'étiquetage des produits "halal" et "non halal". Les États-Unis étaient favorables à l'idée de fournir aux consommateurs les renseignements nécessaires pour prendre des décisions en connaissance de cause. Cependant, l'étiquetage obligatoire avec les mentions "halal" et "non halal" créerait une confusion dans l'esprit des consommateurs et serait coûteux et difficile à appliquer pour les entreprises, nationales et étrangères.

4.119. La prescription en matière d'enregistrement applicable aux certificats halal étrangers contenue dans le projet de règlement semblait contraignante, redondante et plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser ses objectifs, et elle ne paraissait pas s'appliquer aux produits locaux. L'intervenante a demandé à l'Indonésie de modifier cette prescription en tenant compte du fait que l'organisme indonésien responsable de la garantie des produits halal ("BPJPH") procèderait déjà à des vérifications des organismes halal étrangers délivrant des certificats halal pour les produits importés.

4.120. Le représentant du Brésil partageait les préoccupations exprimées par l'UE et les États-Unis. La procédure de mise en œuvre de la Loi soulevait de nombreux doutes. L'intervenant a prié l'Indonésie d'indiquer l'état d'avancement des discussions internes et de notifier tout projet de règlement technique au Comité OTC.

4.121. Le représentant de l'Australie a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement.[61] La Loi n° 33 de 2014 sur la garantie des produits halal devait entrer en vigueur le 1er novembre 2019, et l'Australie a noté à quel point il était important de publier les modifications réglementaires suffisamment à l'avance pour faire en sorte que les entreprises aient le temps de se préparer et de s'adapter aux changements. Le représentant a salué la réponse donnée par l'Indonésie lors de la précédente réunion du Comité OTC, indiquant qu'elle élaborait un règlement d'application. L'Australie reconnaissait l'importance de la garantie des produits halal pour de nombreux consommateurs indonésiens, et souhaitait coopérer avec l'Indonésie dès le début du processus et de manière constante s'agissant de l'élaboration de la loi sur les produits halal et de son règlement d'application. L'Australie souhaitait également savoir si les prescriptions relatives à l'étiquetage "halal" et "non halal" seraient volontaires plutôt qu'obligatoires, ce qui garantirait qu'elles ne soient pas plus restrictives que nécessaire pour le commerce.

4.122. Le représentant de l'Indonésie a indiqué que les institutions gouvernementales compétentes débattaient encore de la phase de mise en œuvre en ce qui concernait les produits visés, qui comprenaient à la fois les produits alimentaires et les boissons et les autres produits. S'agissant de l'étiquetage des produits halal, il n'était pas nécessaire de faire figurer la mention "non halal" sur les produits contenant des substances non halal. Il suffisait de fournir des renseignements à ce sujet sous la forme d'images, de marques ou de déclarations, de manière à assurer la protection et les droits humains des groupes vulnérables, en particulier des handicapés. L'Indonésie ferait en sorte que le règlement soit conforme à l'Accord OTC.

4.4.22 Chine – Règlement relatif à l'enregistrement des préparations pour nourrissons et des préparations de suite, G/TBT/N/CHN/1165 (IMS ID 493[62])

4.123. Le représentant de l'Union européenne, bien que partageant l'objectif de la Chine visant à garantir le plus haut niveau de protection dans le domaine des préparations pour nourrissons et des préparations de suite, restait préoccupé par certains aspects du nouveau régime réglementaire. L'UE

[61] G/TBT/M/74, paragraphe 2.145.

[62] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 493 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).

estimait que la limitation imposée à chaque entreprise ne permettant pas d'enregistrer plus de neuf compositions dans trois gammes de produits aurait des effets négatifs graves sur ses exportations vers la Chine. Elle ne trouvait rien qui puisse justifier cette limitation, ni pour assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires ni pour réaliser tout autre objectif légitime. L'intervenant a aussi noté que la période de transition prévue, d'une durée de 1 an, était insuffisante compte tenu des importants changements requis, et il a de nouveau proposé une période de transition de 18 mois. La Chine était priée de tenir compte de ces observations et de modifier les règles de mise en œuvre en conséquence.

4.124. La représentante des États-Unis a appuyé l'intervention de l'UE et remercié l'Administration chinoise de l'alimentation et des médicaments (CFDA) d'avoir communiqué des renseignements supplémentaires sur le Décret n° 26 au cours de l'année écoulée et d'avoir fait preuve de flexibilité concernant les dates de mise en œuvre pour l'enregistrement des préparations pour nourrissons et d'autres "aliments spéciaux". Toutefois, un certain nombre d'aspects devaient encore être précisés, et la délégation espérait que la Chine pourrait collaborer avec les États-Unis et d'autres Membres pour éviter toute perturbation des échanges.

4.125. La représentante de la Chine a dit que l'objectif de l'inspection sur place était de contrôler les données de la recherche-développement concernant les préparations et la capacité de production, ce qui différait de toute autre inspection. À cet égard, les autorités compétentes avaient renforcé la coordination et la coopération afin d'éviter les doubles emplois. Les entreprises nationales et étrangères recevraient un traitement égal. Par ailleurs, l'intervenante a fait savoir qu'une période de transition raisonnable avait été ménagée afin d'empêcher des répercussions négatives non nécessaires sur le commerce international. S'agissant de l'enregistrement, la Chine avait, d'un côté, réalisé les travaux d'examen et d'approbation en observant scrupuleusement les règles, et de l'autre, fait des efforts pour assurer une transition aisée et un approvisionnement stable du marché. Au 8 juin 2017, la CFDA avait approuvé 1 156 préparations de 151 entreprises, dont 876 préparations de 104 entreprises nationales et 280 préparations de 47 entreprises étrangères. Les Membres étaient invités à consulter le site Web de la CFDA.

4.4.23 Fédération de Russie – Règles relatives à la certification du ciment, G/TBT/N/RUS/48, G/TBT/N/RUS/49 (IMS ID 497[63])

4.126. Le représentant de l'Union européenne a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement[64] concernant les règles de la Fédération de Russie relatives à la certification du ciment. Le texte intégral de sa déclaration est reproduit dans le document G/TBT/W/558.

4.127. Le représentant de l'Ukraine a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement[65] concernant les prescriptions de la Fédération de Russie relatives à la certification du ciment. Pour accéder au marché russe du ciment, il fallait respecter les prescriptions en matière d'évaluation de la conformité établies par l'Union économique eurasiatique (UEE); autrement dit, le demandeur devait avoir une entité ou un agent sur le territoire de l'UEE et la relation d'affaires devait être démontrée par un contrat écrit avec le producteur étranger, lequel devait également être enregistré conformément à la législation de l'État membre de l'UEE concerné. L'intervenant a relevé que ces prescriptions obligatoires en matière d'enregistrement visant les demandeurs créaient des charges additionnelles pour les producteurs des autres Membres de l'OMC qui ne faisaient pas partie de l'UEE, ce qui pourrait être contraire à l'article 5 de l'Accord OTC. Il a aussi pris note des préoccupations de l'UE et des demandes figurant dans sa déclaration faite à la précédente réunion du Comité.[66] L'Ukraine attendait une volonté bien plus forte, de la part de la Fédération de Russie, de fournir les renseignements demandés par les Membres de l'OMC, ce qui correspondait aux engagements fondamentaux en matière de transparence pris dans le cadre de l'OMC et nécessaires pour des échanges internationaux prévisibles et non discriminatoires. L'Ukraine invitait la Fédération de Russie à s'engager de manière positive et à rétablir les conditions qui permettraient une reprise des échanges de ciment.

[63] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 497 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).
[64] G/TBT/M/74, paragraphe 2.153, et texte intégral de la déclaration reproduit sous la cote G/TBT/W/498; et G/TBT/M/73, paragraphe 2.110.
[65] G/TBT/M/74, paragraphe 2.152; et G/TBT/M/73, paragraphe 2.111.
[66] G/TBT/W/498.

4.128. La représentante du Mexique a continué d'exprimer des préoccupations concernant les règles relatives à la certification du ciment, en particulier la procédure d'évaluation de la conformité GOST P 56836 2016. Elle a noté que, malgré les diverses déclarations du Mexique et, d'autres pays devant le Comité, la branche de production avait signalé qu'à ce jour les procédures d'évaluation de la conformité, établissant une discrimination à l'égard des importateurs de ciment, n'avaient subi aucune modification. Le ciment importé continuait d'être considéré comme un produit présentant un risque pour l'environnement, ce qui signifiait que les importations de ciment étaient arrêtées aux douanes russes pour inspection, celle-ci pouvant durer jusqu'à un mois et provoquant des pertes ainsi que des coûts additionnels. En outre, peu d'autorités chargées de la certification délivraient les certificats demandés et la plupart ne travaillaient pas avec les entreprises importatrices, ce qui compliquait évidemment l'obtention d'un certificat et le respect de la prescription. Pour le Mexique en particulier, la mesure avait provoqué la liquidation de la succursale en Russie, car il était devenu impossible de maintenir une activité en raison des pertes considérables accusées au cours des deux années précédentes. L'intervenante a fait remarquer que la mesure mise en œuvre par la Russie pourrait contrevenir aux articles 5.1.1, 5.1.2 et 5.2.1 de l'Accord OTC, car l'application d'une procédure d'évaluation de la conformité au ciment importé avait des effets discriminatoires et restrictifs pour le commerce, et faisait augmenter les coûts pour les importateurs du produit. Dans ce contexte, le Mexique a demandé à la Russie de tenir compte des observations formulées par les Membres touchés par la mesure et de proposer une révision de celle-ci en vue d'améliorer l'application de la procédure d'évaluation de la conformité pour les expéditions de ciment provenant de pays tiers et destiné aux pays de l'UEE.

4.129. Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé les déclarations prononcées lors des précédentes réunions du Comité[67] et a indiqué que les projets de modification des prescriptions en matière de certification devaient être adoptés d'ici à la fin de l'été.

4.4.24 Égypte – Système d'enregistrement du fabricant (Décret n° 43/2016 et Décret n° 992/2015), G/TBT/N/EGY/114, G/TBT/N/EGY/115 (IMS ID 505[68])

4.130. La représentante de l'Union européenne a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement au sujet de la mise en œuvre des décrets égyptiens.[69] Par ailleurs, s'agissant de la transparence du processus, elle a demandé si les autorités égyptiennes pouvaient confirmer qu'une liste d'entreprises enregistrées était à la disposition du public et d'indiquer où cette liste pouvait être consultée.

4.131. Le représentant de la Suisse a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement.[70]

4.132. La représentante du Canada a remercié l'Égypte pour la réunion bilatérale productive tenue en marge de la réunion et a dit que sa délégation espérait que le processus permettrait de mieux comprendre les prescriptions de l'Égypte en matière d'enregistrement.

4.133. Le représentant de la Thaïlande a exprimé l'intérêt de sa délégation à l'égard du système égyptien. Les exportateurs thaïlandais attendaient actuellement l'approbation finale par les autorités égyptiennes, bien que les demandes datent de 2016. Il a encouragé l'Égypte à faciliter un processus d'enregistrement transparent et rapide afin d'éviter toute perturbation des échanges.

4.134. La représentante de l'Égypte a signalé que les Décrets n° 991/2015 et n° 43/2016 avaient une portée différente, le premier étant lié à l'inspection préalable tandis que le second était une mesure administrative de protection contre les pratiques commerciales visant à induire en erreur. Le Décret n° 991/2015 n'introduisait pas de nouvelles mesures car c'était une simple mise à jour du règlement d'application de la Loi n° 118/1975 sur les importations et les exportations. Le Décret n° 43/2016 n'était pas de nature technique et ne comportait aucune obligation de se conformer à des prescriptions techniques; il n'exigeait pas non plus l'application d'un système de contrôle de la qualité spécifique. Il ne visait qu'un nombre limité de lignes tarifaires, correspondant à des produits qui avaient envahi le marché égyptien alors qu'ils représentaient une part minime

[67] G/TBT/M/74, paragraphe 2.155; G/TBT/M/73, paragraphe 2.113; et G/TBT/M/72, paragraphe 3.181.
[68] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 505 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).
[69] G/TBT/M/74, paragraphe 2.156, et texte intégral de la déclaration reproduit sous la cote G/TBT/W/499.
[70] G/TBT/M/74, paragraphe 2.158; G/TBT/M/73, paragraphe 2.144; et G/TBT/M/72, paragraphe 3.184.

des importations de l'Égypte, simplement en raison de pratiques de fabrication illégales qui compromettaient sérieusement la santé et la sécurité des consommateurs égyptiens. Le processus d'enregistrement prévu par le Décret n° 43/2016 n'était pas compliqué, puisque tous les documents exigés étaient des documents que toute entreprise crédible devrait détenir; de plus, il n'était pas nécessaire de renouveler l'enregistrement tant que les documents présentés étaient valides. Le Décret n° 43/2016 était aussi pleinement compatible avec le principe du traitement national, de nombreuses autorités réglementaires égyptiennes soumettant les usines nationales aux mêmes prescriptions en matière d'enregistrement, de surveillance et d'inspection afin d'assurer leur conformité avec les normes et réglementations pertinentes. Par ailleurs, le Décret n'était pas plus restrictif que nécessaire pour le commerce et, à cet égard, il convenait de mentionner que, malgré une baisse initiale de la valeur des importations égyptiennes observée après l'entrée en vigueur, ces importations avaient fortement augmenté en 2017.

4.135. La représentante a aussi souligné que le gouvernement égyptien évaluait constamment ses mesures et réglementations commerciales afin d'assurer la facilitation des flux commerciaux avec ses partenaires. L'Égypte était donc reconnaissante pour toutes les observations formulées à ce sujet pendant la réunion en cours ou lors des réunions bilatérales tenues avec les Membres intéressés.

4.4.25 Kenya, Ouganda, Tanzanie, Rwanda, Burundi – Normes pour les boissons alcooliques de la Communauté d'Afrique de l'Est, G/TBT/N/KEN/472 à G/TBT/N/KEN/477, G/TBT/N/KEN/479, G/TBT/N/KEN/482, G/TBT/N/KEN/483, G/TBT/N/KEN/556 à G/TBT/N/KEN/561, G/TBT/N/KEN/563 à G/TBT/N/KEN/565, G/TBT/N/KEN/567, G/TBT/N/UGA/434, G/TBT/N/UGA/435, G/TBT/N/UGA/437 à G/TBT/N/UGA/441 (IMS ID 510 et 519[71])

4.136. La représentante des États-Unis a rappelé que sa délégation s'était déjà félicitée des efforts entrepris par le Kenya et d'autres pays de la CAE pour dialoguer avec les Membres de l'OMC au sujet du projet de normes régionales pour les boissons alcooliques.[72] Comme d'autres, les États-Unis souhaitaient toujours que le Kenya donne des renseignements sur l'état d'avancement de ce projet. À la réunion précédente du Comité, le Kenya avait annoncé l'achèvement du processus d'examen réglementaire au niveau de la CAE. Pouvait-il indiquer si les normes avaient maintenant été adoptées par la CAE?

4.137. Le représentant de l'Union européenne soutenait les membres de la CAE dans les efforts qu'ils déployaient pour garantir le respect des normes de qualité des boissons alcooliques consommées sur leur territoire. L'UE invitait l'Ouganda et le Kenya à donner au Comité de nouveaux renseignements concernant l'état d'avancement de la révision des normes et la manière dont les autres observations présentées par d'autres Membres de l'OMC étaient prises en considération dans ce processus. De plus, à ce sujet, elle encourageait les membres de la CAE à continuer de veiller à ce que les parties prenantes étrangères aient la possibilité de présenter leurs vues sur le processus de révision. Le Kenya et l'Ouganda pouvaient-ils expliquer quel processus était prévu pour incorporer ces normes dans les règlements techniques appropriés? À cet égard, l'UE encourageait tous les membres de la CAE à adopter les normes de manière harmonisée, car les écarts entre les normes nationales et régionales créeraient des obstacles supplémentaires au commerce. Le représentant a également rappelé que le délai minimum préalable à l'entrée en vigueur de nouveaux règlements techniques devrait être d'au moins six mois; les membres de la CAE étaient encouragés à ménager des périodes de transition encore plus longues pour que les entreprises puissent s'adapter aux nouvelles prescriptions.

4.138. Le représentant de l'Argentine partageait les préoccupations exprimées par d'autres Membres et a indiqué que son pays suivait de près l'évolution des normes pertinentes.

4.139. Le représentant du Kenya a répondu aux préoccupations soulevées. Le texte intégral de sa déclaration est reproduit dans le document G/TBT/W/544.

[71] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre les fils IMS ID 510 et IMS ID 519 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).

[72] G/TBT/M/74, paragraphe 2.162.

4.4.26 Union européenne – Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, G/TBT/N/EU/139, G/TBT/N/EU/139/Add.1 (IMS ID 512[73])

4.140. Le représentant de l'Uruguay a soulevé des préoccupations au sujet des systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires. Le texte intégral de sa déclaration est reproduit dans le document G/TBT/W/543.

4.141. La représentante des États-Unis a réitéré les préoccupations soulevées lors de la précédente réunion.[74] L'enregistrement du nom "danbo" allait à l'encontre de la norme du Codex existante, sans justification, et les États-Unis ne comprenaient pas pourquoi l'UE ne reconnaissait pas l'existence d'une norme internationale applicable. Ils estimaient que la demande en cours d'examen pour le nom "havarti" manquait aussi de transparence, et demandaient de nouveau à l'UE de donner des renseignements actualisés à ce sujet. L'intervenante a réaffirmé son opposition à la protection par l'UE du nom "havarti" en tant qu'indication géographique car il faisait déjà l'objet d'une norme internationale du Codex Alimentarius, que les membres du Codex – y compris l'UE – avaient reconduite en 2007, 2008 et 2010.

4.142. Le représentant de l'Union européenne a répété la réponse apportée lors de la précédente réunion du Comité OTC, qui figurait dans le document G/TBT/W/501.

4.143. Le représentant de l'Uruguay regrettait que l'UE n'ait pas répondu à sa demande d'ouverture d'un dialogue. Il a informé le Comité que son pays demanderait l'inclusion de ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil du commerce des marchandises, qui devait avoir lieu le 3 juillet 2018.

4.144. La représentante des États-Unis a dit qu'il s'agissait d'une question OTC. La notification par l'UE de son règlement relatif aux systèmes de qualité au titre de l'Accord OTC était correcte justement en raison des éléments OTC tels que les prescriptions en matière d'étiquetage.

4.4.27 Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu – Projet de loi sur l'agriculture biologique, G/TBT/N/TPKM/225, G/TBT/N/TPKM/225/Add.1 et G/TBT/N/TPKM/225/Add.2 (IMS ID 511[75])

4.145. Le représentant de l'Union européenne a remercié le Taipei chinois pour sa communication écrite et pour le dialogue bilatéral sur la proposition de règlement concernant les produits biologiques, notant que le nouveau projet avait été publié le 30 mai 2018. La délégation de l'UE croyait comprendre que le Taipei chinois adopterait une série de mesures d'application avant l'entrée en vigueur du projet de loi en mai 2019. Une période de transition de deux ans était prévue, au-delà de laquelle la reconnaissance unilatérale de 16 États membres expirerait. Le représentant a répété que l'UE craignait que la période de deux ans ne soit trop courte pour conclure un ARM, en raison de la longueur des procédures techniques et politiques internes, notamment parce qu'il fallait obtenir une autorisation de négociation et faire ratifier l'accord par les colégislateurs de l'UE. La délégation estimait que la mesure toucherait de manière disproportionnée les partenaires commerciaux et suggérait d'envisager à l'avenir un mécanisme transitoire plus flexible. L'UE était également préoccupée par les modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions. Par conséquent, elle demandait au Taipei chinois de l'associer étroitement au processus avant que les nouvelles lois d'application ne soient adoptées, en particulier pour ce qui était de la façon dont le système d'organes de contrôle serait conçu et mis en œuvre.

4.146. Le représentant de l'UE a également demandé au Taipei chinois que soit appliquée de manière effective l'équivalence unilatérale des normes pour les produits de l'UE, ce qui ne semblait pas être le cas étant donné que des contrôles continuaient apparemment d'être pratiqués concernant le respect des normes du Taipei chinois. En outre, il a demandé au Taipei chinois de trouver un moyen d'élargir la reconnaissance unilatérale aux 28 États membres, l'UE étant un marché unique

[73] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 512 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).
[74] G/TBT/M/74, paragraphes 2.164 à 2.166.
[75] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 511 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).

avec des normes de production communes. À ce titre, le traitement inégal du Taipei chinois n'était donc pas justifié.

4.147. Le représentant du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu était sensible aux préoccupations constantes de l'UE concernant la Loi sur la promotion de l'agriculture biologique, précédemment notifiée sous le nom "Loi sur l'agriculture biologique". Il a expliqué que la Loi avait été promulguée le 30 mai 2018 et entrerait en vigueur un an plus tard, le 30 mai 2019. Des mesures d'application seraient bientôt pour faire le lien entre les pratiques actuelles et celles qui étaient prévues par la Loi. Une fois disponibles, les projets de mesures pertinents en matière de certification et de gestion des produits de l'agriculture biologique et des produits transformés seraient notifiés aux fins de la formulation d'observations.

4.148. L'intervenant a affirmé que la Loi marquait une étape très importante dans l'histoire du développement agricole. Le projet de texte avait été notifié à l'OMC en octobre 2015 et un nombre impressionnant d'observations avait été formulé par les parties prenantes nationales et étrangères; des centaines de discussions avaient aussi été organisées afin de mieux répondre aux besoins identifiés. Le texte adopté établissait un système complet qui guiderait les travaux en faveur d'une agriculture équilibrée, durable et respectueuse de l'environnement, tout en renforçant la compétitivité des produits de l'agriculture biologique. Toutefois, la Loi exigerait des renégociations ultérieures des accords d'équivalence conclus antérieurement. Compte tenu de la demande d'extension de la période de transition présentée par l'UE, le représentant a rappelé qu'une année supplémentaire avait été prévue pour le processus de renégociation.

4.149. S'agissant des prescriptions applicables aux produits biologiques, le Taipei chinois a précisé que, en l'absence de normes internationales, les Membres maintenaient généralement leurs propres prescriptions en fonction des différents milieux biologiques qu'ils souhaitaient préserver, et que ces prescriptions étaient également respectées dans les accords d'équivalence. Le Taipei chinois considérait l'acceptation de l'équivalence comme un processus favorisant l'harmonisation et était ouvert à toute possibilité d'étudier davantage cette question bilatéralement. L'intervenant a pris acte du temps nécessaire pour obtenir la ratification d'un accord d'équivalence dans l'UE et, comme solution de remplacement, a rappelé l'article 17 de la Loi, qui invitait les organismes de certification à obtenir une accréditation pour certifier les produits destinés à l'exportation vers le Taipei chinois. Il s'est dit prêt à fournir des renseignements supplémentaires pour faciliter le processus de demande.

4.4.28 Chine – Normes nationales relatives aux limites concernant les composés organiques volatils applicables aux meubles, G/TBT/N/CHN/1094, G/TBT/N/CHN/1095, G/TBT/N/CHN/1096 (IMS ID 509[76])

4.150. Le représentant de l'Union européenne a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement[77] au sujet des normes chinoises obligatoires relatives aux limites concernant les composés organiques volatils applicables aux meubles.

4.151. Le représentant de la Chine a indiqué que les trois notifications avaient été présentées en juillet 2015.[78] En 2016, conformément aux six mesures d'"Approfondissement du programme de réforme des travaux de normalisation", la Chine avait simplifié et intégré toutes les normes obligatoires, y compris pour l'industrie du meuble. En outre, conformément aux prescriptions pertinentes de la "Notification d'achèvement des travaux de suivi liés à la conclusion de la simplification et de l'intégration des normes obligatoires" (Document n° 464 de 2017 du Département des sciences et de la technologie, Ministère de l'industrie et des technologies de l'information), les travaux d'intégration et de développement des normes étaient en cours. La Chine a ajouté qu'en raison de la réforme du Conseil d'État de mars 2018, les normes pertinentes n'avaient pas encore été introduites. Les parties étrangères étaient invitées à consulter la Chine au sujet des

[76] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 509 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).
[77] G/TBT/M/74, paragraphe 2.171, et texte intégral de la déclaration reproduit sous la cote G/TBT/W/503.
[78] G/TBT/N/CHN/1094, G/TBT/N/CHN/1095 et G/TBT/N/CHN/1096.

questions techniques relatives à la norme. La personne à contacter était Luo Jufen, Secrétaire général du Comité technique national pour la normalisation concernant les meubles.

4.4.29 Irlande – Projet de loi sur la santé publique (alcool) de 2015, G/TBT/N/IRL/2 (IMS ID 516[79])

4.152. Le représentant du Mexique a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement au sujet de la mesure.[80] Ces préoccupations concernaient les prescriptions en matière d'étiquetage (l'inclusion d'avertissements sanitaires dépourvus de fondement juridique); la fixation de prix minimums; les restrictions concernant la publicité; la séparation physique des produits dans les points de vente; et les restrictions relatives aux techniques de promotion des ventes.

4.153. Le représentant des États-Unis a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement.[81] Son pays restait préoccupé par le fait que l'Irlande n'ait pas encore notifié les modifications au Comité OTC, privant ainsi les Membres de la possibilité de formuler des observations. Les États-Unis ont demandé si l'Irlande accepterait les produits qui avaient été étiquetés pour d'autres marchés de l'UE, ou si les producteurs devraient réétiqueter tout produit entré d'abord dans un autre État membre de l'UE pour pouvoir ensuite le vendre en Irlande.

4.154. Le représentant de l'Argentine a réitéré les préoccupations relatives au projet de loi de l'Irlande sur la santé publique (alcool) de 2015. Le texte intégral de sa déclaration est reproduit dans le document G/TBT/W/551.

4.155. Le représentant du Guatemala a fait part de la préoccupation systématique de sa délégation à l'égard de cette mesure. À la précédente réunion du Comité, l'UE avait indiqué que la Commission européenne avait jusqu'au 2 mai pour présenter une évaluation de la mesure. L'intervenant a demandé à ce que celle-ci soit communiquée et a souhaité savoir si la procédure interne au sein de l'UE faisait l'objet d'un suivi et quelle était la date d'entrée en vigueur de la mesure.

4.156. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement.[82]

4.157. Le représentant de l'Australie a reconnu le droit des gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique, ainsi que les efforts de l'Irlande visant à répondre à une préoccupation légitime en la matière. L'Australie souhaitait obtenir des précisions concernant les preuves sur lesquelles étaient basés ce projet de loi et les prescriptions en matière d'étiquetage, et notamment savoir comment les mesures proposées contribueraient aux objectifs de santé publique. Elle voulait aussi en savoir plus sur les détails et la mise en œuvre des nouvelles prescriptions, en particulier des modifications récentes en matière d'étiquetage. Des éclaircissements quant aux répercussions des prescriptions sur les importateurs et les exportateurs étaient également demandés. Les exportateurs australiens étaient préoccupés par l'impact qu'auraient les prescriptions en matière d'étiquetage sur leurs activités, et en particulier par le coût lié à l'élaboration d'étiquettes spécifiques pour le marché irlandais. Constatant que des modifications importantes avaient été apportées au projet de loi depuis la dernière fois qu'il avait été notifié à l'OMC, l'Australie encourageait l'Irlande à notifier le nouveau projet de loi en utilisant la procédure de notification OTC, pour permettre aux partenaires commerciaux de formuler des observations sur la proposition révisée. Le représentant s'est enquis du calendrier prévu pour la mise en œuvre des nouvelles prescriptions et a encouragé l'Irlande à envisager une période de transition pour donner aux entreprises le temps de s'y adapter.

4.158. Le représentant du Chili a soutenu les observations formulées par les autres délégations. Son pays avait examiné les prescriptions en matière d'étiquetage et demandait des renseignements plus détaillés au sujet des résultats des études menées.

---

[79] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 516 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).
[80] G/TBT/M/74, paragraphe 2.187; et G/TBT/M/73, paragraphe 2.165.
[81] G/TBT/M/74, paragraphe 2.190.
[82] G/TBT/M/74, paragraphe 2.192.

4.159. Le représentant de l'Union européenne a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement.[83] Les autorités irlandaises avaient analysé les observations reçues par le biais de la procédure de notification interne et y avaient répondu le 12 mars 2018. Certaines dispositions en matière d'étiquetage (avertissements sanitaires) avaient été notifiées dans le cadre d'une autre procédure de notification établie par le Règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. La Commission n'était pas en mesure de présenter des observations sans avoir de renseignements plus détaillés sur les modalités attachées aux dispositions en matière d'étiquetage, notamment la formulation des avertissements sanitaires notifiés. L'Irlande avait été invitée à notifier le projet de réglementation pertinent une fois que les modalités seraient définies. Le 19 janvier 2018, elle avait notifié trois modifications apportées au "projet de loi sur la santé publique (alcool) de 2015". Ces modifications avaient été examinées par la Commission européenne et les États membres conformément aux deux procédures internes susmentionnées. L'Irlande avait reçu des observations de la Commission ainsi que des avis et des observations détaillés de certains États membres de l'UE. Les autorités irlandaises étaient en train d'analyser ces réactions. L'Irlande notifierait dûment les modifications aux Membres de l'OMC et ménagerait une période pour leur permettre de formuler des observations. Les observations reçues des Membres de l'OMC dans le cadre de la procédure de notification OTC seraient également examinées et des réponses écrites seraient communiquées en temps voulu.

4.4.30 Kazakhstan, Fédération de Russie - Modification n° 2 du Règlement technique de l'Union douanière sur la sécurité des jouets (TR CU 008/2011), G/TBT/N/KAZ/7, G/TBT/N/RUS/73 (IMS ID 514[84])

4.160. Le représentant de l'Union européenne a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement au sujet de la modification du Règlement technique de l'UEE sur la sécurité des jouets.[85] En outre, il a rappelé qu'au cours de la réunion du Comité de mars 2018 le représentant du Kazakhstan avait indiqué que le projet de modification était toujours à l'examen dans le cadre du groupe de travail. De plus, il n'y avait eu aucune évolution depuis mars 2017; les autorités analysaient la norme ISO sur la détermination de l'âge minimum, et cette solution faisait l'objet d'un avis favorable. L'UE croyait comprendre qu'une réunion du Groupe de travail était prévue pour le 18 juin 2018. La réunion était destinée à examiner les modifications du règlement technique relatives à l'introduction d'un examen psychologique et pédagogique des jouets au niveau de l'UEE. L'UE souhaitait obtenir des renseignements actualisés sur le processus relatif au projet de modification, tant au niveau de l'UEE qu'au niveau national, au Kazakhstan et en Russie, et, en particulier, sur les activités du Groupe de travail. Quelle avait été l'issue de la réunion du 18 juin 2018? La possibilité de remplacer les critères proposés par des prescriptions basées sur des tranches d'âge, conformément à la norme ISO 8124, avait-elle été évoquée?

4.161. Le représentant de l'Ukraine a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement.[86]

4.162. Le représentant des États-Unis a soutenu les interventions de l'UE et de l'Ukraine.

4.163. Le représentant du Canada a fait écho aux préoccupations exprimées par les autres Membres de l'OMC et attendait avec intérêt toute mise à jour relative à de possibles révisions des projets de modifications, y compris concernant l'utilisation possible des normes ISO sur les tranches d'âge.

4.164. La représentante du Kazakhstan a confirmé qu'une discussion du Groupe de travail avait porté sur la manière de parvenir à un équilibre entre la protection des intérêts des enfants et les intérêts des producteurs et des importateurs. De plus, comme cela avait été indiqué lors de la réunion précédente, la mise en œuvre des normes ISO au Kazakhstan faisait l'objet d'un avis favorable. Le Groupe de travail avait été créé en vue d'insérer les normes dans le cadre juridique national. En outre, des travaux préparatoires avaient été organisés afin d'assurer une mise en œuvre effective de la norme ISO. Ainsi, la vente de jouets sur des marchés en plein air serait interdite. S'agissant de l'observation de l'Ukraine, l'intervenante a expliqué que la certification de conformité des jouets avait toujours été appliquée au Kazakhstan, même avant l'adoption par l'union douanière

[83] G/TBT/M/74, paragraphe 2.167.
[84] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 514 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).
[85] G/TBT/M/74, paragraphe 2.178, et texte intégral de la déclaration reproduit sous la cote G/TBT/W/505.
[86] G/TBT/M/74, paragraphe 2.177; et G/TBT/M/73, paragraphe 2.169.

du règlement technique sur la sécurité des jouets. Les autorités du Kazakhstan n'avaient jamais constaté de problèmes d'obtention des certificats de conformité pour les produits provenant d'Ukraine. À cet égard, l'intervenante a indiqué que l'Accord OTC n'empêchait pas un Membre de choisir le type de système d'évaluation de la conformité qu'il estimait approprié pour assurer son objectif légitime. Elle a aussi renvoyé les Membres aux déclarations faites par la délégation du Kazakhstan lors des précédentes réunions.

4.165. Le représentant de la Fédération de Russie a exprimé le soutien de sa délégation aux efforts déployés par le Kazakhstan en vue de protéger la santé des enfants. Au sein de l'UEE, un groupe de travail spécial avait été établi afin d'examiner les projets de modifications ainsi que les observations reçues, conformément à la procédure de rédaction, d'adoption, de modification et d'abrogation des règlements techniques de l'UEE. Le Groupe de travail cherchait un équilibre entre la protection de la santé des enfants et les effets de la mesure sur le commerce. La délégation prenait note des préoccupations soulevées par les Membres intéressés et les transmettrait au Groupe de travail.

4.4.31 Fédération de Russie – Dispositifs médicaux, G/TBT/N/RUS/51, G/TBT/N/RUS/52, G/TBT/N/RUS/53, G/TBT/N/RUS/55 (IMS ID 520[87])

4.166. Le représentant de l'Union européenne a salué et reconnu les efforts fournis par les autorités russes pour établir des règles communes dans le domaine des dispositifs médicaux et rappelé que sa délégation avait présenté des observations sur les projets de textes le 15 juin 2016. L'UE a demandé à la Russie si le groupe de travail spécial de la Commission économique eurasiatique s'était assuré que les procédures d'enregistrement étaient les mêmes pour les importateurs de marchandises étrangers et nationaux et s'il avait revu sa position selon laquelle une période de 300 jours était un délai normal pour les évaluations d'experts. En ce qui concernait la notification G/TBT/N/RUS/51, le représentant a rappelé que le délai pour les évaluations d'experts dans l'UE était normalement de 30 à 60 jours. L'UE estimait que le long délai d'examen établi par la mesure projetée ne permettrait pas au marché de suivre le rythme de l'innovation. S'agissant du document G/TBT/N/RUS/53, l'UE croyait comprendre que tous les renseignements pertinents concernant la sécurité et l'efficacité des dispositifs médicaux devaient figurer sur les étiquettes. L'intervenant a demandé à la Russie si les consultations annoncées avec le Ministère de la santé sur les prescriptions en matière d'étiquetage avaient eu lieu et quel en avait été le résultat.

4.167. Le représentant de l'Ukraine a réitéré ses préoccupations et appuyé celles qui avaient été soulevées par d'autres Membres au cours des cinq réunions précédentes du Comité. La Russie n'avait pas encore apporté de réponse aux questions relatives aux prescriptions en matière de certification qui créaient des contraintes supplémentaires pour ceux qui exportaient en Russie par rapport aux producteurs nationaux. L'Ukraine demandait à la Russie de se montrer plus disposée à fournir les renseignements de base, conformément aux engagements en matière de transparence dans le cadre de l'OMC, de manière à assurer des échanges prévisibles et non discriminatoires.

4.168. Le représentant de la Fédération de Russie a informé le Comité que, s'agissant de la mise en place d'un marché unique pour les produits pharmaceutiques dans l'UEE au moyen des traités pertinents, toutes les lois nécessaires étaient entrées en vigueur le 6 mai 2017. Il a ajouté que leur entrée en vigueur n'impliquait pas de modifications importantes du système d'enregistrement existant. Actuellement, les producteurs et les importateurs avaient la possibilité d'enregistrer les dispositifs médicaux dans le système national d'enregistrement ou dans le système de l'UEE. Les certificats d'enregistrement délivrés par le système russe seraient valables uniquement sur le territoire de la Fédération de Russie. Ceux qui seraient délivrés conformément aux règles de l'UEE seraient recevables sur le territoire de tous les pays de l'UEE. La période de transition durerait jusqu'au 31 décembre 2021. En 2022, le système d'enregistrement russe serait remplacé par le système de l'UEE. Toutefois, les certificats délivrés antérieurement seraient valides jusqu'au 31 décembre 2025. Au cours de cette période de transition, un groupe de travail spécial de la Commission économique eurasiatique poursuivrait ses travaux en vue d'examiner toutes les observations formulées par les parties prenantes. L'intervenant a précisé que le délai pour les évaluations d'experts était normalement de 100 jours, mais que le fabricant (ou le demandeur) avait la possibilité de suspendre une telle évaluation. En cas de suspension, la période maximale pour l'évaluation ne pouvait pas dépasser 330 jours.

[87] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 520 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).

4.4.32 Fédération de Russie, Kazakhstan, République kirghize - Produits pharmaceutiques - Résolution n° 1314 du gouvernement de la Fédération de Russie sur la détermination de la conformité des fabricants de médicaments avec les prescriptions des bonnes pratiques de fabrication (non notifiée); projets de décisions du Conseil de l'Union économique eurasiatique, G/TBT/N/RUS/54, G/TBT/N/RUS/58, G/TBT/N/RUS/63 (IMS ID 521[88])

4.169. Le représentant de l'Union européenne a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement[89] concernant les mesures adoptées par la Fédération de Russie qui établissaient des prescriptions en matière de certification pour les médicaments destinés aux êtres humains et aux animaux.

4.170. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que la situation relative à la mise en œuvre de l'Accord sur des principes et règles communs régissant la circulation des produits pharmaceutiques était similaire à celle de l'Accord sur des principes et règles communs régissant la circulation des dispositifs médicaux (voir IMS ID 520). Toutes les prescriptions et procédures d'évaluation de la conformité étaient identiques pour les produits pharmaceutiques nationaux et importés. L'intervenant a souligné que le système russe d'inspection des bonnes pratiques de fabrication (BPF) était pleinement conforme aux normes et recommandations internationales. L'Institut national pour les produits pharmaceutiques et les bonnes pratiques était l'organe autorisé à mener les inspections des BPF. Sur la période allant du 1er janvier 2016 au 30 octobre 2017, l'Institut avait inspecté 738 fabricants (626 étrangers et 112 nationaux) pour contrôler le respect des règles relatives aux BPF. Le nombre d'inspections visant les fabricants étrangers était de 188 en 2016 et 438 sur les 10 premiers mois de 2017. Les statistiques montraient que le nombre d'inspections visant les fabricants étrangers était près de six fois supérieur au nombre d'inspections concernant des fabricants nationaux. En outre, le nombre d'inspections de fabricants étrangers en 2017 était près de 2,5 fois celui de 2016. Le calendrier d'inspection des BPF approuvé pour les fabricants de produits importés était publié sur le site Web du Ministère de l'industrie et du commerce et prévoyait plus de 300 inspections entre février et août 2018. Enfin, l'intervenant a noté que la procédure d'enregistrement consistant, étape par étape, à déposer une demande de certification BPF, à attendre l'inspection, à obtenir un certificat et, pour finir, à enregistrer le médicament, avait été progressivement simplifiée. Les projets de modifications de la Loi fédérale n° 61-FZ sur la circulation des médicaments avaient été adoptés au moyen de la Loi fédérale n° 140-FZ et étaient entrés en vigueur le 15 juin 2018. Les modifications offraient la possibilité de fournir une copie du certificat BPF ou de la décision du Ministère de l'industrie et du commerce pour entamer le processus d'enregistrement du médicament. En outre, il n'était plus obligatoire de fournir un certificat BPF et de repasser l'inspection en cas de changement de qualité et/ou de méthode de contrôle du médicament. Ces modifications avaient pour but de simplifier et d'accélérer l'enregistrement des nouveaux médicaments sur le marché russe. La Russie avait pris note des préoccupations soulevées par l'UE et se tenait prête à poursuivre avec elle les travaux à ce sujet.

4.4.33 Chine – Loi sur la cybersécurité (IMS ID 526[90])

4.171. Le représentant des États-Unis a renvoyé le Comité aux préoccupations soulevées à la réunion précédente.[91] Il n'y avait eu aucune évolution depuis.

4.172. Le représentant du Japon a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement.[92] Son pays demandait à la Chine de fournir une définition claire des expressions "sûr et contrôlable" ou "sûr et fiable", car elle ne l'avait pas encore fait.

---

[88] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 521 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).

[89] G/TBT/M//74, paragraphe 2.185, et texte intégral de la déclaration reproduit sous la cote G/TBT/W/507.

[90] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 526 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).

[91] G/TBT/M/74, paragraphe 2.195.

[92] G/TBT/M/74, paragraphe 2.196.

4.173. Le représentant de l'Union européenne a réitéré les préoccupations soulevées lors de la précédente réunion du Comité OTC. Le texte intégral de sa déclaration est reproduit dans le document G/TBT/W/509.

4.174. Le représentant de la République de Corée a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement.[93]

4.175. Le représentant de l'Australie a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement.[94] Son pays se félicitait de la consultation publique organisée par la Chine en avril 2018 au sujet de ses dispositions projetées pour la supervision et l'inspection en matière de sécurité sur Internet. L'intervenant a souligné l'importance qu'il y avait à aligner les nouvelles réglementations commerciales sur les meilleures pratiques internationales et à travailler en consultation avec les milieux d'affaires étrangers. L'Australie craignait que les dispositions projetées n'obligent les entreprises australiennes à révéler des secrets commerciaux ou des éléments de propriété intellectuelle. De telles exigences seraient contraires aux déclarations répétées de la Chine en faveur de l'amélioration du climat des affaires pour les entreprises étrangères sur son territoire. Le représentant a demandé à la Chine d'expliquer comment elle protégerait la propriété intellectuelle dans le cadre de l'application des réglementations en matière de supervision et de sécurité sur Internet.

4.176. Le représentant de la Chine a répété la réponse fournie lors de la précédente réunion du Comité.[95]

4.4.34 Union européenne – Production biologique et étiquetage - Maté (erva mate) (IMS ID 524[96])

4.177. Le représentant du Brésil a salué l'entrée en vigueur, le 17 juin, du Règlement de l'UE n° 2018/848 qui incluait le maté dans la liste européenne des produits biologiques, et a remercié l'UE d'avoir répondu à ses questions à ce sujet. Toutefois, le Règlement n'entrerait en vigueur que le 1er janvier 2021, ce qui préoccupait encore une fois les producteurs. Les exportations brésiliennes de maté entrant sur le marché européen n'avaient pas bénéficié de l'agrément qui pourrait légitimement être attribué à leur production pour des raisons purement historiques. En effet, le Règlement précédent (CE n° 834/2007) se fondait sur l'annexe I du Traité instituant la Communauté économique européenne (Traité de Rome) pour définir la liste des produits biologiques et, à l'époque, on ne s'était pas préoccupé du maté. Le fait que cette plante ne puisse pas bénéficier d'un agrément en tant que produit biologique nuisait depuis des années aux exportations des producteurs brésiliens sur le marché européen, principalement à celles des petits producteurs, qui investissaient leurs maigres ressources pour la reconnaissance de leur mode de production durable. Afin d'éviter que les exportateurs brésiliens ne continuent de subir cette situation pendant encore deux années et demi, le Brésil demandait la mise en place d'une solution transitoire pour que les producteurs de maté puissent bénéficier de l'agrément attribué aux produits biologiques avant 2021.

4.178. Le représentant de l'Union européenne a répété la réponse apportée lors de la précédente réunion du Comité[97], ainsi que bilatéralement, et a rappelé que le nouveau Règlement, qui visait notamment le maté, entrerait en vigueur le 1er janvier 2021.

[93] G/TBT/M/73, paragraphe 2.189; et G/TBT/M/74, paragraphe 2.198.
[94] G/TBT/M/73, paragraphe 2.192.
[95] G/TBT/M/74, paragraphe 2.201.
[96] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 524 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).
[97] G/TBT/M/74, paragraphe 2.213, et texte intégral de la déclaration reproduit sous la cote G/TBT/W/512.

4.4.35 Chine – Administration du cyberespace de la Chine – Projet de mesures d'application de l'examen de cybersécurité des produits et services de réseaux (IMS ID 533[98])

4.179. Le représentant du Japon a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement.[99] Bien que la Chine ait fourni des explications au sujet des mesures aux réunions précédentes, il y avait encore un manque de clarté quant aux articles régissant les définitions des termes, à l'exigence concrète d'un examen et d'une évaluation, et à la portée de la réglementation. Le Japon craignait que les mesures n'entravent l'accès des entreprises étrangères au marché chinois ou n'entraînent la fuite de technologies confidentielles, en fonction des détails concrets des règles ou de leur application. Par conséquent, il demandait à la Chine de mettre cette mesure en œuvre de manière non discriminatoire, conformément à l'Accord OTC. Il la priait aussi de clarifier les définitions des termes, le contenu concret des prescriptions et la portée de la réglementation, ainsi que d'assurer la transparence et la conformité des réglementations et procédures pertinentes avec les normes et pratiques internationales. Enfin, le représentant a demandé à la Chine d'appliquer la réglementation de manière transparente et en tenant pleinement compte des vues du Japon et d'autres Membres.

4.180. Les représentants des États-Unis, de l'Union européenne et de la République de Corée ont réitéré les préoccupations soulevées antérieurement[100] au sujet de la mesure. La Corée a demandé à la Chine de préciser la portée de la "coopération" et la procédure y relative dans le cadre de l'évaluation de la sécurité des réseaux prévue à l'article 12.

4.181. Le représentant de la Chine a réitéré la réponse donnée lors de la précédente réunion du Comité OTC.[101]

4.4.36 Chine – Projet de loi révisé sur le cryptage par l'Office national de cryptographie commerciale (OSCCA) de la République populaire de Chine (IMS ID 534[102])

4.182. Le représentant de l'Union européenne a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement. Le texte intégral de sa déclaration est reproduit dans le document G/TBT/W/514.

4.183. La représentante du Japon a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement.[103] Elle a demandé si, comme il avait été indiqué, la Chine s'employait à étudier et adopter les suggestions pertinentes de toutes les parties en travaillant sur de nouvelles révisions du projet.

4.184. Les représentants de la République de Corée et des États-Unis ont réitéré les préoccupations soulevées antérieurement.[104]

4.185. Le représentant de la Chine a répété la réponse qui avait été donnée à la précédente réunion du Comité.[105] Il a assuré que la révision du projet refléterait pleinement l'esprit de la réforme administrative et la transformation des fonctions gouvernementales, ainsi que les règles de l'OMC et les pratiques mondialement acceptées.

4.4.37 Union européenne – Règlement (CE) n° 1107/2009 – non-renouvellement de l'approbation de la substance active picoxystrobine, G/TBT/N/EU/437 (IMS ID 535[106])

4.186. Le représentant du Brésil a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement[107] et constaté que la position de l'UE ne coïncidait pas avec les constatations techniques et scientifiques négatives au sujet de la génotoxicité de la picoxystrobine, comme celles de l'Agence pour la

[98] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 533 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).
[99] G/TBT/M/74, paragraphe 2.127.
[100] G/TBT/M/74, paragraphes 2.214 à 2.216; et G/TBT/M/73, paragraphes 2.221 à 2.224.
[101] G/TBT/M/74 paragraphe 2.217.
[102] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 534 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).
[103] G/TBT/M/74, paragraphe 2.218; et G/TBT/M/73, paragraphe 2.216.
[104] G/TBT/M/74, paragraphes 2.220 et 2.221; et G/TBT/M/73, paragraphes 2.217 et 2.218.
[105] G/TBT/M/74, paragraphe 2.222; et G/TBT/M/73, paragraphe 2.220.
[106] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 535 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).
[107] G/TBT/M/74, paragraphe 2.223.

protection de l'environnement (EPA) des États-Unis et du Comité Codex sur les résidus de pesticides (CCPR), organismes qui avaient récemment approuvé des limites maximales de résidus (LMR) applicables à la picoxystrobine pour diverses matières premières. En outre, le Brésil a rappelé les précédents consensus scientifiques à ce sujet, dont certains provenaient des autorités européennes. La Directive 91/414/CEE du Conseil avait établi que la picoxystrobine était non-toxique, et la conclusion des recommandations issues de la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR) était que cette substance n'était pas génotoxique. Par ailleurs, près de 70 pays en avaient déjà approuvé l'utilisation, y compris les États-Unis, la Chine, le Canada et le Japon. De plus, les autorités européennes telles que le Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et le Comité d'appel n'étaient pas parvenus à une décision définitive sur cette question (pas d'avis émis) et le rapport de l'Autorité européenne de sécurité des aliments avait souligné qu'"il n'était pas possible d'arriver à une conclusion sur le potentiel génotoxique de la picoxystrobine en se basant sur les données disponibles". S'ajoutaient à cela les conclusions de l'État membre rapporteur de l'UE, la République tchèque. Dans ce contexte, le Brésil demandait à l'UE de tenir compte du fait que la réduction des limites maximales de résidus (LMR) pour la picoxystrobine pourrait avoir de graves conséquences sur le commerce brésilien des produits agricoles tels que le soja et le café. Le Brésil souhaitait que ses préoccupations soient prises en compte, conformément aux articles 2.2 et 2.5 de l'Accord OTC. Il priait aussi l'UE de tenir compte des normes en cours d'examen par le Codex – afin d'éviter la création de restrictions non nécessaires au commerce – et, pour finir, de déclarer la picoxystrobine sans danger pour la protection des cultures et de renouveler la licence des produits traités avec cette substance.

4.187. Le représentant du Canada a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement[108] et demandé des précisions concernant le statut des LMR existantes pour la gestion des importations.

4.188. Le représentant de l'Union européenne, rappelant l'explication détaillée fournie à la précédente réunion du Comité OTC, a dit que la Commission européenne avait décidé de ne pas renouveler l'approbation de la picoxystrobine à travers son Règlement d'exécution (UE) n° 2017/1455. Les autorisations des produits phytopharmaceutiques contenant de la picoxystrobine dans l'UE devaient être retirées avant le 30 novembre 2017, les États membres étant autorisés à accorder un délai de grâce jusqu'au 30 novembre 2018 au plus tard. L'UE avait notifié le projet de règlement aux pays tiers dans le cadre des procédures de transparence OTC de l'OMC. La mesure n'avait pas entraîné de perturbations immédiates du commerce, car elle ne modifiait pas en soi les limites maximales de résidus (LMR) et prévoyait un délai de grâce pour l'utilisation des produits contenant de la picoxystrobine. Compte tenu des problèmes identifiés par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), les LMR existantes seraient probablement réexaminées dans le cadre d'une mesure distincte, du point de vue de leur sécurité pour les consommateurs. Toutefois, les demandes de tolérance à l'importation resteraient possibles et seraient évaluées au cas par cas par l'EFSA. Si la Commission avait engagé des discussions avec les États membres de l'UE au sujet d'éventuelles modifications des LMR pour la picoxystrobine, aucun projet concret de mesure n'avait été rédigé pour le moment. Lorsqu'un projet serait disponible, l'UE le notifierait au titre de l'Accord SPS de l'OMC et consulterait ses partenaires commerciaux avant de le soumettre au vote du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

4.4.38 Union européenne – Dioxyde de titane: Règlement (CE) n° 1272/2008 (relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage), annexe VI, partie 2 (IMS ID 539[109])

4.189. La représentante des États-Unis a rappelé qu'au fil des ans sa délégation avait soulevé des préoccupations en matière de transparence à l'égard du processus de l'UE consistant à mettre au point des règlements et des normes pour l'enregistrement et l'utilisation des produits chimiques, à la fois en tant que substances et dans la composition des produits. Les notifications de l'UE dans le cadre de l'OMC étaient généralement présentées seulement après que ses propres comités scientifiques et réglementaires avaient achevé leurs examens annuels, ce qui soulevait des préoccupations en matière de transparence quant à la prise en compte des contributions des parties prenantes internationales suffisamment tôt et à un stade approprié de l'élaboration d'un règlement. De plus, l'intervenante a expliqué que pour les produits hautement complexes, tels que les produits

[108] G/TBT/M/74 paragraphes 2.226 et 2.227; G/TBT/M/73 paragraphe 2.213; et G/TBT/M/72 paragraphe 3.19.

[109] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 539 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).

chimiques, pour lesquels l'évaluation des dangers et des risques était une science qui progressait rapidement, et les études scientifiques pouvaient durer des années, cela représentait une occasion manquée de donner une place significative à la participation et aux observations au plan international. La délégation estimait que cela mettait en question l'objectif consultatif des notifications de l'UE. Il était possible que les décisions réglementaires de l'UE omettent les meilleures données scientifiques disponibles et ne soient pas alignées sur les classifications chimiques des autres pays, ce qui créerait d'éventuels obstacles au commerce susceptibles d'entraver l'innovation et de perturber inutilement les échanges.

4.190. L'intervenante a indiqué que la récente décision de l'UE de classer le dioxyde de titane (TiO2) – un pigment blanc à base de minéraux utilisé dans des produits allant des peintures aux protecteurs solaires – comme une substance dont l'inhalation contribue à l'apparition de cancers, illustrait ces préoccupations en matière de transparence. Le TiO2 était largement reconnu comme étant un additif sûr, ainsi que le démontraient des études approfondies sur l'utilisation par les consommateurs et les industries. Étant donné qu'il pouvait irriter les poumons en cas d'exposition prolongée en usine, l'usage depuis des décennies, y compris dans l'UE, était que les travailleurs portent des équipements de protection pour empêcher l'inhalation. Les États-Unis estimaient que l'UE allait à l'encontre des normes internationales actuelles en matière de classement des produits chimiques en désignant le TiO2 comme cancérigène. La décision faisait l'objet de controverses à la fois dans les États membres de l'UE et à l'extérieur, et il n'était pas évident que la classification renforcerait la protection des consommateurs et des travailleurs. En revanche, elle créerait une confusion dans la branche de production mondiale du TiO2, représentant 20 milliards de dollars, et dans les branches de production en aval qui utilisaient le TiO2 dans leurs produits, chiffrées à 80 milliards de dollars, en raison des nouvelles exigences coûteuses en matière d'étiquetage lié au cancer. Les États-Unis demandaient donc à l'UE de retarder cette classification afin de prendre le temps de mener de véritables consultations avec les parties prenantes au sujet du TiO2; ils réitéraient leur offre de consultation avec les experts du gouvernement et de la branche de production de leur pays.

4.191. Le représentant de l'Union européenne a expliqué que le TiO2 avait été inclus dans l'adaptation au progrès technique et scientifique (ATP) de 2018 modifiant le règlement CLP. Plusieurs discussions sur la classification du TiO2 et la classification des mélanges contenant du TiO2 avaient eu lieu au sein du groupe d'experts pour les règlements REACH et CLP ("CARACAL"), en novembre 2017 et en mars 2018. À la demande des États membres et des parties prenantes et sur la base de leurs observations, la Commission avait organisé une discussion spécifique sur le TiO2 le 23 avril 2018, à laquelle un représentant des États-Unis avait participé. À la suite de cette réunion et en examinant les autres observations et contributions reçues, les services de la Commission avaient proposé un libellé pour l'inclusion du TiO2 dans l'annexe VI du CLP. La proposition avait été présentée et étudiée à la réunion du CARACAL du 12 juin, ainsi qu'à la réunion du Comité REACH du 13 juin. Elle consistait à limiter l'entrée dans l'annexe VI à la forme inhalable (poudre) du TiO2. En outre, de nombreuses notes seraient incluses afin d'indiquer que les mélanges contenant du TiO2 ne devraient faire l'objet de la classification que s'ils étaient mis sur le marché sous forme de poudre.

4.192. Les participants aux deux réunions avaient été invités à présenter leurs observations et, à partir de celles-ci, l'entrée concernée et les notes pourraient être précisées. Le vote sur l'ATP modifiant le règlement CLP (qui contenait l'entrée relative au TiO2) était prévu pour septembre 2018. L'UE a assuré au Comité que toute proposition visant à classer le TiO2 comme substance cancérigène à inclure dans l'annexe VI du règlement CLP serait notifiée à l'OMC, comme d'habitude, au plus tard 60 jours avant le vote du Comité REACH. Toutes les observations formulées par les Membres seraient dûment examinées par la Commission dans le processus de prise de décision en vue de l'adoption formelle d'un avis du CER. Enfin, l'UE a souligné que le Comité d'évaluation des risques de l'ECHA avait tenu compte, dans son évaluation scientifique, de toutes les données disponibles, y compris les renseignements communiqués au cours de la période de consultation publique. Un avis du CER ne pouvait être réexaminé que si de nouveaux renseignements scientifiques étaient disponibles.

4.4.39 Chine – Catalogue des déchets solides dont l'importation en Chine est interdite, G/TBT/N/CHN/1211, G/TBT/N/CHN/1224, G/TBT/N/CHN/1225, G/TBT/N/CHN/1226, G/TBT/N/CHN/1227, G/TBT/N/CHN/1228, G/TBT/N/CHN/1229, G/TBT/N/CHN/1230,

G/TBT/N/CHN/1231, G/TBT/N/CHN/1232, G/TBT/N/CHN/1233, G/TBT/N/CHN/1234 (IMD ID 545[110])

4.193. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement.[111]

4.194. La représentante des États-Unis a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement[112] concernant les conséquences commerciales et environnementales négatives de l'interdiction d'importer de la Chine et des mesures d'accompagnement qui restreignaient encore davantage les importations de matières récupérées. Elle a noté que, bien que la Chine ait invoqué l'objectif légitime de la protection de l'environnement, aucun renseignement n'avait été donné quant aux préoccupations environnementales spécifiques auxquelles que le pays espérait ainsi répondre ou à la manière dont les mesures restrictives devaient améliorer la situation. En outre, l'approche actuelle de la Chine semblait avoir l'effet opposé. L'intervenante a dit qu'il était ainsi fort probable que l'interdiction visant les matières plastiques postconsommation et les mesures de restriction du commerce des matières plastiques postindustrielles auraient pour effet de détourner les matières plastiques réutilisables de leurs utilisations productives, comme le recyclage, pour les orienter vers le flux de déchets.

4.195. Si les États-Unis reconnaissaient et appréciaient l'intérêt de la Chine pour la résolution de préoccupations environnementales valides, ils regrettaient qu'un refus ait été opposé aux demandes d'entretien avec les experts du Ministère chinois de la protection de l'environnement visant à comprendre ces préoccupations environnementales ainsi que la nécessité des mesures, et à coopérer pour y répondre de la manière la moins restrictive possible pour le commerce. Au lieu de cela, la Chine avait poursuivi la mise en œuvre de ses mesures hautement restrictives pour le commerce, et avait même récemment élargi le champ des matières visées. Le 19 avril, plusieurs ministères avaient publié un avis ajoutant 32 types de débris et déchets au Catalogue des déchets solides dont l'importation est interdite.

4.196. Les États-Unis ont demandé à la Chine de suspendre immédiatement son interdiction d'importer des matières récupérées ainsi que ses normes relatives au contrôle à l'importation des matières récupérées, et l'ont exhortée à briser son silence si elle espérait réellement répondre à des préoccupations environnementales valides. La Chine était aussi priée, du moins dans l'intervalle, de réexaminer les mesures au regard des normes internationales existantes concernant le commerce des produits recyclés. Par ailleurs, il lui était demandé de respecter le délai de 60 jours pour la présentation des observations, conformément aux recommandations du Comité, et d'appliquer ensuite des délais de mise en œuvre raisonnables. L'intervenante a rappelé que les notifications de la Chine figurant dans les documents G/TBT/N/CHN/1211, G/TBT/N/CHN/1212, et G/TBT/N/CHN/1224 à G/TBT/N/CHN/1234 étaient entrées en vigueur bien avant le délai usuel de six mois minimum prévu pour les mesures techniques.

4.197. Enfin, la délégation des États-Unis a indiqué que, pour un grand nombre de matières citées à la fois dans l'interdiction et dans les normes relatives au contrôle à l'importation, la Chine ne semblait pas avoir de norme nationale proportionnée en place. Par exemple, en ce qui concernait les 21 catégories de métaux non ferreux visées par la norme relative au contrôle à l'importation notifiée dans le document G/TBT/N/CHN/1228, il semblait qu'il n'existait en Chine que des normes volontaires, pour seulement 3 catégories de métaux non ferreux – cuivre, aluminium et zinc – et qu'aucune norme nationale, volontaire ou autre, n'était en place pour les autres métaux non ferreux concernés par la mesure. Les États-Unis continuaient de craindre qu'une interdiction et des normes connexes de contrôle à l'importation de si vaste portée soient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour atteindre les objectifs fixés, et restaient préoccupés par le fait que des différences fondamentales semblaient exister entre les prescriptions visant les produits étrangers et celles visant les produits nationaux.

4.198. Le représentant du Canada a remercié la Chine pour les réponses à ses observations écrites sur l'ensemble de mesures figurant dans les notifications G/TBT/N/CHN/1224 à G/TBT/N/CHN/1234.

---

[110] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 545 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).

[111] G/TBT/M/74, paragraphes 2.236 et 2.237.

[112] G/TBT/M/74, paragraphes 2.233 et 2.234; et G/TBT/M/73, paragraphes 2.8 et 2.9.

Bien que ces réponses exposent certains des objectifs de la Chine, le Canada avait encore des questions et des préoccupations au sujet des normes restrictives pour l'importation de matériaux recyclables. L'intervenant a répété les observations formulées à la précédente réunion du Comité OTC.[113] La délégation a de nouveau souligné que les échanges de matériaux recyclables entre le Canada et la Chine engendraient des avantages mutuels. Depuis longtemps, les fabricants chinois obtenaient des matières premières de valeur auprès du Canada, ce qui n'était plus possible à présent en raison de l'incertitude entourant les normes chinoises. Le Canada demandait donc une définition plus précise de ce qui était censé être considéré comme des "déchets associés" pour chaque norme, ainsi qu'une explication précise des procédures d'essai appliquées par les inspecteurs chinois à l'entrée dans le pays. Tout en reconnaissant l'objectif de la Chine de limiter tout effet nuisible sur l'environnement, le Canada l'encourageait à envisager tous les mécanismes possibles pour faire en sorte que le commerce puisse continuer d'une manière prévisible.

4.199. S'agissant de l'interdiction d'importer notifiée dans le document G/TBT/N/CHN/1211, le Canada demeurait préoccupé par l'incertitude que faisaient planer pour les négociants les restrictions à l'importation des déchets solides. L'intervenant a répété les observations formulées à la précédente réunion du Comité OTC.[114] Il a également rappelé que le Ministère chinois de l'écologie et de l'environnement avait annoncé son projet d'interdire l'importation de nouveaux débris et déchets pour la fin de 2019. Le Canada encourageait la Chine à notifier ces mesures additionnelles au Comité OTC dès que possible, afin de laisser aux autres Membres le temps de formuler des observations et de pouvoir tenir compte de ces observations.

4.200. Le représentant de l'Australie appréciait les efforts entrepris par la Chine pour réduire la pollution grâce à un vaste éventail de mesures, mais il a néanmoins fait écho aux préoccupations des autres Membres. Il a indiqué que les mesures avaient déjà des conséquences notables sur les exportateurs australiens et l'environnement, les matériaux de rebut pouvant être envoyés dans des décharges au lieu d'être recyclés en Chine et récupérés pour des produits intermédiaires. L'Australie continuait de craindre que les mesures ne soient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour atteindre les objectifs recherchés et soutenait les autres Membres qui estimaient que le délai pour la présentation d'observations était insuffisant. Elle exhortait la Chine à retirer les mesures et à envisager tous les mécanismes possibles pour atteindre ses objectifs environnementaux et réduire les déchets dangereux sans perturber le commerce fructueux des matières recyclables.[115]

4.201. Le représentant de l'Union européenne a appuyé les déclarations et préoccupations de la Nouvelle-Zélande, des États-Unis, du Canada et de l'Australie.

4.202. Le représentant de la Chine a répondu aux préoccupations exprimées. Le texte intégral de sa déclaration est reproduit dans le document G/TBT/W/546.

4.4.40 Inde – Règles modifiées pour les importations de jouets, G/TBT/N/IND/68 (IMS ID 546[116])

4.203. Le représentant de l'Union européenne s'est dit préoccupé par le fait que la mesure notifiée exigeait que les jouets importés en Inde soient testés par un laboratoire d'essai accrédité par le Conseil national d'accréditation des laboratoires d'essai et d'étalonnage (NABL) de l'Inde. La délégation estimait que cette obligation d'essai par des tiers était coûteuse et prenait beaucoup de temps, en particulier pour les producteurs des pays exportateurs qui étaient obligés de répéter les essais, avec une valeur ajoutée très limitée, voire nulle, en termes de sécurité. L'intervenant a indiqué que la mesure notifiée remplaçait la prescription antérieure selon laquelle les jouets importés devaient être conformes aux normes internationales (telles que la norme ISO 8124) et les essais devaient être effectués par des laboratoires accrédités en vertu des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) de l'ILAC. L'UE a de nouveau encouragé l'Inde à expliquer la raison d'être de ce changement de politique et à envisager d'accepter la conformité avec les normes internationales pertinentes plutôt qu'aux normes du BIS. Elle a demandé à l'Inde si celle-ci pouvait confirmer que

[113] G/TBT/M/74, paragraphes 2.15 et 2.16.
[114] G/TBT/M/74, paragraphes 2.238 et 2.239.
[115] G/TBT/M/74, paragraphe 2.235.
[116] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 546 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).

le règlement modifié permettait au NABL d'accréditer des laboratoires internationaux, c'est-à-dire des laboratoires qui ne sont pas situés en Inde.

4.204. S'agissant de la mise en œuvre, la délégation craignait que les difficultés et les retards auxquels étaient confrontés les laboratoires internationaux pour obtenir l'accréditation du NABL ne conduisent à une situation dans laquelle le règlement modifié correspondrait *de facto* à des essais dans le pays. Il a été demandé à l'Inde de préciser si des laboratoires internationaux avaient présenté des demandes d'accréditation et si celles-ci étaient traitées rapidement. Des précisions ont aussi été demandées sur la question de la durée de validité des rapports d'essai, les incertitudes sur ce point pouvant créer des problèmes supplémentaires pour les producteurs étrangers. L'UE a affirmé que les rapports d'essai ne devraient pas avoir une durée de validité limitée si aucune modification n'était apportée au matériau, au processus de production ou aux normes, et qu'ils devraient rester valides pendant au moins 36 mois. L'intervenant a fait savoir qu'il avait transmis les préoccupations et questions de l'UE par écrit à l'Inde, comme cela avait été demandé à la précédente réunion du Comité, et attendait avec intérêt de recevoir des réponses et des précisions, dans le cadre du Comité ou bilatéralement.

4.205. La représentante des États-Unis a dit qu'elle soutenait l'objectif de l'Inde consistant à garantir la sécurité des jouets, mais qu'elle nourrissait de sérieuses préoccupations au sujet de la nature contraignante de la modification, qui nuisait à la capacité de l'industrie du jouet des États-Unis d'accéder au marché indien. Les États-Unis étaient surpris que la mesure cible de manière si injuste les jouets importés. L'intervenante a rappelé que, avant les modifications réglementaires, l'Inde utilisait ce que beaucoup considéraient comme la "norme de référence" des régimes réglementaires relatifs aux jouets, à savoir que les essais pouvaient être réalisés dans le cadre des normes ASTM, ISO ou EN pour la sécurité des jouets dans le pays de production par un laboratoire accrédité par l'ILAC.

4.206. L'Inde avait indiqué que la mesure avait été mise en place immédiatement en raison de préoccupations relatives à la sécurité des enfants; pourtant, malgré de nombreuses sollicitations, elle n'avait pas fourni de renseignements importants concernant l'évaluation des dangers propres aux jouets. Par conséquent, les États-Unis demandaient des renseignements détaillés sur les préoccupations de sécurité concernant les jouets importés qui avaient conduit à l'adoption des nouvelles normes et prescriptions en matière d'essais dans le pays. La délégation croyait comprendre que l'Inde pourrait remplacer la mesure existante par de nouvelles règles qui s'appliqueraient à tous les fabricants de jouets, nationaux et étrangers. L'intervenante a demandé à l'Inde de notifier les nouvelles règles et de permettre aux parties intéressées de formuler des observations. Elle a aussi rappelé qu'en 2016 les États-Unis s'étaient classés au septième rang des plus grands exportateurs de jouets en Inde, principalement des jouets spécialisés fabriqués par des petites et moyennes entreprises. Les États-Unis abritaient également deux des plus grandes entreprises de jouets au monde, pour lesquelles la valeur du marché indien était estimée à entre 75 et 100 millions de dollars pour 2016. À ce titre, les États-Unis étaient très préoccupés par les effets que la mesure pourrait avoir sur le commerce.

4.207. Le représentant de la Chine a appuyé les efforts déployés par l'Inde en vue d'assurer la sécurité des jouets, mais a dit qu'il restait préoccupé par le fait que les règles modifiées exigeaient que les jouets importés soient conformes seulement aux normes indiennes plutôt qu'aux normes internationales ou de l'UE ou des États-Unis, lesquelles avaient été acceptées par le passé. La Chine a aussi constaté que les nouvelles règles exigeaient que les essais sur les jouets importés soient réalisés par le NABL, plutôt que par des laboratoires accrédités en vertu des ARM de l'ILAC, ce qui avait déjà causé une hausse des coûts pour les fabricants chinois de jouets. L'intervenant espérait que l'Inde modifierait ses règles actuelles en matière d'importation des jouets pour accepter la conformité avec les normes internationales, de l'UE ou des États-Unis, et les essais réalisés dans des laboratoires accrédités dans le cadre d'ARM de l'ILAC pour les importations. De plus, la Chine espérait que, pour toute future modification, l'Inde notifierait la mesure et ménagerait une période pour la présentation d'observations et la transition afin de permettre aux entreprises d'ajuster leur production et de s'adapter aux nouvelles prescriptions.

4.208. Le représentant du Canada partageait les préoccupations soulevées par d'autres Membres et a renvoyé aux déclarations prononcées par sa délégation lors des précédentes réunions.[117]

[117] G/TBT/M/73, paragraphe 2.22; et G/TBT/M/74, paragraphe 2.246.

4.209. Le représentant de l'Inde a expliqué que la mesure avait été imposée par la notification de la DGFT n° 26 du 1er septembre 2017 modifiant la politique d'importation des jouets, et notifiée au Comité OTC sous la cote G/TBT/N/IND/68 le 7 décembre 2017. Comme indiqué précédemment, la mesure avait été mise en place pour interrompre immédiatement l'importation de jouets présentant un risque sanitaire pour les utilisateurs, en particulier pour les enfants, et elle était fondée sur une analyse et des contributions fournies par les parties prenantes. Selon l'intervenant, il avait été constaté que les jouets importés en Inde étaient dangereux pour les enfants d'un point de vue sanitaire; de ce fait, des mesures d'urgence avaient été prises pour garantir des normes appropriées et une évaluation de la conformité correcte. Des renseignements détaillés au sujet des préoccupations en matière de sécurité des jouets avaient déjà été mis en avant dans les normes citées, à savoir IS 9873 et IS 15644.

4.210. L'Inde a informé le Comité que les règles étaient applicables de manière égale au niveau national, et donc qu'elles n'étaient pas discriminatoires. Le représentant a ajouté que le nombre de laboratoires accrédités par le NABL était suffisant et que les essais ne subissaient pas de retards. De plus, le coût des essais était inférieur aux prix internationaux. L'intervenant a aussi confirmé qu'au titre des règles aucun laboratoire étranger en dehors de l'Inde n'était accrédité par le NABL pour les jouets. Les autorités concernées avaient reçu des demandes et le traitement était en cours. S'agissant de la validité des essais, des rapports étaient fournis pour des envois ou lots individuels.

4.4.41 Chine – Prescriptions en matière de certification des produits alimentaires transformés, G/TBT/N/CHN/1209 (IMS ID 547[118])

4.211. Le représentant des États-Unis a remercié la Chine pour son engagement au niveau bilatéral au sujet des préoccupations liées aux prescriptions officielles en matière de certification proposées pour les produits alimentaires importés, ainsi que pour sa notification aux Membres de l'OMC, en septembre 2017, de la mise en place d'une période de transition de deux ans pour la mise en œuvre, du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2019. Les États-Unis saluaient les précisions apportées par la Chine jusque-là, et croyaient comprendre que la Chine envisageait de modifier et de préciser encore la mesure au cours des prochains mois. Ils lui demandaient de confirmer qu'elle comptait notifier une mesure révisée à l'OMC et d'indiquer une date approximative pour cette notification. Par ailleurs, les États-Unis restaient préoccupés par les répercussions que cette mesure pourrait avoir sur le commerce. La large gamme de produits visés était particulièrement préoccupante. La mesure proposée semblait aussi concerner les produits alimentaires transformés de longue conservation qui ne présentaient d'ordinaire que peu ou pas de risques de maladies d'origine alimentaire. Les types de préoccupations visés par cette mesure n'étaient pas proportionnés aux considérables contraintes administratives et hausses de coûts que subiraient les fabricants, exportateurs, importateurs et, en définitive, les consommateurs. Les États-Unis estimaient également que les prescriptions proposées par la Chine semblaient s'éloigner notablement du large éventail de directives et principes pertinents du Codex que les Membres étaient tenus de prendre en compte lors de la mise au point de prescriptions officielles en matière de certification, en l'absence d'évaluation des risques adaptée aux circonstances. Ils se félicitaient d'avoir l'occasion de travailler avec la Chine pour évaluer les prescriptions figurant dans la mesure proposée au regard des objectifs légitimes de sécurité sanitaire des produits alimentaires et de protection de la santé, et de présenter un échange de renseignements exploitable conforme à ces objectifs afin de soutenir le commerce équitable des produits alimentaires.

4.212. Le représentant de l'Union européenne a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement.[119] L'UE soutenait aussi la déclaration des États-Unis.

4.213. Le représentant de la République de Corée partageait les préoccupations exprimées par les États-Unis et l'UE, et a demandé à la Chine de ne pas élargir inutilement le champ d'application de sa réglementation. Il a aussi demandé à la Chine de communiquer et de notifier une version révisée de la réglementation de manière transparente.

4.214. Le représentant du Japon partageait les préoccupations exprimées par les États-Unis, l'UE et la Corée, et a constaté que la Chine travaillait actuellement à prendre en compte les observations

[118] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 547 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).

[119] G/TBT/M/74, paragraphe 2.249, et texte intégral de la déclaration reproduit sous la cote G/TBT/W/518.

reçues à diverses occasions et examinait la nouvelle mesure. Le Japon a demandé à la Chine de faire régulièrement le point sur cette question et d'inclure les réponses aux observations présentées selon qu'il conviendrait.

4.215. Le représentant de la Suisse a indiqué que la principale préoccupation de sa délégation était que la mesure s'appliquait à tous les aliments transformés et ne suivait pas une approche fondée sur les risques. La Suisse encourageait donc la Chine à structurer sa prescription en matière de certification pour les aliments transformés conformément aux normes internationales établies. Elle a salué la décision prise par la Chine de reporter la date de mise en œuvre au 1er octobre 2019. Ce faisant, la Chine avait montré sa volonté d'ajuster la mesure pour la rendre plus efficace, pratique, et pour minimiser ses effets négatifs sur le commerce. La mesure devait entrer en vigueur environ 15 mois après la réunion en cours. La Chine devrait profiter de cette occasion pour dialoguer avec la Suisse et d'autres Membres et utiliser ce temps pour approfondir les discussions. La première étape pourrait consister, pour la Chine, à apporter des réponses aux questions et observations formulées par la Suisse et d'autres Membres.

4.216. La représentante du Guatemala a remercié la Chine d'être disposée à décaler l'entrée en vigueur de sa mesure à octobre 2019, pour donner à la branche de production le temps nécessaire afin de s'adapter. Cependant, elle a aussi demandé à la Chine de répondre par écrit aux observations présentées par la délégation guatémaltèque en août 2017, en donnant des renseignements sur l'état d'avancement actuel de la mesure, en particulier sur la situation des produits non périssables transformés présentant un faible risque. Elle a également prié la Chine de l'informer de la date à laquelle elle prévoyait de mettre à disposition la version finale de la réglementation avant l'entrée en vigueur, ainsi que la restructuration des mesures.

4.217. Le représentant de la Chine a indiqué que, afin d'assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires importés et d'améliorer leur système de traçabilité, l'ancienne Administration générale du contrôle de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine avait mis au point les mesures administratives relatives aux certificats pour les aliments importés, notifiées à l'OMC en juin 2017. Ces mesures exigeaient que les exportateurs fournissent des certificats, avec les aliments exportés vers la Chine, garantissant que la production, la transformation, l'entreposage, le transport et l'exportation des produits concernés soient supervisés, de manière à assurer la sécurité et l'exhaustivité des renseignements sur la traçabilité des produits pertinents. Si les exportateurs appliquaient des systèmes de supervision différents, les procédures de délivrance des certificats exigeaient que plusieurs institutions se coordonnent et se mettent d'accord. En septembre 2017, la Chine avait décidé de reporter de deux ans la date de mise en œuvre, jusqu'au au 1er octobre 2019. Après la notification, les parties intéressées avaient répondu activement et présenté des observations. La Chine était disposée à examiner toutes les observations raisonnables et à ajuster cette mesure pour la rendre plus efficace et pratique. En mars 2018, la treizième Assemblée populaire nationale avait examiné et approuvé, lors de sa première réunion, le Plan de réforme institutionnelle du Conseil d'État et, en conséquence, la responsabilité de gestion pour l'inspection et la mise en quarantaine à l'entrée et à la sortie du territoire, qui incombait à l'Administration générale du contrôle de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine (AQSIQ) avait été attribuée à l'Administration générale des douanes (GACC). Cette réforme prendrait effet à la fin de 2018. Actuellement, les départements pertinents de l'ancienne AQSIQ étudiaient le plan d'intégration avec les départements de l'Administration générale des douanes. La Chine était heureuse de recevoir les observations et suggestions des Membres.

4.4.42 Viet Nam – Décret établissant le règlement sur les conditions de fabrication, d'assemblage et d'importation des véhicules automobiles, la garantie automobile et les services de maintenance, G/TBT/N/VNM/116 (IMS ID 549[120])

4.218. Le représentant de la Thaïlande a reconnu les efforts du Viet Nam visant les objectifs légitimes de protection de la santé et de la sécurité des personnes, ainsi que de l'environnement. Toutefois, l'industrie automobile thaïlandaise faisait face à des difficultés et des obstacles pour exporter ses voitures au Viet Nam en raison de l'application du Décret n° 116, qui était incompatible avec les obligations découlant de l'Accord OTC. La Thaïlande considérait que le règlement était appliqué d'une manière non transparente, restrictive pour le commerce et discriminatoire.

[120] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 549 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).

4.219. L'intervenant a noté que la notification rétroactive du Décret n° 116 n'avait pas laissé aux Membres le temps de formuler des observations. La courte période entre la publication et l'entrée en vigueur ne constituait pas un délai raisonnable pour l'industrie automobile, car les importateurs de voitures avaient généralement besoin d'un délai de plusieurs mois avant l'importation. Par conséquent, la Thaïlande encourageait le Viet Nam à retarder la mise en œuvre du Décret n° 116 afin de donner aux producteurs des pays exportateurs le temps d'adapter leurs produits aux prescriptions vietnamiennes.

4.220. Le représentant a ajouté que le Décret n° 116 exigeait des certificats d'homologation des véhicules et une inspection concernant les émissions, la qualité et la sécurité pour chaque lot de voitures importées. Cela était incompatible avec la pratique internationale, chronophage et coûteux. L'intervenant a rappelé que, conformément à l'Accord OTC, les procédures d'évaluation de la conformité devraient être engagées et achevées aussi vite que possible. L'exigence de réaliser des essais par lot ne répondait clairement pas à cet objectif de rapidité étant donné que le Viet Nam ne possédait qu'un seul laboratoire de contrôle des émissions et qu'il fallait jusqu'à deux mois pour réaliser tous les essais et inspections et autoriser le dédouanement d'un envoi. La prescription en matière de documentation ne se limitait pas à ce qui était nécessaire pour déterminer la conformité et n'était pas clairement inscrite dans le règlement. Les prescriptions étaient appliquées plus strictement qu'il était nécessaire pour donner au Viet Nam l'assurance adéquate que les produits étaient conformes aux réglementations applicables, et créaient donc des obstacles non nécessaires au commerce international.

4.221. En outre, la Thaïlande a signalé que les voitures d'origine vietnamienne recevaient un traitement plus favorable que celles qui provenaient d'autres pays, ce qui provoquait des discriminations à l'égard des exportations. Cette différence de traitement était due au fait que les résultats des contrôles automobiles et les certificats étaient valables 36 mois pour les voitures d'origine vietnamienne, alors que les voitures importées faisaient l'objet d'inspections pour chaque lot. La Thaïlande demandait au Viet Nam de suspendre les prescriptions imposant des inspections et des essais pour chaque envoi. Elle espérait qu'il tiendrait compte de ses préoccupations et s'acquitterait de ses obligations au titre de l'Accord OTC, supprimant ainsi les obstacles non nécessaires au commerce international.

4.222. Le représentant du Japon a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement[121] au sujet de la mesure. Depuis l'entrée en vigueur du Décret n° 116 le 1er janvier 2018, l'industrie automobile avait rencontré des difficultés pour respecter les prescriptions. Le Japon demandait au Viet Nam d'examiner les observations présentées par la branche de production et de modifier immédiatement le Décret.

4.223. Le représentant de l'Union européenne a remercié le Viet Nam d'avoir ménagé la possibilité d'échanger au sujet du document G/TBT/N/VNM/116 et a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement.[122] L'UE a signalé qu'elle avait adressé des observations au Viet Nam le 12 avril 2018, mais que la réponse du Viet Nam reçue le 31 mai n'avait pas suffi à répondre à ses préoccupations. En particulier, la préoccupation de l'UE relative à la discrimination à l'égard des véhicules importés par rapport à ceux qui étaient produits localement, découlant de l'article 6 du Décret, n'avait pas été traitée. Étant donné que les réponses apportées par le Viet Nam aux observations de l'UE ne répondaient pas aux préoccupations, de celle-ci, l'UE invitait le Viet Nam à réexaminer ses observations et à fournir les réponses pertinentes, conformément à l'esprit de l'Accord OTC. L'UE priait le Viet Nam de prendre en compte toutes les observations formulées par elle-même ainsi que les autres Membres de l'OMC et à modifier le Décret en conséquence.

4.224. Le représentant des États-Unis a dit qu'il restait extrêmement préoccupé par les dispositions du Décret n° 116, en particulier les prescriptions en matière de certificat d'homologation des véhicules et d'essais pour chaque lot. Les États-Unis demandaient à nouveau au Viet Nam de notifier la circulaire d'application du Décret n° 116 (circulaire n° 3/2018/TT- BGTVT) au Comité OTC de l'OMC, comme il s'était engagé à le faire à la réunion du Comité de mars 2018. Cela était important car la circulaire n° 3 fixait les procédures d'évaluation de la conformité, y compris les prescriptions obligatoires en matière de certification.

[121] G/TBT/M/74, paragraphe 2.254.
[122] G/TBT/M/74, paragraphe 2.256.

4.225. Le représentant du Canada a remercié le Viet Nam pour la réunion bilatérale tenue plus tôt dans la semaine. Son pays restait préoccupé par les prescriptions du Viet Nam, souscrivait aux observations des autres Membres de l'OMC, et attendait avec intérêt la réponse du Viet Nam à ses questions.

4.226. Le représentant de la Fédération de Russie s'est associé aux délégations intéressées pour exprimer ses préoccupations au sujet du Décret n° 116/2017. La Fédération de Russie demandait au Viet Nam de suspendre l'application du Décret et de ménager un délai suffisant pour permettre aux Membres de présenter leurs observations.

4.227. Le représentant du Viet Nam a remercié le Canada pour la réunion bilatérale. Il a précisé que l'objectif du Décret n° 116 était d'assurer la sécurité des consommateurs et la protection de l'environnement. Le Décret avait été promulgué et mis en œuvre suivant le principe de la non-discrimination entre les constructeurs automobiles nationaux et étrangers. Le représentant a expliqué que la prescription d'homologation des véhicules était obligatoire non seulement pour les voitures importées, mais aussi pour toutes les voitures fabriquées ou assemblées localement. Il a informé le Comité que le Registre du Ministère des transports du Viet Nam avait accepté 119 demandes d'enregistrement des importations pour au total 56 types de véhicules à moteur différents, et avait octroyé des certificats de sécurité environnementale et technique à 26 types de véhicules, 4 385 voitures ayant ainsi été mises sur le marché. Jusqu'à juin 2018, certains fabricants des États-Unis, de la Corée, de la Thaïlande et de plusieurs Membres développés avaient réussi à importer des véhicules au Viet Nam. Les essais et inspections imposés pour chaque lot de voitures importées étaient l'une des mesures appropriées pour assurer le maintien de la qualité que de nombreux pays appliquaient en parallèle à l'approbation du type de véhicule. Le Viet Nam a pris note de toutes les observations et indiqué qu'il y apporterait des réponses complémentaires.

4.4.43 Viet Nam – Mesures concernant la cybersécurité (IMS ID 544[123])

4.228. Le représentant du Japon a fait part de ses préoccupations et de son vif intérêt. Il a reconnu que le Viet Nam avait révisé son projet de loi, mais a signalé que la version révisée contenait toujours diverses dispositions pouvant entraver la participation des entreprises étrangères sur le marché vietnamien. Il a indiqué que sa délégation avait bien compris que le gouvernement vietnamien fournirait des détails sur la "condition relative à la cybersécurité" dans le cadre du projet de loi. À la réunion précédente, le Japon avait demandé au Viet Nam de préciser sa prescription et ses procédures et de ne pas entraver la participation des entreprises étrangères sur le marché vietnamien; le Viet Nam avait répondu que les observations des Membres seraient transmises aux autorités concernées pour que des réponses soient apportées. L'intervenant savait que l'Assemblée nationale du Viet Nam avait adopté la Loi sur la cybersécurité le 12 juin et a demandé si les préoccupations des autres Membres avaient été prises en compte dans la version finale. Le Japon demandait au Viet Nam d'examiner ses observations ainsi que celles des autres Membres, et de mettre la loi en application de manière transparente afin d'éviter qu'elle ne soit plus restrictive que nécessaire pour le commerce.

4.229. La représentante des États-Unis s'est dite profondément préoccupée par le projet de loi et déçue que le Viet Nam ne l'ait pas notifié formellement à l'OMC en ménageant une période pour la présentation d'observations lorsqu'il était encore au stade de projet. Le Viet Nam était donc prié de notifier immédiatement la loi et tout projet de mesures d'application, et à travailler avec les États-Unis et d'autres parties prenantes pour répondre aux préoccupations liées à la loi. La délégation des États-Unis a encouragé le Viet Nam à envisager une approche fondée sur les risques en matière de cybersécurité, en s'appuyant sur les meilleures pratiques de la branche de production, les définitions largement acceptées et les normes internationales. Elle l'a également prié de tenir compte du processus de certification de l'Accord sur la reconnaissance de critères communs (CCRA) lors de la formulation des mesures d'application de la loi.

4.230. Le représentant du Canada a appuyé les observations des autres délégations et a dit qu'il continuait de suivre la mesure avec intérêt.

4.231. La représentante de l'Union européenne a indiqué que sa délégation partageait les préoccupations des Membres quant au fait que le projet de loi vietnamien sur la cybersécurité

[123] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 544 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).

pourrait créer des obstacles non nécessaires au commerce. Elle a noté que, d'après les renseignements disponibles les plus récents, la loi avait été adoptée par l'Assemblée nationale vietnamienne le 12 juin 2018. Elle a demandé au Viet Nam de confirmer cela et de fournir tout renseignement additionnel concernant les étapes suivantes ainsi que les projets d'élaboration des mesures d'application, en particulier pour ce qui était de la vérification en matière de cybersécurité. L'intervenante a répété la déclaration faite par sa délégation à la réunion précédente au sujet de la nécessité pour le Viet Nam de notifier cette mesure au titre de l'article 2.9 de l'Accord OTC.[124]

4.232. La représentante du Viet Nam a remercié les délégations pour leurs observations et confirmé que le projet de loi sur la cybersécurité avait été adopté par l'Assemblée nationale du Viet Nam le 12 juin 2018. Elle a souligné que l'objectif légitime de cette mesure était de protéger la sécurité nationale. De plus, les conditions relatives à la cybersécurité, imposées au titre de la mesure s'appliquaient à d'importants systèmes d'information pour la sécurité nationale, qui appartenaient principalement à des organismes gouvernementaux. L'intervenante a indiqué que sa délégation avait pris note de toutes les observations et préoccupations soulevées par les Membres, et qu'elle les transmettrait dûment aux autorités compétentes pour examen et réponse.

4.4.44 Union européenne – Mise en place et fonctionnement d'un système de traçabilité des produits du tabac, G/TBT/N/EU/505, G/TBT/N/EU/507 (IMS ID 550[125])

4.233. Le représentant de Cuba a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement au sujet de la mise en place et du fonctionnement d'un système de traçabilité des produits du tabac. Le texte intégral de sa déclaration est reproduit dans le document G/TBT/W/545.

4.234. La représentante de l'Union européenne a rappelé la déclaration faite par sa délégation à la précédente réunion du Comité OTC.[126] Elle a fait observer que l'adoption de ces actes avait été précédée par un processus de consultation approfondi, durant lequel les parties prenantes concernées de l'UE et des pays tiers avaient été invitées à échanger leurs vues. Cela comprenait la notification des projets d'actes dans le cadre des procédures OTC de l'OMC et une analyse détaillée de toutes les observations des pays tiers, y compris de Cuba. Les observations justifiées avaient été examinées et des réponses avaient été adressées aux pays concernés. L'intervenante a confirmé que la situation des pays tiers, ainsi que l'impact que les nouveaux systèmes pourraient avoir sur ces pays, avaient été pris en compte tout au long du processus de préparation. Elle a aussi rappelé que l'obligation d'assurer le respect global des dispositions de la législation incombait à l'importateur des produits dans l'UE.

4.4.45 Union européenne – Modifications de la Directive 2009/28/CE sur les énergies renouvelables (IMS ID 553[127])

4.235. Le représentant de la Malaisie a continué de soulever des préoccupations au sujet des modifications proposées pour la Directive de l'Union européenne sur les énergies renouvelables. Le texte intégral de sa déclaration est reproduit dans le document G/TBT/W/548.

4.236. Le représentant de l'Indonésie a informé le Comité que, lors d'une récente réunion bilatérale, de nouvelles précisions avaient été demandées au sujet des modifications de la Directive de l'UE sur les énergies renouvelables (RED II) adoptée conjointement par le Parlement européen, le Conseil de l'UE et la Commission européenne le 14 juin 2018. L'Indonésie a remercié l'UE pour les précisions apportées le 16 juin 2018 sous l'intitulé "Palm oil, Outcome of the Trilogue EU's Renewable Energy Directive RED II Factsheet" ("Huile de palme, résultats du trilogue relatif à la Directive de l'UE sur les énergies renouvelables (RED II): Fiche technique). L'intervenant a demandé de nouvelles précisions sur plusieurs questions. S'agissant de la proposition initiale consistant à interdire l'huile de palme et à supprimer progressivement son utilisation dans les mélanges de biocarburants d'ici à 2030, l'interdiction s'appliquerait-elle toujours à l'huile de palme? L'intervenant a aussi demandé

[124] G/TBT/M/74, paragraphe 2.262, et texte intégral de la déclaration reproduit sous la cote G/TBT/W/520.
[125] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 550 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).
[126] G/TBT/M/74, paragraphe 2.265, et texte intégral de la déclaration reproduit sous la cote G/TBT/W/521.
[127] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 553 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).

à l'UE de désigner les catégories concernées par l'accord conclu, qui prévoyait une réduction progressive de la quantité de certaines catégories de biocarburants prises en compte pour l'objectif de l'UE en matière d'énergie renouvelable. Si les catégories incluaient l'huile de palme, est-ce que l'huile de colza était aussi concernée? L'Indonésie a demandé à ce que la proposition RED II soit notifiée à l'OMC et assortie d'un délai de 60 jours pour la présentation d'observations.

4.237. Au vu de la perception négative de l'huile de palme dans l'UE, l'Indonésie imaginait que celle-ci refuserait les biocarburants produits à partir de matières premières issues de terres abritant une certaine biodiversité, telles que les forêts primaires, indépendamment des résultats de la future étude. Le représentant a demandé à l'UE de fournir la liste des huiles végétales actuellement considérées comme présentant un haut risque ou un faible risque dans le contexte des chaînes d'utilisation indirecte. Dans le cadre de l'étude commandée par la Commission européenne, comment l'UE comptait-elle mesurer le changement indirect dans l'affectation des sols (CIAS) dans les pays développés par rapport, par exemple, à l'huile de palme dans les pays en développement? L'Indonésie était fermement convaincue que l'UE devrait dans tous les cas tenir compte des ODD à l'horizon 2030 et de l'engagement en faveur de ces objectifs. Elle a aussi demandé des précisions sur la question de savoir si l'UE convenait que les différentes huiles végétales ne devraient pas être traitées différemment dans les pays développés et en développement, et si l'étude sur le CIAS serait adaptée aux ODD. L'intervenant a souligné l'importance de répondre aux préoccupations environnementales relatives aux huiles végétales pour tenir compte, par exemple, de la contamination des sols et des océans par des nitrates dans les pays développés et en développement. Bien que l'UE ait expliqué que la suppression progressive de l'huile de palme dans le cadre des objectifs en matière de biocarburants n'aurait pas d'influence sur les exportations d'huile de palme, elle aurait des effets négatifs considérables sur les ventes d'huile de palme dans l'UE. Ainsi, la mesure favoriserait les huiles végétales européennes, en particulier l'huile de colza. L'interdiction visait-elle, complètement ou en partie, à donner la préférence à l'huile de colza produite localement? Reconnaissant que la protection de l'environnement était un objectif légitime au titre de l'Accord OTC, l'UE estimait-elle que le seul défi environnemental dans le secteur de l'huile végétale était la végétation et le CIAS? L'Indonésie attendait avec intérêt d'approfondir ses discussions avec l'UE à ce sujet.

4.238. Le représentant de la Colombie a réitéré les préoccupations soulevées précédemment.[128] D'après les nouvelles publiées dans la presse locale, "la contribution des biocarburants et des bioliquides produits à partir d'huile de palme ser[ait] de 0% à compter de 2030", ce qui signifiait expressément que les biocarburants produits à partir d'huile de palme ne seraient pas pris en compte dans l'objectif fixé pour le transport terrestre et ferroviaire à partir de 2030. Cela dissuadait clairement les opérateurs de transport d'utiliser des biocarburants à base d'huile de palme, car ils ne pourraient pas les inclure dans leur consommation déclarée d'énergies produites à partir de sources renouvelables. Par conséquent, les États membres de l'UE auraient plus de mal à atteindre les niveaux minimaux de consommations d'énergies renouvelables. La Colombie a demandé à l'UE d'accroître la transparence en lien avec les "trilogues" et de donner au plus vite des renseignements officiels concernant l'accord conclu le 14 juin.

4.239. La représentante du Guatemala a soutenu les préoccupations exprimées par les autres Membres. Sa délégation estimait que la décision tripartite sur les énergies renouvelables aurait des conséquences sur le commerce et une incidence négative sur l'huile de palme. Il semblait au Guatemala que, si la mesure n'interdisait pas l'utilisation de l'huile de palme, elle décourageait son utilisation et, de ce fait, établissait à l'égard de l'huile de palme une discrimination par rapport à d'autres huiles végétales, en particulier des huiles produites dans l'UE.

4.240. D'après Fairhurst et Harder, il fallait 0,26 hectare pour produire une tonne métrique d'huile de palme contre 0,75 hectare pour la même quantité d'huile de colza. La mesure constituait un obstacle au commerce et une discrimination qui auraient des conséquences notables sur le développement rural. En 2017, l'huile de palme était l'un des six principaux produits d'exportation du Guatemala. La nouvelle mesure affecterait les échanges bilatéraux, l'UE étant l'une des principales destinations des exportations d'huile de palme. L'agro-industrie de l'huile de palme était une source d'emploi direct au Guatemala à l'origine d'environ 28 000 emplois, en particulier dans les zones rurales. Par ailleurs, 85 000 familles bénéficiaient de la production d'huile de palme. Le Guatemala était reconnu comme le pays le plus productif par hectare. Ces réalisations découlaient

[128] G/TBT/W/74, paragraphe 2.33, et texte intégral de la déclaration reproduit sous la cote G/TBT/W/465.

de l'engagement pris par les producteurs guatémaltèques en faveur de la durabilité et des bonnes pratiques agricoles, qui leur avait permis d'accroître leur efficacité par hectare. Par ailleurs, le Guatemala considérait qu'une distinction géographique était nécessaire pour la production d'huile de palme et ses conditions de production. Les généralisations risquaient de condamner la production mondiale. Le Guatemala était déterminé à atteindre les ODD et favorable à une certification durable de l'huile de palme permettant de remplir les objectifs du Millénaire. Au vu de ce qui précédait, il demandait à ce que les discussions ayant lieu à Bruxelles à ce sujet soient ouvertes à tous de manière à empêcher l'application de mesures discriminatoires.

4.241. Le représentant du Honduras a fait écho aux préoccupations soulevées par les autres délégations. S'il reconnaissait le droit légitime des Membres de l'OMC d'adopter des politiques de protection de l'environnement, celles-ci devaient être conformes aux Accords de l'OMC et ne pas créer de restrictions non nécessaires au commerce. La suppression progressive des biocarburants à base d'huile de palme d'ici à 2030 aurait un effet négatif sur l'économie, l'huile de palme étant une filière agro-industrielle extrêmement importante qui générait des milliers d'emplois permanents et soutenait les petits producteurs. La plantation de palmiers à huile au Honduras était contrôlée de manière à protéger comme il se devait les forêts tropicales. Une croissance notable avait été observée dans ce secteur, avec un impact environnemental minime. Comme la Malaisie, le Honduras demandait de plus amples renseignements concernant le résultat des négociations dans le cadre du trilogue. Il appelait l'UE à notifier ces mesures au Comité OTC.

4.242. Le représentant de l'Équateur a renvoyé à un communiqué de presse publié par le Parlement européen indiquant que celui-ci avait fait pression pour parvenir à un accord en vue d'inclure une suppression totale de l'huile de palme d'ici à 2030 et de geler les importations à leur niveau de 2017. L'Équateur a demandé une évaluation globale de la manière dont cet accord serait mis en œuvre en pratique et dont il aboutirait à un examen en 2023. La Directive aurait des conséquences importantes sur les pays producteurs d'huile de palme exportant vers l'UE. La proposition de l'UE de diminuer progressivement les biocarburants de première génération, y compris les biocarburants à base d'huile de palme, ne tenait pas compte des spécificités de la production de chaque pays. L'Équateur assurait une production durable de palmiers africains soumise à une surveillance stricte des pouvoirs publics visant à garantir que le pays endosse sa responsabilité environnementale et sociale. Le représentant a fait remarquer que la Directive de l'UE était dépourvue de toute justification technique et scientifique. Il a demandé à l'UE de fournir des précisions quant à la portée et au contenu de la modification proposée, au calendrier établi, et à la possibilité de prendre encore en compte des observations avant que l'adoption ne soit finalisée.

4.243. Le représentant du Costa Rica a souscrit aux préoccupations exprimées par les autres délégations. Le Costa Rica partageait l'objectif de l'UE pour la promotion de l'utilisation des sources d'énergie renouvelables. Toutefois, il était essentiel que toute restriction à la consommation du produit dans l'UE en tant que source de biocarburant soit fondée sur une analyse des risques afin de garantir qu'il ne s'agisse pas d'une restriction déguisée au commerce. Des renseignements additionnels étaient demandés sur le fondement scientifique qui avait mené l'UE à choisir un traitement discriminatoire à l'égard des biocarburants à base d'huile de palme, ainsi que sur l'état d'avancement de la modification proposée.

4.244. Le représentant de la Thaïlande a exprimé son intérêt pour cette question, qu'il suivrait de près. L'adoption de la Directive mènerait, par la suite, à une réduction non nécessaire de la production de biocarburant à base d'huile de palme. La Thaïlande serait favorable à toute déclaration positive de l'UE à ce sujet.

4.245. Le représentant de l'Union européenne a indiqué que la révision de la Directive sur les énergies renouvelables avait été examinée à plusieurs réunions bilatérales d'experts tenues récemment. Il a informé le Comité qu'au mois de juin les colégislateurs, le Conseil et le Parlement européen, étaient convenus de réduire progressivement la quantité de certaines catégories de biocarburants en vue d'atteindre les objectifs de l'UE en matière d'énergies renouvelables. Toutefois, cela ne constituait ni une interdiction ni une restriction à l'importation d'huile de palme ou de biocarburants à base d'huile de palme dans l'UE, mais avait pour but de définir dans quelle mesure certains biocarburants pouvaient être pris en compte au regard des objectifs de l'UE en matière d'énergies renouvelables. Le texte ne traitait pas différemment l'huile de palme ou tout autre biocarburant ou matière première spécifique. L'intervenant a ajouté que d'autres travaux devaient encore être finalisés au niveau technique. L'accord prévoyait également que la Commission mettrait au point des règles pour l'application de ces dispositions en se basant sur les données scientifiques

disponibles les plus récentes et les plus fiables. L'UE s'est dite disposée à aborder cette question par les voies bilatérales appropriées.

4.4.46 Union européenne – Application du Règlement n° 1169/2011 et du Règlement (CE) n° 1924/2006 concernant l'étiquetage des denrées alimentaires, sans interdiction ni examen de l'usage des étiquettes "sans huile de palme" (IMS ID 555[129])

4.246. Le représentant de la Colombie a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement.[130]

4.247. Le représentant de l'Indonésie a dit que son pays était préoccupé, en tant que producteur majeur d'huile de palme brute exportant vers l'UE, par le fait que l'usage des étiquettes "sans huile de palme" par plusieurs compagnies alimentaires de l'UE était source de confusion et de malentendus pour les consommateurs quant à l'effet des produits contenant de l'huile de palme. L'Indonésie estimait que permettre aux exportateurs de produits alimentaires d'apposer ces étiquettes en l'absence de preuves scientifiques donnait lieu à une pratique déloyale; elle encourageait donc l'UE à se conformer à l'article 36.2 du chapitre 5 de son Règlement n° 1169, indiquant que l'étiquetage volontaire ne devrait pas induire en erreur ou être ambigu pour les consommateurs et que des preuves scientifiques devraient être apportées le cas échéant. En vertu du Règlement de l'UE n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, l'UE n'autorisait pas l'utilisation d'huile de palme contenant du carotène pour la préparation de produits alimentaires, en raison de l'insuffisance des données scientifiques, ce qui était en contradiction avec la situation actuelle dans laquelle l'UE autorisait les producteurs de denrées alimentaires à utiliser des étiquettes "sans huile de palme" sans justification scientifique.

4.248. L'Indonésie a souligné qu'il existait, au niveau mondial, des recherches portant sur la composition de l'huile de palme, dont les résultats pourraient servir de justification scientifique favorable. Ces recherches indiquaient notamment: i) que l'huile de palme contenait un niveau équilibré d'acides gras saturés et non saturés; ii) qu'elle n'était pas associée à un risque accru de maladie cardiovasculaire; iii) qu'elle contenait des microéléments d'antioxydants bons pour la santé (carotène, vitamine E et stérols); et iv) qu'elle possédait un avantage qualitatif en tant qu'huile de friture par rapport à d'autres huiles végétales, associé aux acides gras libres.

4.249. Par conséquent, la délégation indonésienne a encouragé l'UE à mener une surveillance régulière, surtout pour les étiquetages ne reposant pas sur des preuves scientifiques, susceptibles d'induire les consommateurs en erreur. L'UE a aussi été priée de tenir compte du principe de non-discrimination dans le traitement qu'elle réservait à l'huile de palme par rapport à d'autres huiles végétales comme celles de tournesol, de soja et de colza. Il était donc important d'apporter des preuves scientifiques concernant les effets de l'huile de palme contenue dans les denrées alimentaires sur la santé humaine par rapport à ceux d'autres huiles végétales. L'Indonésie a également prié l'UE de respecter l'article 2.1 de l'Accord OTC sur la discrimination et l'article 3.4 sur les mesures prises par les administrations locales et les ONG qui devraient être conformes aux Accords de l'OMC.

4.250. La représentante de l'Équateur était d'avis que les étiquettes "sans huile de palme" sur les produits alimentaires faisaient une mauvaise publicité à un produit spécifique sans aucun fondement scientifique ou technique. Elle a affirmé que cela représentait une concurrence déloyale et induisait le consommateur en erreur; de plus, cela n'était basé sur aucune étude scientifique et ne tenait pas compte des spécificités ou de la teneur nutritionnelle positive de l'huile de palme.

4.251. Le représentant de la Malaisie a dit qu'il partageait les préoccupations exprimées par les autres Membres et surveillerait l'évolution de la situation au sein du Comité.

4.252. La représentante du Guatemala partageait les préoccupations exprimées par d'autres. Elle a noté que les mesures et campagnes présentaient l'huile de palme comme un produit nocif pour la santé, qui détruisait l'environnement. Les étiquettes "sans huile de palme" avaient une incidence négative et décourageaient uniquement la consommation d'huile de palme, et non d'autres huiles, ce qui constituait une discrimination. En outre, ce type d'étiquetage induisait les consommateurs en

[129] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 555 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).

[130] G/TBT/M/74, paragraphe 2.40, et texte intégral de la déclaration reproduit sous la cote G/TBT/W/467.

erreur et représentait une forme de publicité mensongère. L'intervenante a ajouté qu'elle ne comprenait pas bien comment les analyses avaient été menées et les méthodologies formulées pour autoriser la mention des propriétés nutritionnelles sur les étiquettes. Les mesures ne tenaient pas compte des efforts réalisés par l'agro-industrie guatémaltèque de l'huile de palme pour assurer une production durable et conforme aux normes internationales sur le développement durable, ni des différences dans les modes de production entre les divers régions et pays. Le Guatemala a fait siennes les questions posées par la Colombie et demandé à l'UE des précisions en réponse aux observations formulées devant le Comité.

4.253. Le représentant du Honduras partageait les préoccupations soulevées par d'autres et a demandé plus de renseignements sur les questions qui avaient été posées.

4.254. Le représentant du Costa Rica partageait lui aussi les préoccupations exprimées par d'autres. Sa délégation était particulièrement préoccupée par la quantité de produits portant la mention "sans huile de palme" dans l'UE. Ce type d'étiquetage était dépourvu de fondement car il n'avait aucune base scientifique; il visait aussi à convaincre les consommateurs que les produits sans huile de palme étaient préférables à ceux qui en contenaient. Le Costa Rica a répété qu'il n'existait aucune justification scientifique pour généraliser l'idée que les produits contenant de l'huile de palme étaient dangereux pour la santé, et que l'UE n'avait aucune raison d'accepter les étiquettes "sans huile de palme" sur les produits.

4.255. Le représentant de la Thaïlande partageait les préoccupations exprimées par d'autres et a encouragé l'UE à apporter des justifications scientifiques plus complètes à ce sujet.

4.256. Le représentant de l'Union européenne a répété la réponse fournie à la précédente réunion du Comité.[131]

4.4.47 Chine – Norme environnementale relative au contrôle des déchets solides importés en tant que matières premières (IMS ID 551[132])

4.257. Le représentant de l'Australie s'est dit sensible aux efforts entrepris par la Chine en vue de réduire la pollution et de promouvoir un développement durable en prenant un large éventail de mesures pour l'économie, mais il a dit qu'il restait préoccupé par le fait que les normes chinoises avaient déjà un impact considérable sur les exportateurs australiens. Son pays ne disposait pas de l'infrastructure de gestion des déchets ou des marchés de matières récupérées nécessaires pour pouvoir transformer et récupérer divers déchets exportés vers la Chine. De ce fait, l'Australie craignait qu'une grande quantité de déchets ne finisse dans des décharges au lieu d'être recyclée en Chine et récupérée pour des produits intermédiaires. L'intervenant a relevé les observations des autres Membres, selon lesquelles nombre des niveaux de contaminants semblaient ne pas correspondre à la réglementation intérieure de la Chine. L'Australie demandait des renseignements plus complets au sujet de l'analyse technique et scientifique sur laquelle reposaient les normes; elle souhaitait savoir si les normes intérieures de la Chine seraient alignées sur ses normes en matière d'importation.

4.258. L'Australie a aussi faire part de ses craintes concernant le respect du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes figurant à l'Annexe 3 de l'Accord OTC. La Chine avait fait savoir que son gouvernement prendrait pleinement en considération les demandes de la communauté nationale et de la communauté internationale. Toutefois, ni le Ministère de la protection de l'environnement (MEP) ni l'Administration chinoise de normalisation (SAC) n'avaient ménagé de période de 60 jours pour la présentation d'observations sur les projets de normes, que ce soit dans le cadre du processus de consultation nationale ou de la notification à l'OMC, conformément à l'article L du Code. Enfin, l'intervenant a demandé comment les observations des autres Membres avaient été ou seraient prises en compte étant donné que le processus de consultation était déjà achevé. L'Australie a exhorté la Chine à revoir les normes et à permettre un processus de consultation complet.

[131] G/TBT/M/74, paragraphe 2.46, et texte intégral de la déclaration reproduit sous la cote G/TBT/W/476.

[132] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 551 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).

4.259. Le représentant de l'Union européenne a exprimé des préoccupations concernant la norme environnementale de la Chine relative au contrôle des déchets solides importés en tant que matières premières. Le texte intégral de sa déclaration est reproduit dans le document G/TBT/W/472.

4.260. Le représentant des États-Unis a souscrit aux observations de l'Australie ainsi que de l'UE et demandé que les préoccupations exprimées précédemment au cours de la réunion soient également prises en compte au titre de cette PCS.[133]

4.261. Le représentant de la Chine a répondu aux préoccupations exprimées. Le texte intégral de sa déclaration est reproduit dans le document G/TBT/W/547.

4.4.48 Thaïlande – Nouvelles prescriptions en matière de certification au titre de la notification ministérielle du Ministère des finances thaïlandais relative à l'importation de spiritueux dans le Royaume de Thaïlande (B.E 2560) (IMS ID 556[134])

4.262. La représentante des États-Unis a fait remarquer que la Thaïlande n'avait pas encore notifié la mesure, bien qu'elle ait affirmé, à la réunion du Comité de mars 2017, qu'elle le ferait afin de donner aux partenaires commerciaux la possibilité de présenter des observations. Cependant, l'intervenante s'est félicitée que la Thaïlande ait publié des directives concernant la mesure en mars 2018 et que la mise en œuvre intégrale ait été repoussée à septembre. Or, les directives ne répondaient pas à un certain nombre de préoccupations de la délégation des États-Unis, notamment quant au type d'essai exigé. La pleine entrée en vigueur étant prévue pour septembre 2018, la Thaïlande était encouragée à notifier la mesure au plus vite en vue de répondre aux préoccupations des États-Unis avant que le commerce ne soit touché. L'intervenante a demandé à la Thaïlande de retarder la mise en œuvre jusqu'à ce que les préoccupations des partenaires commerciaux aient été prises en compte.

4.263. La représentante de l'Union européenne a exprimé des préoccupations au sujet de certains éléments de la prescription de la Thaïlande exigeant la présentation d'un certificat d'analyse pour la commercialisation des boissons alcooliques fermentées et distillées (vins, spiritueux, bières). Si elle comprenait bien l'importance d'assurer la protection de la santé publique, l'UE craignait toutefois que les critères et les méthodes d'essai prévus pour la délivrance d'un certificat d'analyse n'aient des effets indus sur le commerce des boissons alcooliques. La délégation se félicitait que le délai de grâce pour la présentation d'échantillons ou de certificats d'analyse après importation ait été repoussé au 14 septembre 2018. Elle appréciait également l'adoption, le 22 mars 2018, de directives d'application relatives à la présentation d'échantillons de boissons alcooliques pour les essais de vérification de la qualité dans le cadre de la demande de licence d'importation, qui précisaient en particulier que les échantillons ne devaient être présentés qu'une fois, sauf en cas de modification du processus de production, et qu'ils devaient contenir au minimum 0,50 litre.

4.264. Par ailleurs, l'intervenante se félicitait que le Département thaïlandais des droits d'accise soit disposé à résoudre les préoccupations restantes. Lors d'une discussion récente du 18 juin entre la délégation de l'UE et le Département thaïlandais des droits d'accise à Bangkok, la Thaïlande avait fait part de son intention de modifier les normes de l'Office thaïlandais de normalisation industrielle (TISI) et d'accepter les autocertifications des producteurs à compter du 15 septembre 2018. En attendant la modification des normes du TISI, la surveillance du marché tiendrait compte des différences de méthodes d'essai et de seuils dans les normes internationales (y compris les exemptions pour les vins doux dans les normes de l'OIV) afin d'éviter toute perturbation du marché. L'UE demandait une confirmation de ces prochaines étapes et se tenait à disposition pour collaborer avec la Thaïlande à la révision des normes du TISI, notamment au moyen de discussions d'experts sur les substances pour lesquelles les normes internationales ne prévoyaient pas d'essais. La Thaïlande était encouragée à notifier la prescription au Comité OTC, suffisamment en avance pour permettre aux Membres de se familiariser avec le texte et de présenter des observations, conformément à l'article 2.9.2 de l'Accord OTC.

[133] Chine – Catalogue des déchets solides dont l'importation en Chine est interdite, G/TBT/N/CHN/1211 (paragraphes 4.194 à 4.197).

[134] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 556 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).

4.265. Le représentant de l'Australie a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement.[135]

4.266. Le représentant du Japon a exprimé des préoccupations sur cette question et a rappelé qu'à la réunion du Comité de mars 2018 la Thaïlande avait signalé que l'autorité compétente était en train de préparer une notification OTC concernant la mesure. La délégation japonaise voulait savoir où en était cette notification et a demandé à ce qu'une période suffisante soit ménagée pour la présentation d'observations. En outre, elle a exhorté la Thaïlande à modifier la mesure de manière appropriée et dans un délai suffisant avant l'entrée en vigueur, en tenant compte des observations des Membres.

4.267. La représentante de la Nouvelle-Zélande reconnaissait et soutenait le droit de la Thaïlande d'introduire de nouveaux règlements pour répondre à des préoccupations spécifiques de santé publique. Sa délégation avait conscience qu'en cherchant à lutter contre la consommation nocive d'alcool ce règlement technique visait un objectif de santé publique légitime. Toutefois, elle a indiqué que les exportateurs néozélandais étaient confrontés à une incertitude persistante au sujet de la mise en œuvre des règlements et qu'ils voulaient collaborer avec le gouvernement et les importateurs thaïlandais pour assurer la mise en conformité avec les nouvelles prescriptions. La Thaïlande était priée d'informer les Membres de la progression de toute directive d'application.

4.268. Le représentant de la Thaïlande a indiqué que la notification ministérielle thaïlandaise relative à l'obtention de la permission d'importer de l'alcool dans le pays, publiée conformément à la loi de 2017 sur les droits d'accise, exigeait que toute personne "présente des échantillons des alcools destinés à l'importation au Directeur général pour examen et analyse de la qualité avant de déposer une demande d'autorisation ou fournisse un certificat des analyses des échantillons d'alcool présentés. Ceux-ci sont ensuite acceptés en fonction des normes relatives au produit industriel, pour autant que la certification soit délivrée par les organismes selon les mêmes modalités que le Directeur général. Il peut s'agir d'organismes d'analyse et de coordination des boissons alcooliques ou d'organismes gouvernementaux étrangers ou d'organismes habilités par un gouvernement étranger à contrôler la production d'alcool ou les producteurs d'alcool à l'étranger" (citation tirée d'une traduction officielle en anglais de la notification ministérielle).

4.269. Le représentant a informé les Membres que l'exigence de fournir cet échantillon ou le certificat d'analyse se justifiait par la volonté de protéger la santé et la sécurité des consommateurs. La notification ministérielle était en vigueur depuis le 16 septembre 2017 et était à présent en voie d'être notifiée au Comité OTC. Toutefois, le Département de l'accise avait présenté une autre notification prolongeant la période d'entrée en vigueur de la mesure afin de ménager une flexibilité en vertu de laquelle les importateurs étaient autorisés à fournir des échantillons ou certificats d'analyse au Département de l'accise dans les 30 jours suivant l'importation. Cette flexibilité avait été prorogée jusqu'au 14 septembre 2018.

4.270. La Thaïlande a expliqué que l'échantillon ou le certificat d'analyse devait être fourni une fois seulement pour chaque produit, mais que pour toute modification des procédés de production des échantillons d'alcool devaient être soumis à une analyse de qualité. En revanche, il n'était pas nécessaire de fournir des échantillons de tous les produits. En outre, le représentant a précisé que l'adoption de cette réglementation ministérielle visait à faciliter l'importation d'alcool en Thaïlande, étant donné que les importateurs devaient fournir des échantillons d'alcool pour examen et analyse de la qualité au laboratoire d'accise avant de demander une autorisation d'importation, et que cette procédure serait sans frais. Il était aussi possible, si les échantillons n'étaient pas fournis, d'accepter un certificat d'analyse; celui-ci devrait être octroyé soit par le gouvernement conformément à la norme industrielle alignée sur les pratiques internationales, soit par un organisme reconnu par le gouvernement et chargé des certifications de qualité et de production.

4.271. La Thaïlande a indiqué que d'autres autorités étaient en train d'examiner la certification pour les producteurs d'alcool au regard des normes industrielles alignées sur les pratiques internationales. S'agissant des critères et des méthodes d'essai pour l'importation d'alcool, l'intervenant a confirmé que son pays appliquait les normes industrielles nationales ou les normes du TISI, et donc que la question relative à l'examen des normes avait été prise en compte. La Thaïlande a réaffirmé sa détermination à garantir la protection et la sécurité des consommateurs afin d'assurer la flexibilité et d'éviter tout obstacle au commerce.

[135] G/TBT/M/74, paragraphe 2.47.

4.4.49 Israël – Addendum au règlement relatif au secteur pharmaceutique (Cosmétiques) 5778-2018, G/TBT/N/ISR/709/Add.2 (IMS ID 552[136])

4.272. Le représentant de l'Union européenne a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement.[137]

4.273. Le représentant des États-Unis a remercié les Ministères de la santé et de l'économie ainsi que la Knesset d'avoir accepté de suspendre provisoirement les discussions en comité sur la version actuelle du règlement relatif au secteur pharmaceutique pour les cosmétiques. Si le gouvernement et la branche de production des États-Unis appréciaient les efforts entrepris par Israël pour aligner sa réglementation en matière de cosmétiques sur les meilleures pratiques internationales, grâce à une transition à partir d'un système de notification de la commercialisation, des préoccupations demeuraient sur le fait que le règlement pourrait causer des obstacles au commerce s'il était réintroduit sous sa forme actuelle. Les États-Unis estimaient également que la version actuelle du règlement proposé, dont le comité de la Knesset avait suspendu l'examen, était disproportionnée par rapport au risque plus faible pour la santé des consommateurs que présentaient les produits cosmétiques qui n'étaient pas réglementés comme des produits pharmaceutiques. Les États-Unis étaient en outre particulièrement préoccupés par la prescription figurant dans le projet selon laquelle la personne responsable devait être un individu et non une entité commerciale en tant que telle. D'après les États-Unis, au-delà du fait que cette prescription n'était pas conforme aux meilleures pratiques internationales, sa mise en œuvre n'était pas réaliste, étant donné qu'un individu seul ne pouvait pas être responsable de la gestion de milliers de produits. Une autre source de préoccupation était la manière dont seraient administrés les dossiers d'information sur les produits, ainsi que les prescriptions potentielles au titre desquelles les fabricants et leurs distributeurs locaux seraient chargés de fournir des renseignements sur les produits pour les importations parallèles. Étant donné le caractère étendu des observations et les possibles obstacles au commerce posés par l'ordonnance, les États-Unis ont demandé à Israël de renotifier tout projet révisé (s'il était réintroduit ou réexaminé) au Comité OTC avec une avance suffisante d'au moins 60 à 90 jours, afin de permettre aux parties prenantes de présenter des observations et pour que celles-ci puissent être prises en compte avant la publication de la version finale du règlement. Ils ont également prié Israël de laisser au moins deux années à la branche de production pour s'adapter aux nouvelles mesures une fois que l'ordonnance serait adoptée et entrerait en vigueur.

4.274. Le représentant de la Suisse a appuyé les observations formulées par les autres délégations.

4.275. Le représentant de la République de Corée a exprimé l'intérêt constant de sa délégation à l'égard de l'élaboration de l'"Addendum au règlement relatif au secteur pharmaceutique" et a demandé à Israël de fournir des renseignements sur la mise en place du règlement ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

4.276. Le représentant d'Israël a expliqué que le processus consistant à aligner le règlement relatif aux cosmétiques sur les meilleures pratiques internationales avait commencé plusieurs années auparavant. L'objectif du règlement était d'ouvrir davantage le marché à la concurrence tout en conservant la sécurité et la qualité du marché des cosmétiques en Israël. Cela s'inscrivait dans le cadre d'un effort plus large destiné à réduire encore les obstacles aux importations sur le marché israélien afin d'améliorer la qualité et les prix de toutes les marchandises au profit des consommateurs. Le processus consistait à aligner le nouveau règlement sur ceux des principaux partenaires commerciaux d'Israël. Par conséquent, le gouvernement israélien appréciait et prenait en compte la contribution et les données d'expérience de la branche de production et des partenaires commerciaux d'Israël afin de formuler des règlements adaptés à son environnement. Israël a pris note des questions soulevées au Comité. Les Membres connaissaient bien le processus d'élaboration du règlement et y avaient activement participé.

[136] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 552 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).

[137] G/TBT/M/74, paragraphe 2.19, et texte intégral de la déclaration reproduit sous la cote G/TBT/W/473.

4.4.50 Italie – Prescriptions en matière d'étiquetage indiquant l'origine des céréales utilisées pour la préparation de pâtes sèches (IMS ID 530[138])

4.277. Le représentant du Canada a rappelé que de nombreuses interventions au sein du Comité soulignaient l'importance qu'il y avait à respecter les obligations de transparence et de notification établies dans l'Accord OTC afin de garantir un environnement réglementaire prévisible et non discriminatoire facilitant un commerce ouvert. Le Canada était particulièrement inquiet de la manière dont l'entrée en vigueur de mesures en matière d'étiquetage de nombreux États membres de l'UE avait été autorisée au cours des deux années précédentes, sans que ces mesures ne soient jamais notifiées au Comité OTC. Par exemple, la mesure de l'Italie en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine pour les pâtes alimentaires était entrée en vigueur en février 2018, mais de nombreuses étapes prescrites par les règles de l'OMC avaient été omises dans la procédure préalable. La mesure avait été publiée au Journal officiel de la République italienne le 17 août 2017. Malgré les demandes répétées adressées par le Canada à l'Italie et à la Commission européenne, elle n'avait jamais été notifiée au Comité OTC, bien que l'impact qu'elle pourrait avoir sur le commerce soit clair et évident, et en dépit des décisions du Comité en matière de transparence. Le Canada était déçu par le manque de transparence dont avaient fait preuve l'Italie et la Commission européenne ainsi que par le fait que lui-même et les autres Membres de l'OMC n'avaient pas eu la possibilité de formuler des observations au sujet de la mesure dans le cadre d'une procédure normale. Il regrettait également que les partenaires commerciaux n'aient pas bénéficié d'une véritable période de transition pour s'adapter à la mesure, période qui suivait normalement la notification de la mesure finale. Le Canada a de nouveau demandé à l'UE, à l'Italie et à tous les autres États membres de notifier toutes les mesures en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine au Comité OTC, conformément à leurs obligations de transparence au titre de l'Accord OTC.

4.278. Le représentant du Brésil a exprimé son soutien quant aux préoccupations soulevées par le Canada.

4.279. Le représentant de l'Argentine a exprimé des préoccupations au sujet des prescriptions en matière d'étiquetage indiquant l'origine des céréales utilisées pour la préparation de pâtes sèches. Le texte intégral de sa déclaration est reproduit dans le document G/TBT/W/552.

4.280. Le représentant du Mexique a appuyé les préoccupations soulevées par le Canada, le Brésil et l'Argentine.

4.281. La représentante de l'Union européenne, renvoyant aux réponses fournies au cours des précédentes réunions du Comité OTC[139], a rappelé que le 12 mai 2017 l'Italie avait notifié à la Commission un projet de décret sur l'indication de l'origine du blé dur pour les pâtes, conformément aux procédures de notification spécifiques établies dans le Règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, puis avait retiré la notification le 25 juillet 2017. Par conséquent, la Commission n'avait pas poursuivi l'évaluation de la mesure. Le décret italien était entré en vigueur le 17 février 2018 et serait appliqué pour une période limitée, jusqu'au 31 décembre 2020. Il prévoyait que la mesure nationale cesserait d'être effective à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement d'application de la Commission européenne fixant les modalités d'indication de l'origine de l'ingrédient primaire, lorsque celle-ci différait de celle du produit final. L'intervenante a ajouté que le règlement d'exécution de la Commission (UE) n° 2018/775 du 28 mai 2018 portant modalités d'application de l'article 26, paragraphe 3, du Règlement (UE) n° 1169/2011 s'agissant des règles relatives à l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de l'ingrédient primaire d'une denrée alimentaire, qui avait été notifié au Comité OTC, était entré en vigueur le 1er juin 2018 et s'appliquerait à compter du 1er avril 2020. Ce règlement était très important dans le contexte de l'augmentation du nombre de notifications nationales, et il devait réduire la nécessité de recourir plus longtemps aux dispositions nationales régissant l'indication de l'origine. L'UE avait pris note des préoccupations des Membres et était disponible pour des discussions bilatérales.

[138] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 530 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).
[139] G/TBT/M/73, paragraphe 2.176.

4.4.51 Viet Nam – Boissons alcooliques, G/TBT/N/VNM/86 (IMS ID 532[140])

4.282. Le représentant du Mexique a rappelé que le Viet Nam avait notifié cette mesure pour la première fois le 26 août 2016, dans le document G/TBT/N/VNM/86. Toutefois, lors de précédentes réunions du Comité, le Viet Nam avait indiqué qu'il existait une nouvelle version du décret, en train d'être approuvée pour publication, et que cette version serait notifiée à l'OMC et ouverte à des consultations publiques pour permettre la présentation d'observations. Le Mexique a dit qu'il avait reçu, par d'autres voies, une version du décret en vietnamien, datée du 14 mai 2017 (n° 105/2017/ND CP) et qui, à sa connaissance, n'avait pas été notifiée au Comité OTC, et serait incompatible avec l'article 2.9 de l'Accord OTC sur la transparence, la notification et le délai pour les consultations publiques.

4.283. S'agissant de la version non notifiée, le Mexique était préoccupé spécifiquement par l'article 31, qui établissait des spécifications pour les échantillons importés. En particulier, cet article indiquait que les entreprises, y compris celles qui ne possédaient pas de certificat pour la production industrielle d'alcool ou la distribution de liqueurs, étaient autorisées à importer des boissons alcooliques, à hauteur de trois litres au maximum par label, dans le but d'engager des procédures pour l'obtention de certificats démontrant la conformité de ces boissons avec les réglements ou les normes en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

4.284. Étant entendu que les trois litres par label autorisés faisaient référence à une seule marque, le Mexique a dit que cet article aurait des conséquences négatives sur les importations de boissons alcooliques, trois litres étant une quantité très réduite. Ainsi, les coûts logistiques augmenteraient et l'absence d'accord spécifique avec une entreprise au Viet Nam occasionnerait des pertes qui rendraient moins attrayante l'expédition d'échantillons aux fins du respect des prescriptions en matière de certification, et créerait un précédent pour la commercialisation de ce type de produits au Viet Nam. En outre, la disposition pourrait être contraire à l'article 2.2 de l'Accord OTC, dans la mesure où elle établissait des règles qui créaient des obstacles non nécessaires au commerce et rendaient les mesures plus strictes que nécessaire. Par conséquent, le Mexique a demandé au Viet Nam de: i) fournir une explication plus claire de la "limite de trois litres par label" pour l'importation des échantillons, si l'interprétation faite par le Mexique de la limite autorisée par label était erronée; et ii) de donner des renseignements sur le statut du décret et la date estimée de notification au Comité OTC, ainsi que sur le calendrier des consultations publiques.

4.285. La représentante du Viet Nam a remercié le Mexique pour les observations et précisions apportées au cours de la réunion bilatérale tenue le matin même. Elle a noté que son pays avait notifié la loi sur la vente d'alcool à l'OMC le 26 août 2016 (G/TBT/N/VNM/86) et ménagé un délai de 60 jours à compter de la date de notification pour la présentation d'observations. À l'issue de cette période, le Viet Nam avait reçu des observations des parties prenantes et le projet de décret avait été modifié en conséquence. Le décret avait été promulgué le 14 septembre 2017 et était entré en vigueur le 1er novembre 2017. Toutes les observations relatives à la mise en œuvre du décret seraient transmises aux organismes vietnamiens compétents pour être examinées plus en détail et faire l'objet de réponses.

5 HUITIÈME EXAMEN TRIENNAL – RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE ET PROCHAINES ÉTAPES

5.1. La Présidente a rappelé qu'à sa réunion de juin 2017 le Comité était convenu du calendrier et de l'approche à suivre pour le huitième examen triennal (G/TBT/W/450). Suite à la réunion informelle du mardi (sur le huitième examen triennal), le Comité possédait désormais une version préliminaire du rapport de la Présidente, contenant la liste exhaustive des propositions présentées dans le contexte du huitième examen triennal.[141] S'agissant des prochaines étapes, la Présidente a indiqué qu'au cours de l'été le Secrétariat préparerait un premier projet de rapport en se basant sur les contributions des Membres. Ceux-ci seraient ensuite invités à présenter des observations.[142] Une réunion informelle avait été provisoirement fixée au 20 septembre afin de discuter du projet.

[140] Pour consulter les précédentes déclarations, veuillez suivre le fil IMS ID 532 (dates auxquelles la préoccupation a été soulevée et documents de référence).

[141] Les observations des Membres au sujet du projet de rapport ont été prises en compte et le rapport a ensuite été distribué sous la cote JOB/TBT/240/Rev.4 le 3 juillet 2018.

[142] Le projet de rapport a ensuite été distribué le 10 août 2018 dans le document JOB/TBT/248.

D'autres réunions informelles seraient organisées selon les besoins avant la réunion de novembre du Comité.[143]

6 ASSISTANCE TECHNIQUE

6.1. Le représentant des États-Unis a rendu compte d'activités récentes et à venir organisées par son pays. Il s'agissait notamment d'activités en Inde (USTDA) et en Afrique (Standards Alliance de l'USAID), d'un programme de développement du droit commercial en Ukraine – ainsi que d'activités liées à la transparence en Afghanistan et au Pakistan. La déclaration intégrale de l'intervenant figure dans le document G/TBT/W/559.

6.2. Le représentant du Canada a indiqué que le point d'information de son pays travaillait avec l'ITC sur un exercice de renforcement des capacités semblable à celui qui avait été réalisé l'année précédente avec Trinité-et-Tobago – mais cette fois-ci avec l'Afghanistan. À priori cela ne devrait pas chevaucher les travaux entrepris par les États-Unis.

6.3. Le Secrétariat a fourni des renseignements à jour sur ePing; le texte complet de la communication est reproduit dans le document G/TBT/GEN/249.

7 OBSERVATEURS

7.1 ISO: révision en cours du Guide ISO/CEI 59

7.1. La Présidente a rappelé qu'à la dernière réunion du Comité, les États-Unis avaient soulevé un certain nombre de questions sur les travaux en cours pour réviser le Guide 59 de 1994 relatif au Code de bonne pratique pour la normalisation.[144] L'ISO avait accepté de faire une présentation à ce sujet.

7.2. Le représentant de l'ISO[145] a présenté la révision du Guide ISO/CEI 59 relatif au Code de bonne pratique pour la normalisation. Quelques points sont résumés ci-après, sans ordre particulier. La présentation complète figure dans le document portant la cote G/TBT/GEN/248.

a. Le Guide actuel est d'application volontaire; publié pour la première fois en 1994, il n'a encore jamais été révisé et son champ d'application n'est pas clairement défini.

b. Les guides ISO sont des documents fournissant des conseils à la fois aux organismes nationaux de normalisation – ceux-là mêmes qui mettent au point les normes – et aux rédacteurs de normes. Ils sont élaborés soit par un groupe de l'ISO faisant rapport au Bureau de gestion technique (TMB) de l'Organisation, soit par le Groupe de coordination conjoint ISO/CEI. Ces organes ne sont pas des comités techniques.

c. Pour la révision du Guide 59, le TMB de l'ISO et le Bureau de gestion de la normalisation (SMB) de la CEI ont créé un groupe de travail mixte composé de représentants désignés par le TMB de l'ISO et le SMB de la CEI. Ce groupe de travail réunit 15 experts agissant en leur nom propre. D'après le calendrier actuel, le Guide sera publié en 2019.

d. L'objectif de la révision est d'aligner le guide sur les six principes du Comité OTC[146] et le Code de pratique de l'Accord OTC de l'OMC (Annexe 3). De plus, la structure ainsi que le contenu et la formulation sont en train d'être mis à jour et clarifiés afin de simplifier l'application. La structure et le format globaux vont aussi être alignés sur les référentiels ISO/CEI actuels en matière de rédaction.

e. Le guide révisé fera l'objet d'une application (volontaire) pour les membres nationaux de la CEI et de l'ISO. Il comporte deux sections distinctes: l'une sur les "Principes

[143] À l'issue de la réunion, un fax de suivi contenant les dates et les échéances a été distribué le 25 juin 2018. Le fax figure dans le document RD/TBT/246.
[144] La déclaration complète prononcée par les États-Unis à la réunion précédente figure dans le document G/TBT/W/471.
[145] M. Sean McCurtain, Directeur, évaluation de la conformité et politique en matière de consommation, Secrétariat central de l'ISO.
[146] G/TBT/1/Rev.13, page 54.

d'élaboration des normes" (Section 4), et l'autre contenant des "Orientations en vue de l'application du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes" (Section 5). La Section 5 ne donne pas d'interprétation officielle de l'Annexe 3 de l'Accord OTC.

f. S'agissant du processus, des observations pourront être formulées au stade "Enquête sur le DIS" (stade 4 sur la diapositive 15 du document G/TBT/GEN/248); à ce moment-là, le document sera transmis à tous les membres de l'ISO et de la CEI. Des observations pourront être émises pendant une période de 16 semaines en passant par les organismes nationaux membres.

7.3. La représentante des États-Unis a noté qu'elle avait appris qu'une révision était en cours par une personne du gouvernement de son pays qui avait exprimé des préoccupations en raison du manque de participation des personnes intéressées au processus. Il avait été constaté que les normes de l'ISO en question avaient été élaborées en 1994 et que l'Accord OTC de l'OMC était entré en vigueur juste après cela. Par conséquent, le fait que la norme soit en cours de révision prêtait à confusion. De plus, les travaux étaient réalisés au sein d'un bureau de gestion technique composé de seulement 15 experts, tandis que le Code de pratique de l'OMC figurant à l'Annexe 3 de l'Accord OTC – ou même les 6 principes du Comité OTC – avait été mis au point avec la participation de *tous* les Membres de l'OMC.

7.4. La représentante a indiqué que les juristes des États-Unis avaient exprimé des préoccupations au sujet de ces travaux, par exemple concernant le mode d'élaboration de la norme et la manière dont les organismes nationaux de normalisation pourraient utiliser le guide pour interpréter l'Accord de l'OMC. Même en incluant un avertissement (indiquant que la norme n'interprétait pas l'Accord), les organismes nationaux de normalisation et les responsables de l'élaboration des normes du monde entier utiliseraient probablement le document pour appliquer leurs pratiques, ou pour créer leurs propres documents. Et même si l'ISO faisait valoir qu'elle limitait l'applicabilité de la norme aux seuls membres de l'ISO et de la CEI, cela ne voulait pas dire que d'autres organisations ne mettraient pas au point un guide similaire, plusieurs guides étant alors en concurrence. Que se passerait-il, par exemple, si le Codex décidait de créer un guide de ce genre? Lequel s'appliquerait?

7.5. Ainsi, du point de vue des juristes des États-Unis, ces travaux étaient inquiétants. Pourquoi une organisation extérieure interpréterait-elle des accords élaborés au sein de l'OMC? Un guide étant rédigé, il était toujours possible que quelqu'un en fasse une mauvaise interprétation et affirme utiliser le guide de l'ISO pour se conformer aux bonnes pratiques. La principale préoccupation des États-Unis était qu'ils ne voulaient pas que ce guide soit utilisé pour interpréter le Code de pratique de l'Accord OTC, ni les décisions du Comité, cela étant une fonction inhérente à l'OMC.

7.6. Le représentant de l'Afrique du Sud a remercié les États-Unis d'avoir attiré l'attention du Comité sur cette question, ainsi que l'ISO pour sa présentation. L'Afrique du Sud était, elle aussi, préoccupée, principalement parce que tous les Membres de l'OMC n'étaient pas membres à part entière de l'ISO et ne pouvaient donc pas contribuer à la révision du Guide 59. Néanmoins, elle reconnaissait le droit de l'ISO et de la CEI de modifier leur propre Guide 59. À cet égard, il convenait de préciser que l'Annexe 3 (de l'Accord OTC de l'OMC), le Code de pratique, *n'était pas* le Guide 59 de l'ISO et de la CEI. Naturellement, seuls les Membres de l'OMC pouvaient modifier l'Annexe 3 de l'Accord OTC. Le nouveau Guide 59 révisé n'impliquerait pas nécessairement de modification de l'Annexe 3. Par conséquent, l'Afrique du Sud encourageait les Membres à participer au processus lorsque le Guide révisé serait soumis au vote, et à prendre une décision en connaissance de cause à ce moment-là. L'Afrique du Sud a demandé à l'ISO et à la CEI de tenir les Membres informés de l'avancement de la révision du Guide 59.

7.7. Le représentant de l'ISO a indiqué que les avis des États-Unis et de l'Afrique du Sud seraient transmis au groupe de travail qui rédigeait la norme. Il a de nouveau souligné que la révision n'était pas destinée à interpréter, et que si le document n'était pas clair à cet égard il fallait se repencher sur cette question. L'ISO s'est engagée à faire en sorte que l'OMC soit tenue informée de la progression du document (y compris lorsque le vote DIS serait ouvert).

7.8. Le représentant des États-Unis a demandé si les juristes de l'OMC étaient conscients qu'une organisation extérieure était en train de mettre au point un document d'orientation qui correspondait

de très près à un accord de l'OMC ainsi qu'aux décisions clés de l'un de ses comités (sur les normes internationales), et s'ils pourraient donner leur avis sur la question.

7.9. Le représentant du Secrétariat a dit qu'il ne pensait pas que la Division des affaires juridiques soit au courant de cette question; l'OMC n'examinait pas systématiquement les orientations mises au point par d'autres organisations, à moins qu'elles ne deviennent pertinentes dans le cadre d'une procédure de règlement des différends. La Division des affaires juridiques de l'OMC pourrait examiner cette question si une demande spécifique était formulée par les Membres.

7.2 Renseignements actualisés présentés par les observateurs

7.10. Les organisations suivantes ont fourni des renseignements actualisés: le Codex (G/TBT/GEN/251); la CROSQ (G/TBT/GEN/252); la CEE de l'ONU (G/TBT/GEN/247), l'ONUDI (G/TBT/GEN/250), le BIPM et la CEI.

7.11. Le représentant du Canada a renvoyé au rapport de la CEE de l'ONU relatif aux travaux en cours sur l'égalité hommes-femmes et les normes. Il a dit que cela coïncidait avec la proposition du Canada sur les normes et le genre (G/TBT/W/532) et a illustré ses propos. Ainsi, dans le contexte des essais visant les ceintures de sécurité, les mannequins d'essai de choc utilisés pour les essais automobiles n'étaient pas toujours représentatifs de la population, notamment des femmes enceintes. De même, les départements de la santé du Canada n'avaient pas toujours tenu compte des différences de genre dans leur évaluation de l'efficacité des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux.

7.3 Demandes en attente

7.12. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation accordait de l'importance à la question de l'accréditation et appréciait les précieux travaux réalisés par l'ILAC et l'IAF en matière de mécanismes internationaux d'accréditation, ainsi que les conséquences positives que ceux-ci avaient sur la facilitation du commerce. Toutefois, il fallait reconnaître que l'ILAC et l'IAF ne remplissaient pas les conditions officielles pour l'obtention du statut d'observateur. La règle 11 figurant dans le document G/TBT/1/Rev.13 (page 80) disposait ce qui suit: "Les représentants d'organisations internationales intergouvernementales pourront, sur invitation du Comité, assister aux réunions en qualité d'observateurs, conformément aux lignes directrices énoncées dans l'annexe 2 du présent règlement". L'UE était d'avis que, l'ILAC et l'IAF n'étant pas des organisations internationales intergouvernementales, il n'était pas possible d'accéder à leur demande.

7.13. La représentante du Kenya a indiqué que son pays était favorable à l'octroi du statut d'observateur à l'IAF et l'ILAC auprès du Comité OTC de l'OMC, en raison du rôle important que jouaient les deux organisations dans la facilitation des échanges et l'élimination des obstacles au commerce non nécessaires. La déclaration intégrale du Kenya figure dans le document G/TBT/W/560.

7.14. La représentante de Trinité-et-Tobago, pays membre de l'ILAC et membre associé de l'IAF, a soutenu la demande présentée par ces organisations pour l'obtention du statut d'observateur auprès du Comité. À l'évidence, leurs travaux facilitaient les échanges, en permettant aux petits pays en développement d'accéder à des marchés importants.

7.15. Le représentant de l'Afrique du Sud a renvoyé à sa déclaration lors de la précédente réunion du Comité[147], manifestant son soutien à l'ILAC et l'IAF, et ajouté que son pays appuyait les déclarations du Kenya et de Trinité-et-Tobago. Toutefois, s'agissant de l'intervention de l'Union européenne, l'Afrique du Sud avait une interprétation différente du Règlement intérieur du Comité, et l'intervenant a fait référence en particulier aux paragraphes 5 et 6 de l'Annexe B (G/TBT/1/Rev.13, page 85)[148] et à l'article V:2 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation

[147] G/TBT/M/74, paragraphe 5.4 et G/TBT/W/525.

[148] Paragraphes qui disposent ce qui suit:

> Les demandes de statut d'observateur seront examinées cas par cas par chaque organe de l'OMC auquel une telle demande est adressée, compte tenu de facteurs tels que la nature des activités de l'organisation concernée, la nature de sa composition, le nombre de Membres de l'OMC qui font partie de l'organisation, la réciprocité du point de vue de la possibilité d'assister aux débats,

mondiale du commerce.[149] L'Afrique du Sud estimait que des organisations comme l'ILAC et l'IAF pouvaient obtenir le statut d'observateur bien qu'elles ne soient pas des organisations intergouvernementales. Elles étaient toutes deux directement impliquées dans les travaux du Comité et il n'y avait donc aucune raison qu'elles ne puissent pas être invitées à devenir des observateurs. Il fallait disposer d'une interprétation claire des règles. L'intervenant a proposé que la question soit soumise à la Division des affaires juridiques de l'OMC pour obtenir des éclaircissements, afin que le Comité ait une idée plus précise de la question et sache s'il était possible d'octroyer le statut d'observateur à l'ILAC et l'IAF.

7.16. Le représentant du Taipei chinois a soutenu la demande de statut d'observateur auprès du Comité OTC présentée par l'IAF et l'ILAC. Il a souligné que l'accréditation était mentionnée à l'article 6.1.1 de l'Accord OTC. De plus, le recours à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité était l'une des méthodes qui permettaient de faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité. Les ARM mis en place par l'IAF et l'ILAC étaient des bons exemples de mécanismes internationalement reconnus et étaient très utilisés par les Membres; par conséquent, ces deux organisations jouaient un rôle important dans l'élimination des obstacles non nécessaires au commerce et dans la réduction des coûts. En outre, la participation de l'IAF et l'ILAC pourrait profiter au Comité OTC car les Membres pourraient suivre de près l'élaboration des ARM et communiquer leurs préoccupations directement. Pour ce qui était de l'aspect juridique, il n'était pas indiqué clairement que les organisations internationales non gouvernementales – telles que l'ILAC et l'IAF – ne pouvaient pas obtenir le statut d'observateur dans le cadre des procédures du Comité susmentionnées.

7.17. Le représentant de l'Ouganda a confirmé le soutien de sa délégation en faveur de l'ILAC et de l'IAF.

7.18. La représentante des États-Unis a souscrit aux observations de l'Afrique du Sud, du Taipei chinois et de l'Ouganda. Elle était d'accord avec l'Afrique du Sud pour dire que la question n'était pas claire. Il y avait actuellement auprès du Comité OTC des observateurs qui n'étaient pas complètement intergouvernementaux: l'ISO et la CEI avaient toutes deux des membres privés et n'étaient pas des organisations entièrement intergouvernementales. Par conséquent, les États-Unis ne comprenaient pas bien à quel titre ces organisations bénéficiaient du statut d'observateur alors que l'ILAC et l'IAF en étaient privés.

7.19. Le représentant du Brésil a soutenu les demandes de l'ILAC et l'IAF.

7.20. Le représentant de la Chine a dit qu'il accordait de l'importance à l'accréditation ainsi qu'à la contribution apportée par l'ILAC et l'IAF pour faciliter le commerce international, et il a souscrit aux déclarations de l'Afrique du Sud et des États-Unis. La Chine était donc favorable à l'obtention du statut d'observateur par l'ILAC et l'IAF.

7.21. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a reconnu que l'IAF et l'ILAC n'étaient pas des organisations intergouvernementales. Toutefois, en se basant sur le fait que le Comité avait octroyé le statut d'observateur à d'autres organisations non intergouvernementales par le passé – comme

---

des documents et d'autres aspects du statut d'observateur, et le fait que l'organisation a été ou non associée dans le passé aux travaux des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947.

Outre les organisations qui demandent, et obtiennent, le statut d'observateur, d'autres organisations pourront assister aux réunions de la Conférence ministérielle, du Conseil général ou des organes subsidiaires sur invitation expresse de la Conférence ministérielle, du Conseil général ou de l'organe subsidiaire concerné, selon le cas. Des organisations spécifiques pourront également être invitées, selon qu'il conviendra et cas par cas, à suivre des questions particulières au sein d'un organe en qualité d'observateur.

[149] Article qui dispose ce qui:

"Article V
Relations avec d'autres organisations
1. Le Conseil général conclura des arrangements appropriés pour assurer une coopération efficace avec les autres organisations intergouvernementales qui ont des fonctions en rapport avec celles de l'OMC.
2. Le Conseil général pourra conclure des arrangements appropriés aux fins de consultation et de coopération avec les organisations non gouvernementales s'occupant de questions en rapport avec celles dont l'OMC traite."

d'autres l'avaient fait remarquer – et reconnaissant l'importance notable de leurs travaux pour le Comité, la Nouvelle-Zélande soutenait la demande de l'ILAC et de l'IAF.

7.22. Le représentant du Mexique a appuyé la demande de l'IAF et de l'ILAC.

7.23. Le représentant du Canada s'est joint aux autres intervenants et a appuyé vigoureusement la demande de statut d'observateur auprès du Comité OTC présentée par l'ILAC et l'IAF. Comme l'Afrique du Sud et d'autres l'avaient expliqué avec éloquence, le Comité faillirait à son devoir en n'acceptant pas cette demande compte tenu de la contribution qu'apportaient les deux organisations à ses travaux.

7.24. L'Union européenne a répondu que sa délégation concordait avec les nombreuses remarques formulées au sujet de la valeur des activités de l'ILAC et de l'IAF. En revanche, elle n'était pas d'accord avec l'Afrique du Sud lorsque celle-ci affirmait qu'il n'était pas indiqué clairement si les organisations non gouvernementales pouvaient obtenir le statut d'observateur. Le terme "organisations" aux paragraphes 5 et 6 de l'Annexe B auxquels l'Afrique du Sud avait fait référence, signifiait, comme expliqué dans le premier paragraphe de l'Annexe B, organisations internationales *intergouvernementales*.[150]

7.25. Le représentant de l'Afrique du Sud a dit que le terme "organisations non gouvernementales" figurait à la fois dans l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et dans le Règlement intérieur du Comité. Cela devait être pris en compte.

7.26. La Présidente a noté que, même si de nombreuses voix étaient favorables à l'octroi du statut d'observateur auprès du Comité à l'ILAC et à l'IAF, il n'y avait, pour l'heure, pas d'accord à ce sujet. Elle a aussi rappelé que l'Afrique du Sud avait demandé au Secrétariat d'interpréter le Règlement intérieur du Comité.

7.27. Le Secrétariat a indiqué qu'il consulterait la Division des affaires juridiques, si tel était le souhait du Comité. Plus généralement, s'agissant du Règlement intérieur, la question incombait en réalité au Comité lui-même: il avait créé les règles et pouvait décider comment il souhaitait les interpréter, y compris pour ce qui était des changements, modifications ou exceptions.

7.28. La Présidente a demandé si les Membres souhaitaient consulter la Division des affaires juridiques du Secrétariat.

7.29. Le représentant de l'Afrique du Sud a réitéré le besoin de clarté en ce qui concernait le Règlement. La question spécifique serait de savoir si, aux termes des règles et procédures existantes du Comité OTC et des dispositions de l'article V:2 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, l'ILAC et l'IAF pouvaient obtenir le statut d'observateur auprès du Comité.

7.30. La Présidente a indiqué que, étant donné que les Membres semblaient favorables à cette proposition, il en était ainsi convenu. Par ailleurs, elle a demandé si les Membres avaient d'autres observations sur les six autres demandes de statut d'observateur en attente figurant dans le document G/TBT/GEN/2/Rev.14.

7.31. Le représentant de la Turquie a réitéré le soutien de sa délégation en faveur de la demande présentée par l'Institut de normalisation et métrologie pour les pays islamiques (SMIIC) à la précédente réunion du Comité.[151]

7.32. Le représentant du Pakistan a fait écho à la déclaration de la Turquie. En tant que membre actif du SMIIC, le Pakistan estimait que les objectifs de l'Institut et du Comité OTC étaient convergents: ils facilitaient tous deux les échanges en harmonisant les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité.

[150] Le premier paragraphe de l'Annexe B (G/TBT/1/Rev.13, page 85) dispose ce qui suit:
"Le but du statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales (ci-après dénommées les "organisations") auprès de l'OMC est de permettre à celles-ci de suivre les discussions portant sur des questions qui les intéressent directement."

[151] G/TBT/M/74, paragraphe 5.8 et G/TBT/W/526.

7.33. Le représentant de l'Égypte a appuyé la demande du SMIIC.

7.34. Le représentant de l'Ouganda était favorable à l'examen de la demande du SMIIC lors de la réunion du Comité de novembre.

7.35. La Présidente a demandé au Comité si les Membres étaient en mesure d'octroyer le statut d'observateur au SMIIC.

7.36. La représentante des États-Unis a dit que sa délégation avait cru comprendre que seule la demande de l'ILAC/IAF serait examinée à la réunion en cours. Par conséquent, sans porter préjudice au SMIIC, il faudrait revenir sur cette question en novembre.

7.37. En réponse, la Présidente a indiqué que le Comité ne pourrait pas décider d'octroyer le statut d'observateur au SMIIC à la réunion en cours. Elle a néanmoins remercié les Membres pour leur engagement et demandé au Secrétariat de tenir les organisations concernées informées de l'évolution de la situation. Elle a proposé que le Comité revienne sur la liste exhaustive des demandes de statut d'observateur en attente, figurant dans le document G/TBT/GEN/2/Rev.14, à la réunion du Comité de novembre, et a demandé aux Membres de se préparer à l'avance pour discuter de cette liste.

8 DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION

8.1. La prochaine réunion ordinaire du Comité OTC aura lieu les 14 et 15 novembre 2018, la journée du 13 novembre 2018 étant réservée aux discussions concernant le huitième examen triennal.